SCoT Loire Angers

Projet arrêté

Avis des personnes publiques associées/consultées

Pôle métropolitain Loire angers

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Aménagement Risques
Unité Urbanisme Planification Aménagement
Affaire suivie par :
Gaëlle GILET- Véronique GALLARD
02 41 86 65 72
gaelle.gilet@maine-et-loire.gouv.fr
veronique.gallard@maine-et-loire.gouv.fr

Ref : SUAR- 25-U016

Angers, le 18 MARS 2025

Le Préfet

à

Monsieur le Président
Pôle Métropolitain Loire Angers

Objet : Avis de l'État – Schéma de Cohérence Territorial du Pôle Métropolitain Loire Angers (SCOT PMLA)

Pièces jointes :
- *Note technique*
- *Avis de l'Agence Régionale de Santé*

Le pôle métropolitain Loire Angers a arrêté son projet de SCOT par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2024. Conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, vous l'avez transmis pour avis à mes services qui l'ont réceptionné le 23 décembre 2024.

Votre territoire constitue l'un des pôles métropolitains de la région des Pays de la Loire. Compte tenu de son dynamisme, du nombre d'habitants, de la diversité et l'ampleur de ses équipements, de la qualité de ses paysages et de son patrimoine, de son agriculture, de la richesse de ses milieux naturels, le projet de SCOT revêt une importance majeure dans le département, avec en corollaire une forme attendue d'exemplarité, en ce qu'il engage le territoire pour les 20 prochaines années. Je tiens, à ce titre, à souligner la qualité de l'association que vous avez organisée avec les services de l'État, mais aussi avec le public, dans son élaboration.

Le projet de SCOT, que vous avez souhaité engager de manière volontaire dans sa version modernisée (ordonnance du 17 juin 2020), comporte un projet d'aménagement stratégique (PAS) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui doivent être articulés entre eux. Le PAS porte la volonté politique de relever le défi des transitions numérique, démographique, territoriale, sociétale, et écologique, en plaçant la sobriété foncière au cœur du projet et, en conséquence, en repensant les modes d'aménagement. Cette ambition conduit à afficher des orientations en cohérence avec le diagnostic du territoire et ses capacités de résilience, et déterminer un cadre commun pour les documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU-PLUi) du territoire.

L'examen du projet appelle de ma part les observations suivantes qui doivent vous permettre de mieux prendre en compte les enjeux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Le projet prévoit une organisation territoriale à 4 niveaux : le pôle centre (Angers et première couronne), 11 polarités SCOT, des polarités intermédiaires, les communes. Le projet détermine des orientations communes pour les différents niveaux, parmi lesquels la valorisation du cadre de vie, l'optimisation du tissu urbain existant et la limitation de l'étalement urbain, la densité des formes d'habitats et de fonctions. Les polarités intermédiaires seront définies par les EPCI en prenant appui sur différents critères mentionnés dans le DOO. Si l'organisation envisagée permet de répondre à la volonté de coopération au-sein du territoire et à la diversification de l'offre urbaine, il sera nécessaire de veiller dans la définition des polarités intermédiaires à ne pas les multiplier, au risque de minorer les effets attendus. **Le bilan à 6 ans du projet de SCOT devra permettre de rendre compte de ces effets.**

Le projet d'aménagement stratégique se positionne sur une ambition démographique de +0,5% d'habitants par an pour maintenir un rythme de croissance démographique identique en volume, soit +2 000 habitants par an. Cette projection s'appuie sur une évaluation du rythme démographique sur une période longue (1999-2020, +0,6 %/an). Or sur la période 2014-2020, l'évolution démographique est plus contenue sur Anjou Loir et Sarthe et Loire Layon Aubance (+0,3 %/an). Ainsi, le projet apparaît ambitieux.

Il envisage pour assurer l'accueil des habitants de produire au moins 2 200 logements par an pour atteindre 440 000 habitants en 2045. Si les objectifs de production de logements semblent cohérents avec l'évaluation des besoins au niveau du PMLA, les objectifs du SCOT sont très ambitieux pour LLA et ALS. En conséquence, il sera attendu dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, de décliner et d'adapter ces objectifs, compte tenu des temporalités différentes. **Je vous invite par ailleurs à préciser si les objectifs fixés en termes de production de logements tiennent compte de la remise sur le marché de logements vacants.**

Dans un contexte où la difficulté d'accession au logement social est prégnante, je salue les objectifs affichés de production de logements locatifs sociaux ciblés prioritairement sur les prêts locatifs à usage social et les prêts locatifs aidés d'intégration, avec également le souhait d'accélérer l'amélioration énergétique du parc résidentiel et la prise en compte des besoins des publics spécifiques.

Le projet souhaite inscrire la réponse aux besoins de logements dans une démarche de sobriété foncière en demandant aux collectivités d'élaborer des stratégies foncières pour réduire la consommation d'espace liée à l'habitat ce qui constitue en effet un des leviers d'action à mettre en œuvre sur les territoires, avec en premier lieu l'optimisation de la mobilisation du foncier dans les espaces déjà urbanisés. Je note avec satisfaction que les objectifs en matière de densité bâtie pour le logement, qui ont été relevés par rapport aux SCOT précédents sont gradués selon le niveau de polarité et d'accès aux mobilités alternatives (gare).

Le projet entend mobiliser tous les leviers pour engager le territoire dans une stratégie d'économie circulaire, et traduire de manière prescriptive cette stratégie dans les PLU-PLUi, selon les principes « Eviter réduire compenser ». Il est prévu d'étudier la mobilisation des sites tertiaires dégradés avant de programmer de nouvelles constructions, d'encourager la la réversibilité des nouveaux locaux d'activités, de prioriser la densification et la reconquête des friches. Ce n'est qu'après ces étapes, que pourra être envisagé une nouvelle offre économique en extension. Pour plus de clarté et de cohérence, il **conviendrait que le titre de la carte des zones d'activités économiques mentionne que les extensions sont envisagées sous réserves des prescriptions du DOO.**

Le DOO prévoit une enveloppe foncière maximale par EPCI pour les zones économiques et commerciales de 250 ha d'ici à 2045 sans comptabiliser les ZAC commencées avant

2021. Au 1er janvier 2023, environ 198 ha équipés sont disponibles sur l'ensemble du pôle métropolitain. Avec un rythme moyen de commercialisation observé de 22 ha par an, les disponibilités pourraient permettre, en théorie, de répondre aux besoins d'ici à 2035. **Dès lors, je vous invite à renforcer la justification des choix en matière de besoin foncier pour l'économie.**

Concernant les futures implantations commerciales envisagées dans le cadre du SCOT, deux sites d'implantation préférentielle (SIP) sont identifiés sur la commune de Corzé : l'un sur une surface commerciale existante (Aurore Ouest), l'autre sur un secteur agricole qui serait dédié à son transfert (Aurore Est). Or, le transfert de cette surface commerciale existante a été remis en cause et un maintien sur place est une quasi-certitude. En conséquence, si le SIP de l'Aurore Est était maintenu, il aurait pour conséquence de permettre le transfert d'une autre surface commerciale sur Corzé, sans que celle existante ne soit fermée comme prévu. Cette opération ne serait pas compatible avec les dispositions du PAS qui prévoient d'une part de ne pas créer de nouvelle zone périphérique et d'autre part, d'éviter les implantations de commerce uniquement basées sur des logiques de captation de flux routiers, particulièrement dans les communes présentant des enjeux de revitalisation. **Dès lors je vous demande de supprimer le SIP de l'Aurore Est.**

Par ailleurs, de manière à rendre cohérent votre document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) avec le PAS, **je vous invite à justifier précisément, au regard des objectifs de limitation de l'artificialisation, le maintien du développement commercial sur le secteur de Moulin de Marcille.**

Je salue le fait que le projet affirme une ambition très volontariste pour contenir l'étalement urbain et s'inscrire dans une trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN), en phasant l'effort à réaliser sur les deux décades : 2025-2035 et 2035-2045. Ces objectifs devront se traduire dans les PLU-PLUi et sont déterminés par intercommunalité et par vocation.

La consommation d'espace sur les dix ans avant l'arrêt du projet (2014-2024) s'élève à 900 ha (90 ha/an), et est envisagée à 1 069 ha pour les 20 prochaines années (53 ha/an), avec un rythme de diminution plus soutenu sur la deuxième décade de mise en œuvre du SCOT (75 ha/an pour la première décade). Cela constitue une continuité de diminution du rythme de la consommation d'espace engagée sur le territoire depuis 2008 (2008-2016 : 127,75 ha/an). **Il est utile de préciser que la réalisation du bilan à 6 ans sera l'occasion d'assurer le suivi de ces objectifs de modération de la consommation foncière.**

Les objectifs de consommation prévisionnels d'ici à 2031 (561 ha) sont affichés à moins 50 % de la consommation estimée sur la période 2011-2021 (1123 ha) ce qui permet en l'absence d'évolution du SRADDET de répondre aux objectifs sur la première décade de mise en œuvre de la loi climat résilience. Pour autant, cela n'intègrent pas l'effort à consentir pour contribuer aux projets d'envergure nationale et européenne (PENE). **Je vous invite à justifier les raisons qui ne permettraient pas de prendre en compte les PENE dans votre stratégie de sobriété foncière.**

S'agissant des ZAC démarrées avant 2021, le projet indique que la comptabilisation des différentes tranches relève d'un choix à opérer à l'échelle de chaque EPCI, tout en indiquant que certaines parties de ZAC non urbanisées sont déjà intégrées dans la consommation passée. **Ce point doit être éclairci pour éviter que les chiffres de la consommation foncière apparaissent comme manquant de fiabilité et constituent une fragilité juridique pour votre projet.**

Le projet entend maîtriser les extensions urbaines et intensifier le renouvellement urbain au sein des espaces urbanisés principaux, dont une cartographie générale est jointe au SCOT. De manière à rendre opérationnelle pour les PLU-PLUi les prescriptions liées au développement en priorité sur les espaces urbanisés principaux, il aurait été nécessaire de disposer d'une cartographie de ces espaces dans le rapport de présentation du SCOT ou de prescrire la délimitation fine à l'échelle de chaque PLU/PLUi sur la base de critères déterminés. **Je vous demande de joindre en annexe les enveloppes urbaines à considérer pour la mise en œuvre des prescriptions du DOO.**

En cohérence avec les objectifs du PAS, le projet ne permet pas l'extension des hameaux, sauf de manière mesurée pour la Corbellerie à Cheffes et modérée à Chalonnes. Il précise également que la densification des hameaux est à proscrire dans les PLU/PLUi. Néanmoins, les documents d'urbanisme pourront dresser une liste de critères pour définir les hameaux densifiables, au sein desquels la production de logements devra rester minoritaire par rapport aux objectifs de productions de logements de la commune. Il est nécessaire, compte tenu du mitage de l'espace rural, d'alerter sur les possibilités offertes par cette disposition de conforter de petits hameaux dans l'espace rural. La densification de hameaux linéaires ou la production de logements en drapeau devrait être proscrite. **Il est nécessaire dès ce stade que les conditions d'identification de ces hameaux soit complétées par des critères que vous déterminerez.** En tout état de cause les hameaux densifiables qui seront retenus par les collectivités, feront l'objet d'une appréciation au cas par cas lors de l'élaboration des PLU-PLU-i et d'un regard attentif de la CDPENAF.

Le territoire dispose d'une agriculture diversifiée et spécialisée. Le projet entend porter une agriculture performante et résiliente, et comporte des dispositions pour résister à la pression urbaine, avec l'identification des espaces agricoles à enjeux qui devront être précisés par les PLU-PLUi. La limitation de la consommation d'espace et l'application d'une séquence ERC dans les stratégies territoriales des collectivités devraient permettre de répondre à ces enjeux. Par ailleurs, je souligne que le SCOT demande à ce que les espaces forestiers soient préservés dans les documents d'urbanisme, sur la base de diagnostic à réaliser, avec les outils adaptés et que l'implantation des équipements nécessaires à la valorisation du bois soient permis.

Le changement de destination des bâtiments agricoles n'est permis que vers de l'habitat, de l'hébergement touristique ou des activités de services et équipements d'intérêt collectif à condition de concerner un bâtiment présentant un intérêt architectural et paysager, de respecter les caractéristiques patrimoniales et paysagères, de ne pas porter atteinte à la pérennité d'une activité agricole effective ou à la possible réinstallation d'une activité agricole en cas de reprise de l'exploitation. Il serait judicieux, pour éviter le mitage de la zone agricole et naturelle, par une occupation non liée à l'activité agricole, et remettre en question la volonté de maintenir un niveau de service dans les communes et polarités, d'inviter les collectivités à identifier les bâtiments permettant le changement de destination pour des activités de service en indiquant **qu'il ne pourra s'agir que d'un nombre limité de bâtiments.**

Le projet entend protéger et valoriser la trame verte et bleue et la biodiversité à toutes les échelles. Ainsi, les réservoirs de biodiversité identifiés n'ont pas vocation à être urbanisés. Néanmoins, les collectivités peuvent définir de façon restrictive les conditions permettant d'accueillir des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'ouverture au public, sous réserve de compatibilité avec la préservation des milieux et de la biodiversité. Les communes devront affiner les délimitations des réservoirs complémentaires et des corridors, et proposer des zonages et règlements adaptés à la préservation de leurs fonctionnalités. Les études ayant permis de définir la trame verte et bleue du territoire étant relativement anciennes, **il aurait été pertinent de compléter les prescriptions en demandant aux collectivités de réaliser des actualisations spécifiques**

pour appuyer les déclinaisons locales d'une part et en intégrant les enjeux de trame noire d'autre part. Dans la mesure où une partie de votre territoire est située dans le Parc Naturel régional Loire Anjou Touraine, les dispositions pertinentes de la charte devront être mobilisées.

Portant sur un territoire de confluences à haute valeur patrimoniale paysagère disposant de nombreux sites protégés au niveau national mais aussi international via l'inscription du Val de Loire au patrimoine mondial de l'UNESCO, le DOO dispose de prescriptions visant à préserver et mettre en valeur les paysages et les patrimoines en s'appuyant sur le socle paysager pour asseoir les projets d'urbanisation et d'aménagement. Il aurait été pertinent dès ce stade, en cohérence avec les objectifs du plan de gestion, de décliner la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit, pour assurer la cohérence des prescriptions envisagées et de mettre à disposition des collectivités les éléments de diagnostic à prendre en compte dans leurs futurs PLU-PLUi.

Le territoire est soumis à de nombreux risques naturels avec au premier lieu celui des inondations. Si le DOO prescrit le principe de réduire la vulnérabilité des bâtiments et des espaces face aux risques, il ressort que ces prescriptions paraissent insuffisantes au regard des dispositions du PGRI. Vous pouvez à ce sujet vous référer à la note d'aide à l'intégration des dispositions du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) disponible sur le site de la DREAL Centre Val de Loire. **Je vous demande de les compléter en vous appuyant sur les considérations jointes en annexe.**

En conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments, j'émets un avis favorable sous réserve de :

- clarifier la méthode de calcul de la consommation d'espace, notamment la prise en compte des ZAC dans la consommation passée et prévisionnelle d'espaces, et la justification des besoins en foncier pour le développement économique
- supprimer le SIP de l'Aurore Est de Corzé
- de préciser les délimitations des enveloppes urbaines et les critères permettant la densification des hameaux
- de compléter les prescriptions du DOO en tenant compte du PGRI.

Vous trouverez en annexe des observations complémentaires de nature à améliorer la cohérence, la qualité juridique et la lecture des pièces ainsi qu'une copie de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner pour faire aboutir votre projet de SCOT dans les meilleurs délais possibles.

PREFECTURE DE MAINE-&-LOIRE ANGERS

Philippe CHOPIN

Copie pour information :

- ARS

Note technique

La présente note complète l'avis de Monsieur le Préfet de Maine et Loire, concernant le SCOT du pôle métropolitain Loire Angers

De manière générale, le rapport de présentation et le document dans son ensemble sont clairs et permettent de disposer d'une vision globale et précise des intentions du territoire du SCOT PMLA.

Pour autant certaines cartographies du DOO sont réalisées à des échelles trop petites pour pouvoir assurer l'opposabilité du document. C'est le cas pour les espaces urbanisés qui mériteraient d'être déclinés dans un atlas a minima par EPCI, de manière à ce que ces enveloppes urbaines soient explicites. C'est le cas aussi pour les sites d'implantation préférentiels (SIP), où la carte de la p38 du DOO est à une échelle trop petite et ne permet pas de les visualiser correctement.

Sur la forme :

L'article R141-10 du CU précise qu'en cas de révision du SCoT, les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés. Il semblerait que les changements apportés soient dilués dans chaque item de la partie « justification des choix » mais il n'est pas aisé de s'en assurer.

Le rapport réglementaire aux documents cadre doit également être réalisé sur le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027, mais également sur les différents SAGE(s) couvrant le territoire de PMLA. Ces éléments doivent être fournis.

Au sein du PAS (Axe 1), la référence à la carte page 21 est erronée, il s'agit de la carte de la page 29.

Sur le volet économique et commercial du DOO et le DAACL :

Il serait nécessaire de justifier la cohérence entre l'objectif du PAS de ne pas créer de nouvelle grande zone commerciale périphérique, permettant de limiter la consommation foncière, et la disposition II.A.4.c.11. du DOO qui permettrait le transfert d'un ensemble commercial, qui ne serait pas considéré comme une création dès lors qu'il reste implanté au sein d'un site d'implantation préférentielle (SIP) et qu'il participe à l'amélioration du cadre de vie.

Sur la commune de Corzé, en limite de Seiches sur le Loir (polarité définie par le PAS), 2 SIP sont identifiés :

- l'un sur l'emplacement du commerce existant (Super U) – Aurore Ouest,
- l'autre en bordure de la déviation, sur des terres non artificialisées – Aurore Est.

Dans la partie « justifications des choix », la création de ce SIP supplémentaire est justifié au regard d'une étude de la CCI datant de 2023 (non jointe), précisant la nécessité de renforcer une offre commerciale complémentaire autour de l'enseigne Super U. Cette étude a été réalisée avec l'objectif de transférer l'enseigne alimentaire sur ce site de l'Aurore Est en complémentarité avec le SIP de l'Aurore Ouest. Dans la mesure où le transfert est abandonné et que la création de surfaces de ventes compte tenu de la superficie du SIP sera supérieure à 10 000m² (et conduisant à l'artificialisation d' espaces agricoles), il convient de supprimer le SIP de l'Aurore Est. Il est étonnant que l'évaluation environnementale (page 162), indique qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate du SIP Aurore Est, en particulier sur le secteur à dominante d'habitat.

La délimitation du SIP de Durtal de l'autre côté de la RD 323 au niveau de la zone du Super U interroge. Des justifications doivent être apportées.

Sur le volet habitat :

Le projet de DOO fixe des objectifs de productions à partir de son ambition démographique. Le PDHH 2020-2025 avait évalué des besoins en logements à partir des projections « Omphale 2010 ». A l'occasion du bilan à mi-parcours du PDHH, et à partir des données d'évolutions constatées sur la dernière période (2014-2020), des prospectives sous « Otelo » ont été réalisées. À l'échelle du territoire, les objectifs de production de nouveaux logements semblent cohérents avec les évaluations des besoins (évaluations prenant en compte la remise sur le marché des logements vacants). Toutefois, le DOO ne précise pas si les objectifs fixés tiennent compte de cette remise sur le marché de logements vacants. De plus, les objectifs du SCoT aux échelles intercommunales par rapport aux évaluations des besoins sont très ambitieux sur Anjou Loire et Sarthe et Loire Layon Aubance.

Concernant les gens du voyage, il convient de parler « d'ancrage » et non de « sédentarisation » (point **I.B.2.d.4**).

Sur les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :

Les choix concernant la prise en compte des ZAC dans le calcul de la consommation foncière passée ne sont pas clairs. En effet, il est indiqué dans la note annexée en tome 4 que des parties de ZAC non urbanisées avant 2021 ont été comptabilisées dans la consommation passée sans plus de détails. Il est nécessaire de compléter les propos et de préciser quelles ZAC ont pu être comptabilisées dans la consommation passée effective.

Au 1er janvier 2024, environ 120 ha de surfaces économiques équipés sont disponibles sur l'ensemble du pôle métropolitain. Avec un rythme moyen de commercialisation observé de 22 ha par an, les disponibilités pourraient permettre de répondre aux besoins d'ici à 2035. Il est précisé que la volonté est de pouvoir être en mesure de proposer des grands terrains d'une surface de 10 ha par an en moyenne, soit 200 ha, s'ajoutant au rythme de consommation actuel, et en mobilisant en premier lieu les surfaces disponibles en ZAE (120 ha). Le choix de planifier 10ha/an en moyenne pour de grandes emprises n'est pas justifiée par une analyse des tendances d'accueil pour ce type d'emprises sur les dix dernières années. Ainsi, il n'est pas justifié dans le rapport de présentation d'envisager une poursuite du rythme de commercialisation pour l'activité économique en y ajoutant 200 ha pour permettre l'installation de grandes emprises. Sans ces justifications, l'identification de possibilité d'extension de zones d'activités économique dans les dispositions du DOO interrogent.

Le projet prévoit la possibilité d'intégrer, dans les stratégies économiques, les projets de développement d'entreprises existantes isolées ou hors ZAE dans la limite des objectifs de consommation affectés à chaque EPCI (STECAL). Il n'est pas prévu la possibilité de créer ex-nihilo de nouveaux sites d'activités hors ZAE, ce qui permet d'éviter de poursuivre le mitage de l'espace rural.

Le projet entend promouvoir une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale. Il est prévu le renforcement des liaisons routières régionales (vers Rennes et Poitiers-Niort), le développement du fret ferroviaire et de ses infrastructures. Le recours aux modes de déplacements alternatifs, à la voiture individuelle et l'optimisation des modes actifs est encouragé. La consommation d'espace liée à la réalisation de l'itinéraire inter-régional Angers-Poitiers est mutualisée à l'échelle du pôle.

Sur la maîtrise des extensions urbaines :

Le projet prévoit que les documents d'urbanisme pourront dresser une liste de critères pour définir des hameaux densifiables (**III.A.1.b.9**). Seuls les hameaux compacts (définis dans le glossaire en annexe), de plus de 15 habitations n'induisant pas d'investissements lourds et ne compromettant pas les activités agricoles ou forestières, pourront être identifiés. Toutefois, il aurait été utile de définir au stade du SCoT des critères afin d'avoir une harmonisation sur le territoire de PMLA.

L'annexe concernant l'analyse de la consommation d'espace indique qu'au-sein des espaces urbanisés, les enclaves correspondant à des ENAF de plus de 2ha ont été exclus. Leur urbanisation future sera considérée comme de la consommation d'espace. A contrario, il est indiqué que l'urbanisation d'enclaves d'ENAF de moins de 2ha, ne constituera pas de consommation foncière effective si ces secteurs sont urbanisés. Les cartographies bien que peu lisibles montrent que les enclaves de moins de 2ha sont présentes dans quasiment tous les espaces urbanisés (principaux ou non) identifiés sur les trois EPCI. Dès lors, cela représente en nombre des surfaces non négligeables qui mériteraient d'être chiffrées dans le rapport de présentation. Bien que le seuil de ces enclaves ait été abaissé par rapport au SCOT en vigueur, il reste que ce seuil est relativement important proportionnellement à la taille de certains espaces urbanisés. De plus, l'absence de cartographie précise des enveloppes urbaines ne permet pas de statuer sur le caractère effectif des enclaves cartographiées. Des éléments complémentaires de justifications sont attendus.

Sur les sujets paysages et patrimoines :

Le diagnostic (page 126), sur la partie paysage, présente la carte de la charte du PNR LAT en vigueur, un focus sur la charte en cours d'élaboration aurait été bienvenu. L'état des lieux aurait mérité d'être approfondi.

Par ailleurs, au titre de l'inscription du Val de Loire au patrimoine mondial de l' UNESCO, la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E) n'est pas identifiée, ni traduite. L'état initial de l'environnement fait seulement référence au Val de Loire sans que ne soit décrit ce qui en fait sa spécificité et sa traduction sur le territoire du PMLA. Un plan de gestion du Val de Loire, patrimoine mondial a été arrêté en 2012. Des propositions d'actions ont été identifiées concernant l'élaboration des SCoT. Il prévoit que des études paysagères détaillées soient réalisées préalablement à l'élaboration des SCoT. Les études paysagères caractériseront notamment l'articulation du paysage du Val de Loire avec le reste du territoire. Le diagnostic ne comporte pas ces éléments. Par ailleurs, le plan de gestion préconise également d'identifier et de protéger les coupures vertes par des prescriptions spécifiques dans les SCoT. Le DOO prévoit, dans sa prescription **III.B.2.a.8** « de maintenir les alternances ville/campagne identifiées. Les documents d'urbanisme pourront définir des limites d'urbanisation, en complément de celles identifiées au SCoT en lien avec la Charte du PNR. » Il conviendrait de la compléter en indiquant que ces coupures vertes devront être déterminées en lien avec le plan de gestion et la VUE qui reste à formaliser. La prescription **III.B.2.a.2** du projet DOO préconise une traduction cohérente des protections paysagères et environnementales au sein des documents d'urbanisme. Cette prescription est intéressante pour autant, elle n'est pas suffisamment territorialisée pour en apprécier les effets sur la bonne prise en compte des enjeux de protection du bien inscrit.

En termes de justifications des choix, la compatibilité avec les documents cadres s'appuie bien sur la charte du PNR Loire Anjou Touraine (LAT) en vigueur mais en s'appuyant également sur la charte future. Il convient d'indiquer que le projet de charte a été arrêté le 15 janvier 2025, et qu'il est actuellement en phase de délibération des communes. A l'issue de l'approbation de la charte et en application de l'article L.141-10-2° du Code de l'urbanisme, il conviendra le cas échéant de transposer dans le DOO, les dispositions pertinentes de cette charte.

Le projet de DOO prévoit notamment dans sa prescription **III.B.2.a.17** des dispositions relatives à l'extension des serres et grands abris en particulier dans le Val de Loire. Il est nécessaire de préciser que le projet de charte arrêtée et en cours de consultation dans sa mesure n°12 prévoit d'encadrer « le développement des grandes serres et autres structures agro-industrielles ». Aussi, pour plus de clarté et de cohérence, il serait opportun de revoir la rédaction de la prescription en précisant « serres et autres structures agro-industrielles » à la place de « serres ou grands abris d'aspect plastique ».

En ce qui concerne le traitement des entrées de ville en application de l'article L.141-5-3° du CU, le DOO a traduit la volonté de préserver et d'améliorer les entrées de ville dans 2 items différents (**III.B.2.b.8, I.A.2.a.4** et **II.A.3.a.1** commerce et paysage).

Des mesures concernant les entrées de ville ont été identifiées dans la future charte du PNR LAT et notamment sur le projet de carte n°2, sont concernées les communes déléguées de Loire-Authion.

Carte 2 – **Les zones à forte visibilité et fréquentation** telles que les entrées de villes patrimoniales, les sorties autoroutières ou la proximité d'une gare méritent d'être valorisées. La qualité perçue de ces paysages joue en effet un rôle important dans l'attractivité territoriale. Des opérations de requalifications seront identifiées, précisées et programmées notamment dans le cadre de plans de paysage (Cf. mesures 6, 12, 13, 30 et 34).

Il aurait été, dans ce sens, opportun d'améliorer le traitement des entrées de ville sur les communes inscrites dans le périmètre du PNR LAT.

S'agissant de la prise en compte des enjeux agricoles :

Concernant les zones d'activités principales et intermédiaires, la nouvelle offre foncière économique se fera en priorité en extension des zones existantes, une attention particulière doit être portée sur les zones suivantes qui ont une activité agricole :

- ✔ Verrières en Anjou – Océane : plusieurs exploitations sont présentes notamment une agriculture biologique. Une forte présence de polyculture élevage en filière bovine.
- ✔ Sainte Mélaine sur Aubance – Treillebois : présence de plusieurs exploitations dont le secteur représente pour l'une d'entre elle 60 % de sa SAU, l'artificialisation de cette zone pourrait avoir de fortes conséquences sur le devenir de l'exploitation.
- ✔ Seiches sur Le Loir – Suzerolle : présence de plusieurs exploitations (grandes cultures et polyculture élevage de caprins).

Les aménagements à vocation touristique ou commerciale, comme l'oenotourisme, tel que les bâtiments, magasins en vente directe, hébergements devront être à étudier au cas par cas et faire l'objet d'une demande de permis de construire. Ils devront être en priorité implantés sur des zones déjà artificialisées et de manière mesurée, notamment sur les sièges des exploitations afin d'éviter de consommer des surfaces agricoles cultivées. Les parcelles recensées en zone AOP devront également faire l'objet d'un avis indispensable de l'INAO.

Sur le volet environnemental / eau

- Au niveau des eaux usées :

Sur le tome 2 de l'état initial de l'environnement (EIE) de l'arrêt de projet, en page 121, sont indiqués les pourcentages de conformité des systèmes d'assainissement. Il est rappelé qu'il peut y avoir des dysfonctionnements sur des systèmes conformes et que l'urbanisation ne peut pas forcément s'y développer sans contrainte. Sur le même document, en page 125, dans le chapitre CCALS, la phrase "16 stations d'épuration des eaux usées disposent d'un réseau pour les eaux pluviales" n'est pas claire.

En annexe de ce document figure la liste des systèmes d'assainissement. Les charges entrantes indiquées correspondent quasi exclusivement aux charges constatées et retenues pour l'année 2022 (2023 pour Angers Loire Métropole). Les capacités résiduelles indiquées doivent être appréhendées plus finement en prenant en compte les données d'autosurveillance sur plusieurs années ainsi que les résultats des études diagnostics (surtout si elles sont récentes). Pour la CCLLA, en annexe 2, il manque les systèmes d'assainissement de Charcé-Saint-Ellier (La Croix Viau), Denée, Mozé-sur-Louet (5 systèmes), La Possonnière et Thouarcé.

Sur le tome 5 « évaluation environnementale », en page 86, les données chiffrées concernant l'assainissement eaux usées concernent l'année 2022 (et non 2023) et les tableaux concernant la capacité résiduelle des différents systèmes d'assainissement (pages 88 à 99) appellent les mêmes remarques que celles faites sur les annexes du tome 2 (EIE).

- Au niveau des eaux pluviales :
Les dispositions du chapitre 3D du SDAGE "Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme" devront être appliquées notamment celles qui concernent la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP).

- Au niveau des milieux aquatiques :

Pour rappel, concernant les ZH, la disposition 7A2 du SAGE Authion précise :

Les documents d'urbanisme (SCOT ; en l'absence de SCOT, PLU, POS, Cartes communales, etc.) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de protection effective et pérenne des zones humides fixé par le SAGE.

Pour ce faire, la Commission Locale de l'Eau incite les collectivités ou leurs établissements publics exerçant la compétence urbanisme à :

- Renseigner dans le cadre de l'état initial de l'environnement d'élaboration des documents d'urbanisme, l'inventaire des zones humides « effectives » connues.
- Adapter le zonage en fonction du niveau de protection visé (zonage PLU A ou N) : les zones humides peuvent ainsi être classées en une trame spécifique "Nzh" ou "Azh" par exemple.
- Prendre des mesures spécifiques de préservation et de protection dans le cadre du règlement du document d'urbanisme : à titre d'exemple, il peut s'agir de l'interdiction de toute action d'affouillement ou d'exhaussement de sol dans les zones humides sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux.

Cette démarche est appuyée par la structure porteuse du SAGE et doit se dérouler dans un cadre adapté de concertation avec les propriétaires, exploitants, partenaires et acteurs locaux afin de permettre :

- Une pérennisation des usages notamment agricoles ou para-agricoles permettant de maintenir les fonctionnalités des zones humides identifiées.
- En cas de besoin, à la contractualisation d'outils d'aides spécifiquement dédiés à la gestion de ces milieux.
- Une identification des éventuelles difficultés de mise en œuvre afin de mobiliser des solutions adaptées.

- **Dans l'état initial de l'environnement :**

p 45 : *Article L221-1* : la version écrite n'est pas celle actuellement en vigueur (le "; "est remplacé par ", *ou dont* " depuis le 27/07/2019)
p47 : La pré-localisation DREAL de 2011 est obsolète. Il est nécessaire d'utiliser la pré-localisation des zones humides seuillées de 2023 du site sig.reseau-zones-humides.org. Par ailleurs, la carte des inventaires des zones humides devra être mise à jour à partir des inventaires récents.

- **Dans le PAS (projet d'aménagement stratégique) :**

Dans le cadre de la protection de la ressource en eau, le projet prévoit (**III.C.1.a)** de « Maîtriser et optimiser l'irrigation, rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période estivale ». Or, cette formulation est ambiguë, il s'agit de chercher à stocker l'eau en hiver pour un usage estival.

- **Dans le DOO :**

Certaines prescriptions manquent de clarté et notamment la prescription **IIIA2a7** où il est précisé que « l'enjeu de protection des milieux sensibles (zones humides, haies) devra être intégré dans les règlements écrit et graphiques en assurant une protection effective et pérenne, notamment au niveau des têtes de bassins versants, du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle)". La rédaction de cette orientation devra être précisée.

L'orientation **III.A.2.b.6** prévoit que « La renaturation de cours d'eau et de leurs berges sera encouragée. L'approche écologique sera favorisée dans la constitution d'espaces ayant une fonction de rétention des eaux de pluie (bassins, noues, jardins de pluie...). » Le rapport entre ces deux phrases n'est pas évident et devra être reprécisé.

Il est prescrit que les documents d'urbanisme **(III.C.1.a.7)** favoriseront la protection des végétations permanentes en précisant la notion de "contiguës aux parcelles cultivées". Or cette précision interroge et devra être explicitée.

Sur le volet risques naturels et technologiques :

L'état initial de l'environnement comporte bien un chapitre reprenant, en grande partie, l'ensemble des risques naturels et technologiques présents sur le territoire du pôle métropolitain. Toutefois, le diagnostic est incomplet sur certains items.

Risque inondation :

Il est noté que le risque inondation concerne 54 communes du territoire et est couvert par 7 plans de prévention du risque inondation (PPRi) soit une superficie du territoire de 17,5 % (soit 31 000 ha). L'état initial de l'environnement se contente de dresser un état des lieux des PPRi en vigueur sur le

territoire et de la présentation du territoire à risque important d'inondation (TRI) identifié en 2012 et concernant 16 communes.

Toutefois, il n'est pas mentionné les atlas de zone inondable (AZI) présent sur le territoire au nombre de 3 ; AZI du Layon, du Brionneau et de l'Aubance. Ces atlas doivent être considérés comme des outils de référence et d'information. **Le diagnostic du territoire devra ainsi être complété.**

Le SCOT doit prendre en compte les 3 objectifs principaux du plan de gestion du risque inondation (PRGI) et justifier dans le rapport de présentation, dont le détail est repris dans le tableau ci-contre :

Les annexes du SCoT :	Les annexes doivent expliquer les choix d'aménagement retenus au vu des besoins du territoire et de l'ensemble des connaissances sur le risque d'inondation. À cet effet elles visent à :
Elles intègrent : • le diagnostic du territoire dont les enjeux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique, • l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants, • la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique, • tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le SCoT que l'établissement public estime nécessaire de présenter. Elles doivent décrire l'articulation du schéma avec le PGRI. Ref : Art L. 141-15 du code de l'urbanisme	• lorsqu'il existe une SLGRI ou un Papi, identifier les axes et actions en lien avec l'aménagement du territoire, • rendre compte de la préservation des zones d'expansion des crues ou des submersions marines (objectif n° 1), • rendre compte des choix retenus pour aménager le territoire en tenant compte du risque (objectif n° 2) et, dans les territoires à risques important d'inondations (cf carte en annexe), pour réduire sa vulnérabilité (disposition 2-3), • rendre compte des actions existantes pour réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable (objectif n° 3). Aussi, afin d'éclairer ces choix, une synthèse des éléments de connaissance de la gestion du risque d'inondation et les documents de planification locaux s'y rapportant (SLGRI, Papi, Sage...) doivent ressortir du diagnostic territorial. Le rapport de présentation identifie des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation (disposition 2-2). Ces indicateurs seront suivis dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT conduite à minima tous les 6 ans.

Dans ce sens, et afin d'éclairer les choix faits par la collectivité, une synthèse des éléments de connaissance de la gestion du risque inondation et les documents de planification locaux s'y rapportant, comme la stratégie locale et de gestion du risque inondation (SLGRI) du Val d'Authion et de la Loire ainsi que celle du Val de la Maine et du Louet, le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Basses Vallées Angevines (BVA) et celui du Val d'Authion et de la Loire, doivent ressortir du diagnostic territorial. **L'état initial de l'environnement et la justification des choix devra être complété.**

Le rapport de présentation (justification des choix) identifie des indicateurs pour la prise en compte du risque « inondation » en commun avec les orientations paysages : « évolution des composantes végétales pérennes du paysage (hydrographie, linéaires de haies, prairies permanentes et boisements, vignes.... Ces indicateurs ne prennent en compte que le maintien des éléments paysagers.
Des indicateurs plus précis témoignant de la prise en compte du risque inondation (disposition 2.2 du PGRI) devront être précisés.

> **Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation**
>
> Dans leur rapport de présentation prévu aux articles R. 141-2, R. 141-3 (SCoT) et R. 151-1, R. 151-2, R. 151-3 (PLU) du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (notamment la population en zone inondable actuellement, la population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification).

Ces indicateurs seront suivis dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du SCOT.

De plus, le DOO devra prendre en compte, plus particulièrement, les dispositions précisées dans le tableau ci-dessous :

Document d'orientations et d'objectifs (DOO) : A partir des orientations définies par le PAS, ce document détermine les orientations de l'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation du territoire Il vise un objectif équilibré du territoire avec une recherche de complémentarité des politiques publique, notamment la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique Ref : Art L. 141-4 L. 141-10 L. 141-13 3° du code de l'urbanisme	Les 3 premiers objectifs du PGRI, avec **leurs dispositions en lien avec l'aménagement du territoire**, ont vocation à être traduits dans l'organisation de l'espace et les conditions d'un développement urbain maîtrisé . A cet effet, le DOO vise à : • préserver les zones inondables non urbanisées de toute nouvelle construction **(disposition 1.1)**, • préserver des zones d'expansion des crues et des capacités de ralentissement des submersions marines, notamment en interdisant les remblais **(disposition 1.2)** ou la réalisation de nouvelles digues qui auraient un impact négatif **(disposition 1.3)**, • cadrer les principes de restructuration des espaces urbanisés en zone inondable, notamment pour les zones potentiellement dangereuses **(disposition 2-1)** et à l'arrière des digues **(disposition 2.4)**, • prévenir voire réduire les apports d'eaux de ruissellement des aménagements en limitant l'imperméabilisation **(dispositions 2.14 et 2.15)**, • rendre inconstructible ou affecter à une destination compatible avec le danger, les biens acquis par la puissance publique en raison de la gravité du danger **(disposition 3.8)**.

La justification des orientations du DOO en matière du risque inondation reste succincte. Il est seulement précisé que : « le risque inondation est particulier au territoire et encadré par les Plans de prévention du risque inondation (PPRI). En inscrivant des orientations relatives aux inondations soudaines, à la protection d'éléments végétaux ou d'espaces d'expansion des crues, à l'infiltration des eaux pluviales, le DOO demande aux documents d'urbanisme de participer pleinement à la lutte contre ce risque à différentes échelles. »

Risque mouvement de terrain et minier :

Il est précisé que 42 communes sont concernés par le phénomène de mouvement de terrain.
Par ailleurs, un PPR « mouvement de terrain des ardoisières » sur le pourtour d'Angers est en cours d'élaboration depuis le 22/05/2023. **Le rapport de présentation devra être complété.**

D'autre part, le diagnostic fait état de 9 communes concernées par le risque minier sans en détailler l'état des lieux, ni les conséquences.
Le territoire est effectivement concerné par un porter à connaissance relatif au sillon houiller du Layon ponctuellement sur sa partie Sud. De plus, un PPR minier des anciennes mines fer sur le pourtour d'Angers a été prescrit le 22/05/2023. **Le rapport de présentation devra être complété sur la partie risque minier.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Angers, le 30 janvier 2025

Direction de la santé publique et environnementale
Département : Santé Publique et Environnementale - Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Carole DANZIN
02 49 10 41 07
ars-dt49-spe@ars.sante.fr

La Directrice de la Santé Publique et Environnementale

à

Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Animation et Coordination
Cité Administrative – Bât M
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01

À l'attention d'Alexis TAILLÉE

Objet : Consultation PPA pour l'Arrêté de Projet du SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers

Réf : Votre mail du 27 décembre 2024 - Délibérations n°2024-111 en date du 4 novembre 2024

Le 27 décembre 2024, vous avez invité mes services à télécharger le dossier relatif à **l'arrêté de projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** **du Pôle Métropolitain Loire Angers (PMLA)**, pour lequel le Comité Syndical du PMLA a procédé, par délibération du 4 novembre 2024, à la prescription de l'élaboration d'un SCoT unique valant révision des deux SCoT opposables sur son territoire.

Après examen, des pièces communiquées, vous trouverez ci-après les observations que peut en faire l'ARS :

RAPPEL DES FAITS :
Selon les termes du Code de l'Urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon ont continué de s'appliquer puisque leurs territoires ont été entièrement intégrés au Pôle Métropolitain Loire Angers. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le PMLA ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégrée le Pôle. Les territoires de l'ex-Communauté de communes Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou, ainsi que des communes déléguées de Chemellier et Coutures sont donc en **« zones blanches »,** où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

Ainsi, l'élaboration d'un SCoT unique a fixé les objectifs suivants :
- Couvrir « les zones blanches » ;
- Faire évoluer le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- Compléter le SCoT en s'appuyant sur les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET (enjeux climatiques, air, énergie, défis de transitions écologique, …) ;
- Adapter le SCoT, en raison de l'élargissement de son territoire à certains enjeux (armature et fonctionnement du territoire, développement durable (logements, emplois, services), organisation de l'équipement commercial.

LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU (*Cf. 2024-10_ANNEXES_Tome2_EIE_ARRET-de-PROJET- page 112 à 119/232*).
25 captages actifs sont présents sur le territoire, dont 6 sont des captages d'eaux superficielles et 19 sont des captages d'eaux souterraines.
Des données quantitatives et qualitatives concernant la thématique « eau potable » sont fournies de manière satisfaisante dans la partie « État initial de l'environnement » et dans la partie « Diagnostic ». Toutefois, les données qualitatives mériteraient d'être mises à jour. Ces données sont disponibles sur demande auprès des services de l'ARS. De plus, les captages pour l'Alimentation en Eau Potable ont été répartis en 2 catégories (eau superficielle et eau souterraine), il convient de créer une 3ème catégorie pour y positionner les captages à usage agro-alimentaire qui ne bénéficient pas des mêmes contraintes réglementaires (aucune servitude en-dehors de l'emprise de l'entreprise).
La prépondérance de l'approvisionnement via les rivières (pompage en eau superficielles ou dans la nappe alluviale) est ainsi clairement démontrée. Le document insiste, également, sur « l'hégémonie » que constitue l'usine des PONTS-DE-CÉ, puisque 85% des habitants de PMLA s'avèrent alimentés en eau potable depuis cette ressource. Cette configuration qui pourrait fragiliser la desserte en eau potable d'une nombreuse population se trouve toutefois sécurisée par la réserve de la Fosse de Sorges, dispositif également rappelé dans cette pièce du SCoT.

Il doit être, également, préciser que quelques communes du périmètre du SCoT s'avèrent desservies par des captages situés hors de ce territoire, notamment à l'extrême ouest de celui-ci depuis le site de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE comme les communes de Rochefort-sur-Loire et de Béhuard. Enfin, la station de ROCHEFORT-SUR-LOIRE est actuellement arrêtée mais elle reste un secours.

Remarque : Jusqu'à maintenant, on comptabilisait 6 périmètres, mais celui concernant le captage de « Pont Herbault » situé à Seiches-sur-le-Loir a fait l'objet d'un arrêté d'abrogation. Aussi, il devra être supprimé des cartes et de l'annexe relative aux Servitudes d'Utilité Publique.
Il est rappelé également que l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes d'Anjou Loir et Sarthe est gérée par **le Syndicat d'eau de l'Anjou.**

BAIGNADES ET EAUX DE LOISIRS (*Cf. 2024-10_ANNEXES_Tome2_EIE_ARRET-de-PROJET- page 128 à 129/232*)
● Les sites d'eaux de loisirs (baignade, activités nautiques), moteurs d'une activité économique et touristique importante, jouent un véritable rôle social et contribuent fortement au bien être des habitants, notamment pour ceux qui ne peuvent pas partir en vacances. Le maintien de leur qualité est donc fondamental.
● La **protection de la qualité des eaux de loisirs**, notamment celles des **6 sites** de **baignade** existantes à Chaumont-d'Anjou (Jarzé-Villages), Villevêque (Rives-du-Loir-en-Anjou), Écouflant (site des Sablières), Angers (baignade du Lac de Maine), Rochefort-sur-Loire et Brissac-Quincé (Brissac-Loire-Aubance – baignade d'accès payant du Domaine de l'Étang), est également un enjeu bien pris en compte et affiché dans le SCoT. Ces sites présentent, généralement, des eaux de qualité satisfaisante pour l'activité de baignade, voire excellente dans le cas de l'Etang de Malagué.
● Cependant, il est, important, de préciser qu'au fil des années le territoire a perdu 4 sites de baignade et 2 piscines hors Angers. Le nord du territoire ne dispose plus de la piscine de Durtal, saisonnière, ce qui nuit à l'apprentissage de la natation.
● **Enfin, la lutte contre l'eutrophisation des milieux est essentielle dans le contexte du changement climatique qui favorise le développement des cyanobactéries potentiellement toxiques**. Il convient, d'ailleurs, de mentionner que le **site du lac de Maine reste particulièrement vulnérable au développement des cyanobactéries**, proliférations qui ont conduit à de nombreuses reprises à la fermeture temporaire de la baignade pour raison sanitaire.

LA PROTECTION DE LA SANTÉ DE LA POPULATION VIS-A-VIS DES NUISANCES
(*Cf. 2024-10_ANNEXES_Tome2_EIE_ARRET-de-PROJET page 169 à 177/232*)
L'OMS identifie le bruit comme le deuxième risque le plus important de l'environnement derrière la pollution atmosphérique. Ainsi, les bruits générés par les routes et les voies ferrées ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets certains sur la santé des personnes exposées (effets indirects tels que fatigue, troubles du sommeil, stress, …).
Les **nuisances sonores** doivent être appréhendées le plus en amont possible afin d'éviter, par la suite, des travaux de résorption difficiles et coûteux. Une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments dits sensibles à proximité des installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes communales, ...) peut être à l'origine de conflits de voisinage dommageables pour les habitants comme pour la collectivité.

Aussi, les choix d'aménagement du territoire doivent permettre de prévenir, supprimer ou limiter les nuisances sonores et préserver les zones de calme.
La qualité de l'environnement sonore est abordée de manière satisfaisante dans le dossier d'arrêt de projet du SCoT. Les principales sources de bruit sur le territoire sont répertoriées : les routes, les zones d'activités, l'aérodrome de Marcé, le **Plan d'Exposition au Bruit** …

Les orientations du PAS (*Cf. pièce du dossier 2024-10_PAS_ARRET_de_PROJET // page 26,32,38 et 41/47*) et prescriptions du DOO (*Cf. pièce du dossier 2024-10_DOO_DAACL_ARRET_de_PROJET // page 22 à 25/100*) affichent clairement la nécessité de prendre en compte les nuisances sonores dans les aménagements du territoire et de ne pas accroitre la population dans les secteurs impactés par le bruit (favoriser l'intermodalité, les pratiques multimodales, développer l'offre de mobilités actives, démarches de sobriété foncière, ZAN ou encore optimiser le foncier dans les espaces urbanisés).

En outre, afin de limiter l'exposition au bruit, le bureau d'études Impédance environnement a réalisé, en 2022, un plan d'actions à mettre en place sur 5 ans sur la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.
Cela conforte la bonne prise en compte des nuisances.

Les **nuisances olfactives** et la **pollution lumineuse** (*Cf.2024-10_ANNEXES_Tome2_EIE_ARRET-de-PROJET page 182 à 184/232*) sont également reconnues comme sources potentielles d'altération de la santé humaine. Ces thématiques sont prises en compte de manière satisfaisante dans les différents documents du dossier d'arrêt de projet du SCoT : l'état initial de l'environnement, les justifications des choix retenus du projet, les orientations du PAS (*page 18/47*) et les prescriptions/recommandations du DOO (*page 37,56 et 58 /100*).
On peut noter l'effort de plusieurs communes sur le territoire du PMLA qui ont, d'ailleurs, été labellisées « Villes et Villages étoilés ». Les communes de Soulaines-sur-Aubance et Mûrs-Erigné ont eu 4 étoiles.

Pour conclure, les collectivités du PMLA prennent petit à petit conscience des impacts sur la biodiversité et la santé publique en mettant en place des actions. Ces initiatives répondent aux thématiques liées à un urbanisme favorable à la santé.

LES MOBILITÉS ET TRANSPORTS
On regrettera que les documents du SCoT n'aient pas été davantage porteurs d'objectifs s'inscrivant dans un réel développement des alternatives à l'usage de l'automobile. Dans le cadre de ce SCoT, une démarche plus volontariste au niveau des déplacements – essentiellement sur les trajets domicile/travail – aurait été souhaitable, notamment en préconisant le développement des transports en commun ou celui des modes actifs tels que le vélo. Une réflexion autour de la multi-modalité est toutefois abordée en en pointant certains des facteurs limitants, comme la sécurité insuffisante réservée aux cyclistes empruntant le pont reliant GENNES aux ROSIERS, commune où se situe la gare SNCF. Le constat de contrainte forte est certes établi, mais il ne se traduit pas par des propositions d'aménagement. De ce fait, cette réflexion – essentielle si l'on souhaite effectivement encourager les déplacements s'affranchissant de l'automobile – demeure inaboutie.
De même, la mise à jour en 2024 du Plan Climat **A**ir **E**nergie **T**erritorial (PCAET) du PMLA prévoit d'aménager le territoire pour favoriser les proximités et les mobilités décarbonées et cela en améliorant le cadre de vie et la santé humaine (*Cf. PCAET_AXE 3 – AMENAGEMENT ET MOBILITES*).

LA QUALITÉ DE L'AIR EXTERIEUR
Les principales sources de dégradation de la qualité de l'air relevées sur le territoire communautaire sont celles issues des transports (émission de particules fines, …), de l'agriculture (émissions liées à l'usage d'engrais et produits phytosanitaires, …) et de l'habitat (combustion d'énergies fossiles pour le chauffage des logements, …).
L'ensemble des pièces du dossier d'arrêt de projet du SCoT, et plus particulièrement l'état initial de l'environnement, abordent de manière satisfaisante la **préservation de la qualité de l'air sur le territoire** en prenant en compte les différentes sources potentielles de pollution atmosphérique, tout en y associant la prévention et l'adaptation au changement climatique. Ainsi, certaines prescriptions/recommandations inscrites au DOO contribuent à améliorer la qualité de l'air sur le territoire et protéger la santé des populations : éviter l'implantation d'activités potentiellement polluantes à proximité des zones d'habitat, favoriser les solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, améliorer les itinéraires de pistes cyclables, préserver les haies sur le territoire, maintenir les commerces en centralités, …
De la même manière, l'ARS relève favorablement la mise en place d'une **Zone à Faible Émissions (ZFE) et d'un certificat de qualité de l'air Crit'Air** dans ALM comme cela est prévu par la Loi Climat et Résilience de 2021 (*Cf.2024-10_ANNEXES_Tome2_EIE_ARRET-de-PROJET page 163 et 164/232*).

RADON (*Cf.2024-10_ANNEXES_Tome2_EIE_ARRET-de-PROJET page 212 et 223/232 // III.B.3.a. Réduire la*

vulnérabilité des bâtiments et des espaces face aux risques - PAS page 41/47).
Le risque lié à la présence de radon est appréhendé de manière satisfaisante dans les documents du SCoT. La moitié du territoire du Pôle Métropolitain Loire Angers est concerné, notamment, à l'ouest, sur les assises du Massif armoricain, aves des niveaux moyens à élevés.

Il est précisé dans les enjeux que ce risque RADON sera pris en compte dans le cadre de la rénovation et la construction des bâtiments (page 223 susvisée)
Pour autant, l'ARS tient à ajouter que même pour les communes dont le potentiel radon est évalué comme faible, la nature locale du sous-sol peut néanmoins faciliter la migration du radon depuis la roche jusqu'à la surface et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments, notamment **en cas de ventilation insuffisante de ces locaux**. Et si aucune obligation n'incombe aujourd'hui aux particuliers soumis à ce risque, il pourrait néanmoins s'avérer pertinent de joindre aux documents du SCoT un schéma détaillant l'origine de ce risque et les moyens de s'en prémunir. L'adaptation au risque passe par un mode de construction *ad hoc* (édification de l'habitation sur vide sanitaire, ventilation performante, etc…).

L'HABITAT ET CADRE DE VIE
Le projet de SCoT prend en compte de manière satisfaite les besoins recensés en logements sur le territoire tout en affichant la volonté de créer un cadre de vie favorable à la santé des populations.
Il peut être notamment relevé les orientations du PADD et prescriptions du DOO suivantes :
- créer un environnement plus favorable au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie en favorisant l'adaptation du parc de logements et le développement d'une offre de logements adaptés en centralité à proximité des services, commerces et équipements, … ;
- encourager la mixité sociale et générationnelle à l'échelle du territoire ;
- prendre en compte les besoins en logements des jeunes et les besoins d'accueil des gens du voyage ;
- favoriser la réhabilitation du bâti dégradé, notamment dans les centralités ;
- valoriser le bâti existant en incitant à la rénovation énergétique des logements, … ;
- redynamiser les centralités en améliorant les accès et en valorisant le cadre de vie (espaces verts et/ou communs, zones de rencontre, aires de jeux, …) ;
- la place dédiés uniquement aux espaces verts, aux parcs urbains et au végétal dans le cadre d'opération d'aménagement ou d'extension de ZAC, de réhabilitation ou de création d'aménagement des entrées de bourgs et des centres-bourgs (renforcer l'offre de nature, d'espaces verts et améliorer la biodiversité des secteurs végétalisées) ;
- promouvoir une vie culturelle, sportive et de loisirs de qualité, en favorisant notamment la localisation des équipements de proximité au plus près des habitants ;

Le projet de SCoT est cohérent avec les orientations nationales et régionales de santé publique, notamment, par rapport aux objectifs du Plan Régional de Santé Environnement (PRSE4) des Pays de la Loire 2023-2028, à savoir **:**
1 : l'approche « une seule santé » visant à équilibrer et optimiser durablement la santé des populations, des animaux et des écosystèmes
2 : La santé dans toutes les politiques favorisant la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé
3 : L'adaptation au changement climatique et à son impact sur la santé en soin.

DÉCHETS (*Cf.2024-10_ANNEXES_Tome2_EIE_ARRET-de-PROJET page 147 à 155/232 et Cf.2024-10_ANNEXES_Tome7_resume_non_technique_ARRET-de-PROJET page 23 et 24/40*)
De nombreuses anciennes décharges brutes sont recensées sur le périmètre du SCoT.
Il est essentiel que ces anciens dépôts de déchets soient parfaitement identifiés - notamment par un **zonage spécifique** - afin d'en conserver la « mémoire », tant pour des raisons de salubrité que de stabilité des sols. Dans les PLU ou PLUI qui seront élaborés ou révisés après l'approbation du SCoT, l'emploi d'un STECAL pourrait s'avérer pertinent afin de délimiter l'emprise de ces anciennes activités.
En l'espèce, les documents du SCoT fournissent des éléments sur le traitement des déchets et il est mis en place par la CU ALM une feuille de route économie circulaire d'Angers Loire métropole 2022-2030 déclinant un plan d'actions en 3 axes (page 155 – Tome 2-EIE). Par suite, on peut noter favorablement le nouveau concept d'économie circulaire qui est en progression. Les données restent pour l'instant, peu disponibles mais, des idées germent et des actions se mettent en place à travers notamment le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) (*Cf.2024 10_ANNEXES_Tome1_Diagnostic_ARRET-de-PROJET – page 67/132*).

SOLS POLLUES (*Cf.2024-10_ANNEXES_Tome2_EIE_ARRET-de-PROJET page 178 à 181/232*)
La problématique « sols pollués » est évoquée de manière satisfaisantes et détaillée. En effet, de tels sites existent fatalement sur le territoire du SCoT. De ce fait, l'élaboration d'un document d'urbanisme d'une portée territoriale conséquente comme le SCoT doit pouvoir créer l'opportunité d'un recensement aussi exhaustif que possible des sites et sols pollués de ce périmètre. Dans un contexte clairement affiché de vouloir réduire la consommation d'espaces agricoles aux fins d'urbanisation, l'option favorisée de renouvellement urbain peut indéniablement se heurter à la contrainte des sols pollués.
Il va en effet sans dire que **la présence de sites potentiellement pollués par des activités antérieures peut en effet constituer un frein à l'urbanisation de tels secteurs**, **au moins pour certains usages, notamment l'habitat.**

ACCES AUX EQUIPEMENTS ET SERVICES
Accéder aux soins (équipements de qualité) et aux accompagnements utiles et adaptés au bon moment et au bon endroit et pour toute la population (*Cf.2024-10_ANNEXES_Tome7_resume_non_technique_ARRET-de-PROJET page 7/40*) est un engagement prioritaire qui va dans le sens d'un Urbanisme Favorable à la Santé (UFS).

A la lecture du dossier présenté, les enjeux d'accès aux soins, tant au niveau des infrastructures, de la proximité que de l'accessibilité, y sont bien identifiés (*Tome 1 – Diagnostic – Cf. cartographies page 21/132*). Cependant la nécessité de favoriser l'attractivité du territoire doit être au cœur des actions afin d'inciter l'installation de nouveaux professionnels de santé et de leur famille.
En effet, l'accès aux soins peut s'avérer complexe sur certaines parties du territoire du SCoT (*Cf.2024-10_ANNEXES_Tome1_Diagnostic_ARRET-de-PROJET page 19 à 22/132*).

DIVERS
Le phénomène des Ilots de Chaleur Urbain et la notion de risque de surchauffe urbaine ont été bien intégrés dans le projet de SCoT (*Cf.2024-10_ANNEXES_Tome2_EIE_ARRET-de-PROJET page 25, 208/232*). L'exploration concernant la surchauffe urbaine menée par l'AURA sur les trois EPCI qui composent le Pôle Métropolitain Loire Angers (PMLA), le fait qu'il soit relevé que cette surchauffe se produise aussi en zone rurale et enfin, les solutions en matière d'urbanisme à adapter qui sont préconisées démontrent une réelle prise en compte de ce phénomène.
Il est clairement établi que pour lutter contre la surchauffe urbaine ou agricole, il n'y a pas de solution unique mais des solutions à combiner selon les caractéristiques des zones à traiter.
L'ARS marque favorablement cette prise de conscience et les outils à mettre en œuvre pour lutter contre l'émergence de ses phénomènes.
De la même manière, les outils à mettre en œuvre et le rappel à la règlementation concernant les conséquences de la pollution lumineuse (lumière artificielle) et son impact, notamment, sur les espèces faunistiques et floristiques, est à relever.
En outre, il s'agit, également, de prendre en compte, la lutte contre le moustique tigre, vecteur des virus de la dengue, du Zika et du Chikungunya, et qui s'implante en France métropolitaine et, dans divers départements français, comme le Maine-et- Loire, depuis quelques années. Les communes colonisées sur le territoire du PMLA sont :

- Avant 2024 = Avrillé, Angers, Trélazé, Mûrs-Érigné, les Garennes-sur-Loire ;
- En 2024 = Brissac-Loire-Aubance et Longuenée-en-Anjou ;
- Certaines communes ont connu un ou plusieurs signalements comme Sainte-Gemmes-sur-Loire ou la commune de Grez-Neuville.

Au-delà du risque de transmission de virus, le moustique tigre représente, notamment du fait de son activité diurne, un fort potentiel de nuisance et de dégradation de la qualité de vie pour la population.
Afin de limiter le développement de ce moustique (en milieu urbain avec des zones de rétention d'eau), les gîtes larvaires (réservoirs d'eau même de faible dimension) doivent être limités au maximum tant au niveau des espaces publics et du réseau d'eau pluviale qu'au niveau des divers ouvrages liés au bâtiment.

Il aurait été opportun que le SCoT rappelle les préconisations à mettre en œuvre pour tout projet d'aménagement et de construction en vue d'assurer un bon écoulement des eaux pluviales, notamment au niveau des toitures terrasses, des terrasses sur plots ou encore des systèmes de récupération d'eau (gouttières, descentes pluviales, avaloirs, regards, …). De plus, une attention particulière doit être portée lors de la conception de ces ouvrages afin qu'ils soient suffisamment accessibles pour permettre, par la suite, leur entretien régulier.

Enfin, la gestion des eaux pluviales doit également adopter des dispositions techniques pour limiter le développement ou l'apparition de gîtes larvaires dans les réseaux, en évitant les risques de stagnation d'eau, en prévoyant des entretiens et des curages réguliers des ouvrages ou en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales.

La notion de résilience sur le territoire communal et de lutte contre l'étalement urbain par la mise en place d'objectifs de modération de la consommation de l'espace sont autant de leviers d'actions contribuant à améliorer le cadre de vie. Notamment, la végétalisation d'espaces urbains est l'occasion d'une réflexion plus large pour « redonner la rue aux habitants » (*Cf.2024-10_ANNEXES_Tome2_EIE_ARRET-de-PROJET page 125/232 et Cf.2024-10_ANNEXES_Tome1_Diagnostic_ARRET-de-PROJET page 88/132*).

Les conséquences sur l'environnement de cette procédure d'arrêt de projet du SCoT susvisé sont bien prises en compte à travers, notamment :

- les objectifs chiffrés de consommation d'espace des communes
- les espaces et site naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger au sein du SCoT
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques du territoire du SCoT.
- Les déterminants de santé pour un UFS qui sont intégrés dans le cadre de cette procédure
- De plus, cet arrêt de projet est compatible avec les objectifs du PAS et permet de renforcer la qualité de vie en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques (prise en compte de l'axe 3 du PAS et du DOO-DAACL et *Cf.2024-10_ANNEXES_Tome2_EIE_ARRET-de-PROJET page 191 à 222/232*).

Les habitants du PMLA étant potentiellement exposés à 7 types de risques naturels et 4 types de risques technologiques d'une part mais, ils sont également exposés à diverses sources de pollutions (air, sites et sols pollués, eau, nuisances sonores, lumineuses ou encore olfactive, etc.).
En effet, les communes sont au moins exposées à 3 risques majeurs. Certaines cumulent jusqu'à 10 risques, elles sont alors d'autant plus vulnérables. **Les communes les plus exposées sont Beaulieu-sur-Layon, avec un cumul de 10 risques majeurs et Durtal et Avrillé avec 9 risques majeurs.**

En conclusion, l'ARS a favorablement perçu la prise en compte, dans l'élaboration du projet du SCoT, de documents de référence contribuant à maintenir, créer, améliorer des conditions de vie de la population du territoire favorables à la santé ; tels que le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », ou encore le Projet Régional de Santé (2023/2028).

Compte tenu des éléments présentés et considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'urbanisme compatible avec les enjeux de la santé environnementale, mes services émettent un avis favorable sur la procédure d'arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers.

Le département « Santé publique et Environnementale » de Maine-et-Loire reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/ la Directrice de la Santé Publique et
Environnementale et par délégation

L'Ingénieur d'Études Sanitaires

Damien LEGOFF

DIRECTION TERRITORIALE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
Pôle Prospective, Emergence et Maîtrise d'Ouvrage
1 rue Marcel Paul – Bâtiment Le Henner - BP 34112
44041 NANTES CEDEX 01
TÉL. : +33 (0)2 49 09 52 37

PRECONISATIONS GENERIQUES DE LA DT BPL DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Passages à niveau (PN)

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF Réseau développe depuis plus de 15 ans une politique de sécurisation qui s'inscrit dans les plans ministériels successifs (plan Bussereau 2008, plan Cuvillier 2014, plan Gayte 2019). Le maintien des niveaux de sécurité atteints et l'engagement d'actions pour les élever chaque fois que nécessaire sont inhérents à toutes les politiques déployées et mises en œuvre au sein du groupe SNCF.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, prévoit que *« les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme »* soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, …).

Par ailleurs, SNCF Réseau souhaite préserver les emprises près des passages à niveau pour permettre leur suppression ou leur aménagement éventuel (emplacements réservés aux quadrants des PN).

Pour tous les travaux à proximité d'un passage à niveau, les préconisations édictées par le CEREMA dans la note d'information 133 « les travaux routiers à proximité des passages à niveau » devront être appliquées et le gestionnaire ferroviaire devra être contacté.

Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les années à venir, une priorité est donnée à différents travaux liés au renouvellement, à la maintenance et à l'entretien du réseau ferré national. Ils sont planifiés et nécessitent l'utilisation de bases travaux de SNCF Réseau. Les collectivités veilleront à ne pas péjorer leurs accès routiers.

Rejet des eaux pluviales

Aux abords des gares et des sites ferroviaires, les collectivités devront veiller, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, à ne pas rejeter leurs eaux pluviales sur les emprises ferroviaires.

Pour les secteurs déjà urbanisés, les collectivités mettront en œuvre des solutions visant à réduire les rejets d'eau vers les emprises ferroviaires.

Les rejets d'eaux pluviales existants dans les emprises SNCF devront faire l'objet d'une régularisation sous la forme d'une convention de rejets avec SNCF Réseau.

Périmètres de protection réglementaire aux abords des parcelles ferroviaires

De manière générale, il conviendra d'être vigilant concernant les périmètres de protection réglementaires envisagés aux abords des parcelles ferroviaires (attention aux orientations d'aménagements paysagers (OAP) qui peuvent influencer la réalisation des travaux).

La maintenance et l'entretien de nos ouvrages doivent pouvoir être réalisés sans modification des zonages réglementaires à venir.

Lors de l'implantation d'un ouvrage (école, aire de jeux, lotissement, voie verte…) à proximité de la voie ferrée, le riverain concerné (élu, maître d'ouvrage, particulier, …) prendra toutes les mesures visant à prévenir le risque généré par cette implantation (financement et pose de clôtures ou tout autre moyen).

Maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des agents et celle des riverains. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats
- une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies)
- une végétation éparse de faible développement sur les abords (cf. schéma ci-après).

Ce sont ces objectifs qu'ambitionne SNCF par les plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires qui sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir. Dans ce cadre, il est important que les documents d'urbanisme (PLU notamment) ne fassent pas obstacle aux mesures nécessaires.

En effet, sans méconnaître les enjeux écologiques et paysagers, l'affectation des emprises ferroviaires doit permettre d'assurer le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité et d'exploitation pour les trains.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'éléments paysagers remarquables sur les emprises ferroviaires peut contraindre fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risquent de tomber sur les voies et/ou les caténaires, en particulier en cas d'urgence. Il en est de même pour les riverains à qui il pourra

être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés à proximité de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident pour un défaut d'entretien lié au PLU.

Enfin la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.

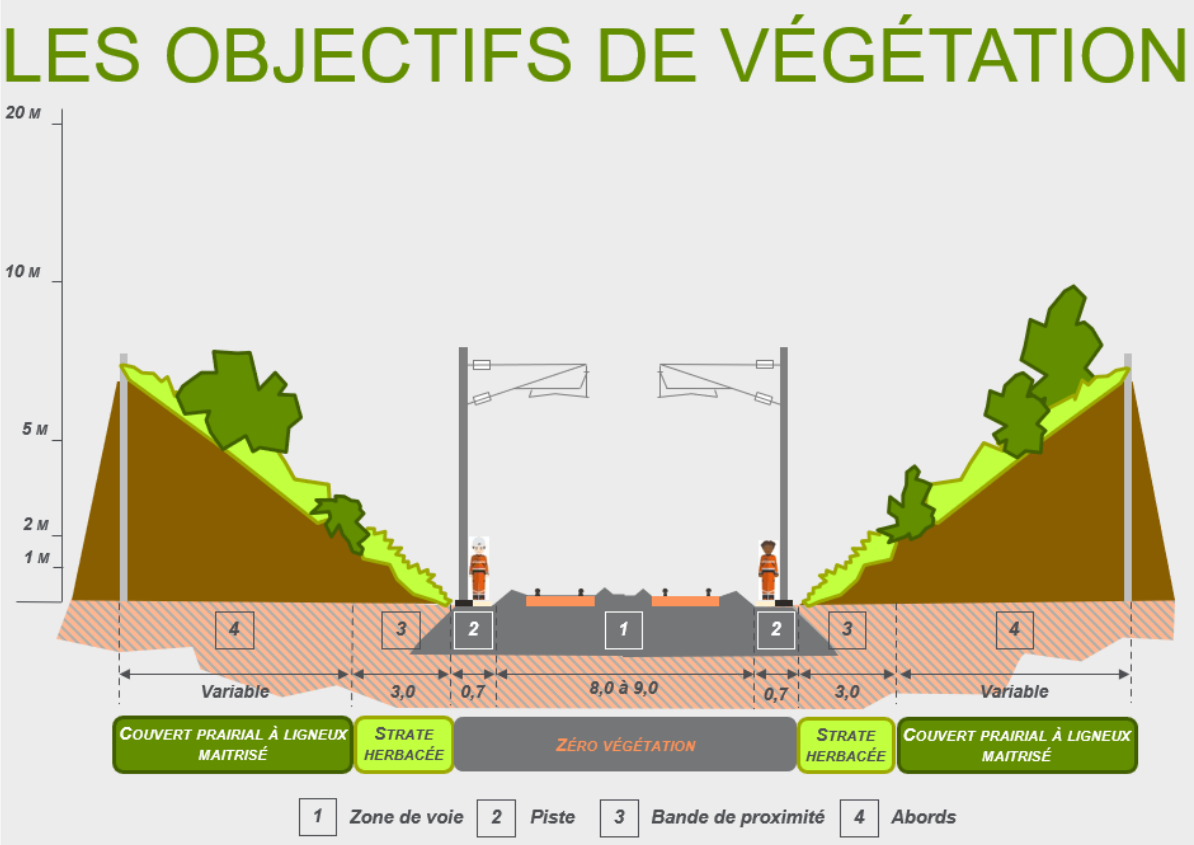

Plans de zonage et règlements des PLU et PLUi

- Les plans de zonage :

Conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, il est demandé bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé.

Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité ne sont ni agricoles, ni des fonciers à inscrire en zone naturelle.

- Les règlements :

L'article du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention « *sont autorisés les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire* ».

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le
ID : 049-200053213-20250211-CMDEL25012-DE

Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Saumur
Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DE LES BOIS d'ANJOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire Angers

Conseillers en exercice : 25
Conseillers présents : 21
Votants : 23
Date d'affichage : 14/02/2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le sept février deux mil vingt-cinq, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint Georges du Bois, Route de Saint Georges du Bois, sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, Maire de la Commune de LES BOIS D'ANJOU.

Étaient présents :
M. Sandro GENDRON, Mme Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN, MM. Dean BLOUIN, Philippe PEAN, Mme Claire HEULIN-RICHER, M. Pascal NOGRY, Mme Sonia JAYER, MM. Bruno POUVREAU, Jean-Marc METAYER, Samuel MAUPETIT, Mmes Martine BRIOT, Sylvie ROUSSIASSE, M. Stéphane FORTANNIER, Mme Isabelle BRETAUDEAU, M. Thierry CHEVRIER, Mme Brigitte BRARD, MM. Jérôme PAY, Frédéric FORET, Franck RUAULT, Mmes Cécile MOREL, Sophie ROQUET

Étaient excusés :
M. Alain TAUNAY, Mmes Maryse TIERCELIN, Angélique RETIF

Était absente :
Mme Christelle LE BRUN

Secrétaire de séance :
M. Dean BLOUIN

Mme Maryse TIERCELIN a donné pouvoir à Mme Brigitte BRARD
Mme Angélique RETIF a donné pouvoir à Mme Sylvie ROQUET

* * * * * * * * *

CM-DEL-25012

Monsieur Dean BLOUIN, adjoint au maire, expose au Conseil Municipal, par délibération en date du 4 novembre 2024, le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers ;

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le
ID : 049-200053213-20250211-CMDEL25012-DE

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit émettre un avis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réception de la présente notification ;

Monsieur Dean BLOUIN présente le dossier au Conseil Municipal ;

Après cet exposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

Emet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire Angers.

Ainsi fait et délibéré,
Le jour, mois, et an ci-dessus.
Le Maire, Sandro GENDRON

COMMUNE DE BECON-LES-GRANITS
Arrondissement de Segré
Département de Maine-et-Loire

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 049-214900268-20250123-DCM2025230117-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 23 Janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois janvier à vingt-heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bécon-les-Granits dûment convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Ange FOUCHEREAU, Maire.

Etaient présents : MM. Marie-Ange FOUCHEREAU, Jacques BONHOMMET, Pierre-Pascal BIGOT, Catherine CHEREAU, Jean-Claude HERMAIZE, Philippe CALVEZ, Cécile GILLARD, Marylène GUILLEMOT, Aline MAUGEAIS, Sylvie BOUDIER, Sylvie DURAND, Nadège GUIBERT, Nicolas TESSIER, Joël GICQUEL.

Absents excusés : M. Nicolas GUYOT, Mme Jocelyne MANCEL (donne pouvoir à Catherine CHEREAU), M. Florent Désiré NADALI (donne pouvoir à Pierre-Pascal BIGOT), Mme Valérie AVENEL (donne pouvoir à Marie-Ange FOUCHEREAU), Mme Laura CLEMENT.

Absent : M. Richard RICOU.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie DURAND.

Date de la convocation : 15 Janvier 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 14
Quorum : 11
Ayant donné pouvoir : 3
Nombre de votants : 17

Conformément à la loi n°96-142 du 21 février 1996, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie.

DCM N°2025/23.01.17

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loire Angers – Avis du Conseil Municipal

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers a été arrêté par le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers le 4 novembre 2024. Lors de cette séance, le bilan de la concertation a été établi.

Les documents ont été transmis aux élus.

Madame le Maire présente les principaux éléments issus de la notice explicative de synthèse du projet.

Sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, le Projet a été élaboré pour répondre aux défis du territoire face aux transitions :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions
  - Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble
  - Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique
  - Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses
  - Une économie accompagnant les transitions
  - Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
  - Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
  - L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants
  - Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'émettre un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers arrêté par le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers le 4 novembre 2024.

Ainsi Fait et Délibéré les jours, mois et ans que dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme, Le Maire,

MAIRIE de BECON-LES-GRANITS 49370

Accusé de réception en préfecture
049-200065225-20250204-20250218-DE
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Doué en anjou
Un territoire Une dynamique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 FEVRIER 2025 A 20H00

Le quatre février deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Doué-en-Anjou se sont réunis à la salle des Halles des Arènes de la commune déléguée de Doué-la-Fontaine, sous la présidence de Monsieur Michel PATTÉE, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BERNIER Annick (arrivée à 20h25), BOSSARD Sandrine, GAGNEUX Colette, MORON Nathalie, CHOUTEAU Edwige, DE CARCARADEC Myriam, CHAILLOU Jacqueline, HUET Christine, ROBERT Sylvie, GUICHOUX Françoise, LAROCHE Sophie, POMMIER Anne, BELOUARD Christine, CAILLAUD Laurence, AUGEREAU Axelle (départ à 22h00), CHAUDELET Amélie, Messieurs PATTEE Michel, DELPHIN Michel, CONCHON Jacques, DUTERTRE Alexandre, VALLET José, LIGONNIERE David, MICHEAUD Anatole, JAMERON Didier, MERLI Patrick, BERNERY Michel, BERNAUDEAU David, MOINET Jonathan, LANGLOIS Emmanuel, BILLY Stéphane, DILE Jean-Paul, CHEPTOU Bruno, JAMME Thomas, MAROLLEAU Fabrice.

Etaient excusés :
Mme BERNIER Annick donne pouvoir à M. PATTEE Michel (jusqu'à son arrivée à 20h25), Mme SOULARD Marie-Pierre donne pouvoir à Mme CHOUTEAU Edwige, Mme OLIVIER Valérie donne pouvoir à Mme POMMIER Anne, Mme AUGEREAU Axelle donne pouvoir à M. CHEPTOU Bruno (à compter de son départ à 22h00), M. GRELLET Jean-Pierre donne pouvoir à M. LANGLOIS Emmanuel, M. LEFORT Alain donne pouvoir à Mme ROBERT Sylvie, M. BILLY Bruno donne pouvoir à M. DILE Jean-Paul.

Absents excusés :
Mme CHALON Nathalie, M. HERY Jean-Charles.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BELOUARD Christine est désignée comme secrétaire de séance.

Date de convocation : 29 janvier 2025
Nombre de membres du conseil municipal : 41
Quorum de l'assemblée : 21
Nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de votants : 39
Date d'affichage : 07 février 2025

SCoT DU POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS – AVIS SUR LE PROJET ARRETE

Délibération n°2024.02.18 – Affaire inscrite à l'ordre du jour

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune a été destinataire le 24 décembre 2024 du projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pôle métropolitain Loire Angers, et doit formuler son avis dans un délai de trois mois.

Suite à la réforme territoriale, une nouvelle composition des EPCI a été mise en œuvre en 2018, et a donné lieu au regroupement de plusieurs entités au sein du SCoT Loire Angers.

EPCI et territoires SCoT au 1er janvier 2018

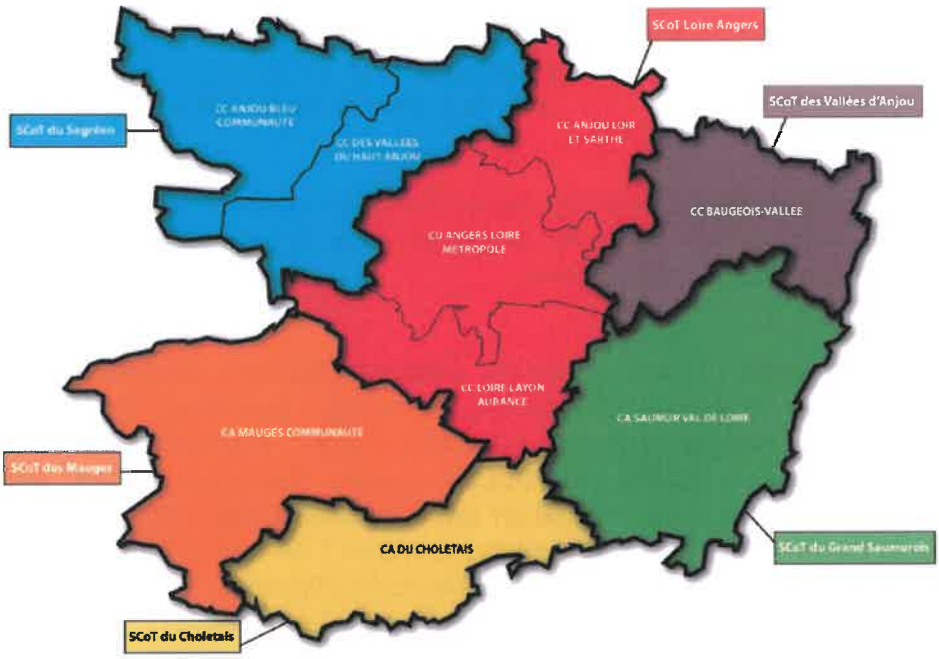

Les SCoT sont des outils d'aménagements du Territoire qui encadrent le développement des activités humaines et les nécessités de transitions, tout en préservant les équilibres environnementaux. Ils traduisent les ambitions politiques des territoires sur des durées prospectives de l'ordre de 20 ans.

Ainsi, le pôle métropolitain met à disposition l'intégralité de ce document à l'adresse suivante : https://pole-metropolitain-loire-angers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision/

Il est constitué de plusieurs parties, dont les documents cadres sont le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), complétés par des annexes.

Le diagnostic de ce territoire conduit à plusieurs constats, à titre d'exemple sur le volet territorial :

- L'organisation territoriale des SCoT en vigueur au moment de la prescription d'élaboration / révision conduisait à une continuité de polarités le long de certains axes (D347, l'A87, la D963, la D723, la D52).
- Un maillage de communes cumulant un niveau élevé sur tous les indicateurs autour d'Angers (continuum territorial constitué d'Angers et des communes de 1ère couronne). Plus l'on s'éloigne, plus le rôle de certaines communes est prégnant, structurant et définit des bassins de vie de proximité.
- Certaines communes apparaissent comme plus structurées en termes de poids de population, d'emplois et de diversité urbaine.
- Présence de plusieurs communes attractives aux franges de chaque EPCI :
    - Anjou Loir et Sarthe : Saint-Sylvain d'Anjou (Verrières en Anjou), La flèche, Sablé, Châteauneuf-sur-Sarthe et Baugé ;
    - Angers Loire Métropole : Beaufort-en-Vallée et Mazé-Milon à l'est ; Le Lion d'Angers, Bécon-les-Granits et Le Louroux Béconnais à l'ouest ;
    - Loire Layon Aubance : Doué-la-Fontaine, Vihiers, La Pommeraye, Montjean-sur-Loire et Ingrandes.
- L'aire d'influence de 10 minutes autour des communes structurées en termes de poids de population, d'emplois et de diversité urbaine laisse des « zones blanches ». Le maillage ne suffit pas à construire un projet durable en termes de cadre d'organisation territoriale (bassin de vie de proximité) et de mobilités (temps d'accès aux pôles d'emplois et d'équipements).

En réponse à ces constats, plusieurs enjeux sont identifiés par le SCoT :

- Limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols.
- Limitation des déplacements motorisés.
- Accessibilité de la population et des entreprises aux équipements et services avec une gamme diversifiée.
- Optimisation des équipements, réseaux et services.
- Favorisation des liens sociaux (le vivre ensemble) et de la mixité sociale.
- Clarification de l'action publique sur le territoire pour une meilleure lisibilité pour tous les acteurs.
- Coopération et solidarité territoriale à toutes les échelles (supra et infra Pôle métropolitain).

Sur le plan démographique, le territoire a gagné 27 600 habitants entre 2009 et 2020, soit près de 2500 par an. Quant au niveau de l'habitat, la baisse de la taille moyenne des ménages accentue le besoin en logements, puisqu'il faut presque 1 nouveau logement pour 1 habitant supplémentaire. Les projections à horizon 2045 estiment que la population atteindra 440 000 habitants, soit plus de 50 000 qu'en 2020. Par conséquent, le nombre de logements à produire s'établirait à 2 220 par an. A horizon 2045, produire environ 2220 logements par an : 1800 sur Angers Loire Métropole, 280 sur Loire Layon Aubance et 140 sur Anjou Loir et Sarthe.

Evolution du nombre d'habitants du PMLA constatée et projetée

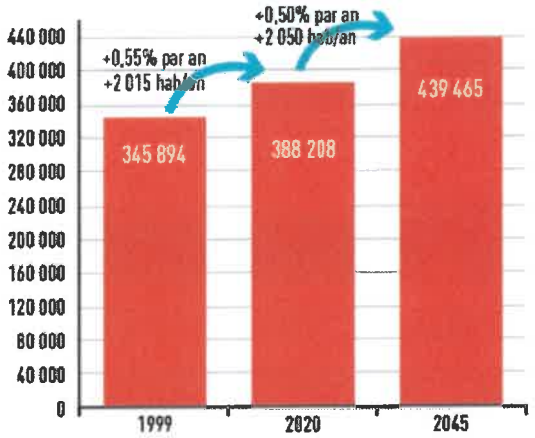

Dans cette perspective, le pôle métropolitain envisage une organisation territoriale (voir ci-dessous) afin de répartir :

- 55 % des nouveaux logements seront localisés dans le pôle centre, 20 % dans les polarités et 25 % dans les autres communes
- au moins 25 % de la production de logements sur Angers Loire Métropole seront des logements locatifs sociaux, au moins 20 % pour Loire Layon Aubance et au moins 15 % pour Anjou Loir et Sarthe

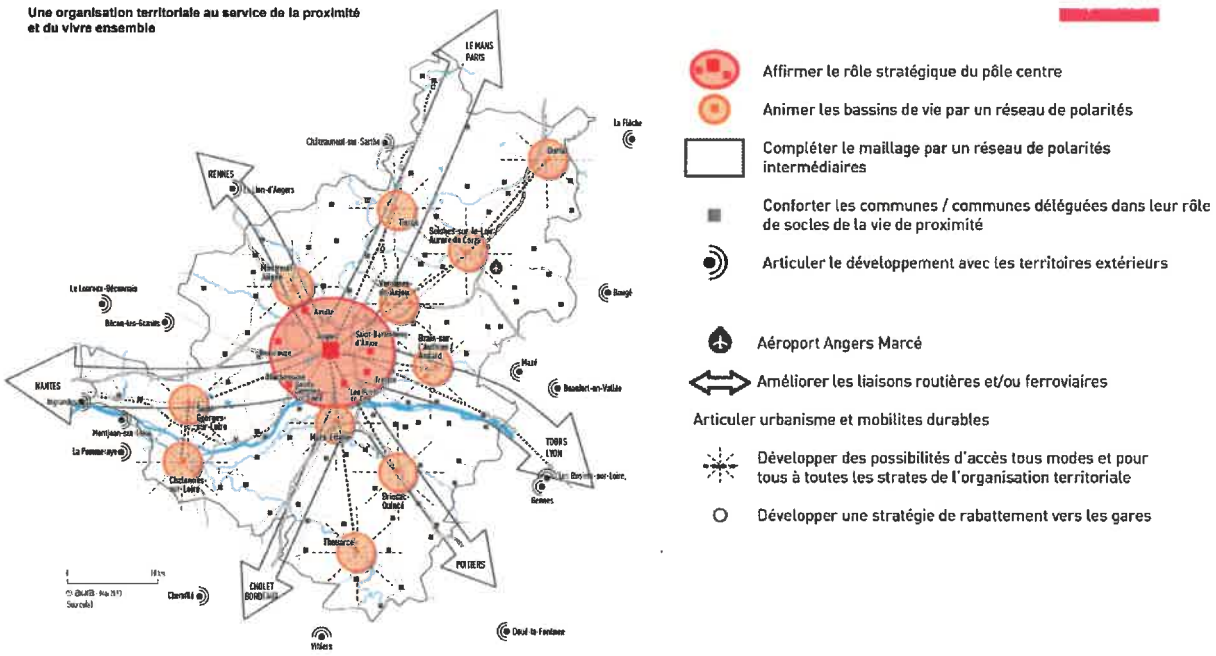

Ces objectifs s'inscriront également avec l'obligation de réduction de l'étalement urbain, qui vise en 2050 à une artificialisation nette égale à zéro (ZAN). Le DOO traduit cette réduction de la consommation foncière selon le tableau suivant :

Trajectoire vers le zéro artificialisation nette

	PMLA En ha	ALM En ha	ALS En ha	LLA En ha
Consommation d'ENAF 2011-2021[1]	1123	719	178	225
→ **Enveloppe foncière max pour 2021-2031**	561	360	89	113
Enveloppe foncière 2025-2035 nécessaire au projet d'amélioration de l'axe Angers-Poitiers mutualisée entre les 3 EPCI	27	14	3	10
Enveloppe foncière max pour 2025-2035[2] *(hors ZAC commencées avant 2021)*	**749**	**488**	**123**	**138**
Pour les zones dédiées aux activités économiques et commerciales	165	85	40	40
Pour les infrastructures de transport et les réseaux d'utilité publique	46	26	12	9
Pour les bâtiments et installations agricoles à partir de 2031	25	10	6	8
Pour les espaces dédiés à l'habitat et aux équipements	513	367	66	80
Enveloppe foncière max pour 2035-2045	**320**	**192**	**52**	**75**
Pour les zones dédiées aux activités économiques et commerciales	85	53	12	20
Pour les infrastructures de transport et les réseaux d'utilité publique	32	9	8	15
Pour les bâtiments et installations agricoles à partir de 2031	31	13	8	11
Pour les espaces dédiés à l'habitat et aux équipements	171	118	24	29
Enveloppe foncière max pour 2025-2045	**1069**	**680**	**176**	**213**

© aura – Source : OCS

[1] La consommation d'espaces NAF liée aux installations photovoltaïques au sol a été soustraite de la consommation 2011-2021 (car elle ne fait pas l'objet d'une projection), ainsi que celle liée aux bâtiments et espaces artificialisés agricoles. Cette consommation est celle qui sert de référence au calcul de l'enveloppe maximale attribuée pour 2021-2031.

[2] Les documents d'urbanisme devront déduire de l'enveloppe maximale 2025-2035 allouée par le DOO, la consommation effective d'espaces NAF des années 2023 et 2024. Cf. paragraphe « Concernant la mesure de la consommation d'espaces NAF jusqu'en 2031 » p 12 du Tome 4 des annexes et définition de la consommation d'espaces NAF au sens de cette partie III.A.1.a en annexe du DOO.

D'autres thématiques sont déclinées dans chaque document du projet de SCoT arrêté et sont consultables en ligne.
Le PAS et le DOO s'articulent autour d'un plan commun :

1. Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions
2. Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses
3. Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces

Chaque partie traduit les orientations souhaitées à l'échelle des territoires, qui seront inscrites ensuite dans les documents d'urbanisme PLU/PLUi lors de leurs prochaines évolutions.
Des panneaux d'information du public ainsi que le bilan de la concertation permettent de compléter la bonne compréhension de l'intégralité des documents.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable sur le projet de SCoT du pôle métropolitain Loire Angers.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel PATTÉE

MAIRIE DE DOUE-EN-ANJOU
49700

CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Monsieur le Président
Pôle métropolitain Loire Angers
83 rue du Mail
BP 80011
49020 ANGERS Cedex 02

Reçu le
10 MARS 2025
Pôle métropolitain Loire Angers

Angers, le 5 mars 2025

Dossier suivi par
Jacques JAULIN
Consultant Pôle Aménagement Urbanisme
02 41 95 75 86
Jacques.jaulin@pl.chambagri.fr

Site Angers
14 avenue Jean-Joxé
CS 80646
49006 ANGERS
Tél. 02 41 96 75 00
accueil-angers@pl.chambagri.fr

Objet : Projet arrêté du SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers

Réf. : COJJ25017/ DD

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 6 janvier 2025, vous m'avez adressé pour avis le projet arrêté du Schéma de cohérence territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers. La Chambre d'agriculture a été associée à l'élaboration de votre projet et les modalités de concertation mises en œuvre ont permis des échanges constructifs.

Votre projet s'inscrit dans une projection à 20 ans (2025-2045). La transition écologique est au cœur du projet stratégique ; elle recouvre plus largement la transition climatique, énergétique, environnementale. Cette politique renvoie à la gestion des grands enjeux sociétaux et territoriaux (alimentation, santé, ressources naturelles, mobilités, logements, ...) en interaction.

En réponse à ces défis, votre projet confirme le parti d'aménagement fondé sur un développement multipolaire, favorisant l'accès en proximité aux services, tout en limitant les déplacements. La sobriété foncière est également un axe fort de votre projet. Il s'inscrit dans la trajectoire de la zéro artificialisation nette (ZAN). Cet engagement apporte une réponse à la hauteur de l'enjeu de préservation des espaces agricoles et naturels et de leurs ressources. Pour ce faire, les opérations de renouvellement urbain, de densification, de mutualisation seront privilégiées.

Votre projet ambitionne d'accueillir 2000 nouveaux habitants par an, pour atteindre une population de 440 000 personnes en 2045, soit un besoin annuel de 2200 logements supplémentaires. Le développement résidentiel, comme celui de l'économique, trouve sa déclinaison à la fois dans l'organisation multipolaire du territoire et sur un foncier optimisé.

De manière générale, je souscris aux grandes orientations du projet. Leur traduction dans les différents documents constitutifs du dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Siège social
Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire
9 rue André-Brouard – CS 70510
49105 ANGERS Cedex 02 – FRANCE
Tél. +33 (0)2 41 18 60 00
accueil@pl.chambagri.fr

SIRET 130 031 487 00015 / NAF 9411Z

www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr

Diagnostic

Le diagnostic présente de manière synthétique les principales caractéristiques et enjeux relatifs aux différentes thématiques du territoire. Un zoom est fait notamment sur les filières spécifiques stratégiques, il conviendrait d'ajouter à cette présentation la filière viticole.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

L'agriculture joue un rôle notoire dans la gestion de l'espace (63% du territoire) ; elle est au carrefour de nombreuses problématiques en lien avec la nature et les attentes sociétales. Le projet de SCOT reconnaît la multifonctionnalité de l'agriculture, aussi convient-il de ne pas opposer les différents rôles et usages du territoire et de favoriser les interactions positives agriculture-environnement. C'est le sens de quelques-unes des remarques qui suivent.

La moindre consommation foncière a pour effet positif direct de préserver les espaces agricoles productifs. La protection de cette ressource ne se réduit pas à une seule question surfacique, elle nécessite une approche qualitative, toutes les parcelles n'ont pas la même valeur et le même enjeu. Pour cette raison, sur les 11 polarités et le pôle centre, les espaces agricoles à forts enjeux ont fait l'objet d'une identification qui se traduira dans les PLU(i) par une protection spécifique. Cette prescription contribue à une bonne prise en compte des intérêts de l'économie agricole.

Par ailleurs sur l'ensemble du territoire, les documents d'urbanisme s'appuieront sur un diagnostic agricole complémentaire (page 39 DOO). Ce diagnostic mettra en évidence les secteurs à enjeux ; il donnera également les éléments de compréhension de l'organisation et du fonctionnement spatial de l'agriculture sur l'ensemble du territoire. Cette réalité devra alors trouver sa traduction dans les documents d'urbanisme. Il est important de préciser que l'espace agricole doit correspondre à une surface suffisamment étendue pour être dit fonctionnel. L'agriculture correspond parfois à un espace par défaut, réduit à l'espace sans enjeu environnemental.

Dans le cadre du développement de l'énergie solaire au sein des zones d'activité, vous privilégiez avant tout l'intégration au bâti. Toutefois, des installations au sol pour le besoin de l'entreprise ou de la zone d'activité seraient autorisées (page 27 DOO). Je souhaite que cette possibilité soit fortement encadrée ; en précisant que ces installations ne devront, en aucun cas, avoir pour effet une extension ou un surdimensionnement de la zone d'activité, ou empêcher la densification.

A compter de 2031, les surfaces liées à des constructions agricoles seront comptabilisées dans l'enveloppe des surfaces artificialisées. Une réflexion sur la gestion économe du foncier support des constructions agricoles est à engager, en vue d'expérimenter de nouveaux modes d'aménagements plus réversibles.

.../...

A terme, la question de la prise en compte du développement des entreprises agricoles se posera, elle devra intégrer la spécificité, la diversité des constructions et installations à usage agricole.

La préservation des espaces de production passe aussi par une maîtrise du mitage. A cet effet, *« les nouvelles constructions (hors serres) devront être groupées, en respectant les distances imposées par la réglementation en vigueur »*. Il conviendrait toutefois d'ajouter *« … et/ou des contraintes techniques avérées »* pour tenir compte de situations particulières justifiées par des cahiers des charges spécifiques, la présence de zones humides, de périmètres archéologiques, de lignes électriques, d'une topographie contraignante…

Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, seuls « les changements de destination des bâtiments agricoles vers de l'habitat, de l'hébergement touristique ou des activités de service et équipements d'intérêt collectif peuvent être autorisés » sous condition. Certaines de ces activités pourraient être incompatibles avec l'environnement agricole. En conséquence, il est important de préciser que ces activités ne devront pas générer de contraintes supplémentaires pour les activités agricoles.

Le projet de territoire a également pour objectif de *« renforcer une offre touristique »*. L'activité d'accueil à la ferme (restauration, camping à la ferme, chambres d'hôtes, gîtes …), peut participer de manière complémentaire à ce développement. Depuis la loi de 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), les projets agritouristiques ne sont plus de facto admis dans les exploitations agricoles et doivent faire l'objet d'une identification spécifique préalable dans les documents d'urbanisme. Dans ce contexte, il est sans doute utile d'ajouter une préconisation en faveur des activités d'accueil à la ferme, dans le chapitre sur l'agriculture *« Préserver la diversité agricole et soutenir les filières »* (page 40 DOO)

Le SCOT préconise d'engager des *« réflexions (…) sur l'enjeu de maîtrise foncière publique »* sur des secteurs qui seraient dédiés à des *« productions agricoles stratégiques »*. Cette préconisation reste insuffisamment explicite. La démarche à proposer n'est-elle pas inverse ? A savoir d'engager une réflexion concertée sur les « productions stratégiques » à développer (commencer par les cerner et évaluer les besoins) afin de définir la politique foncière adaptée à mettre en œuvre.

Vous souhaitez en particulier *« promouvoir les services alimentaires rendus par une agriculture plus respectueuse de l'environnement »*. En lien avec les préconisations contenues dans ce chapitre qui promeuvent les productions de qualité et locales, nous proposons le libellé suivant : *« promouvoir les services alimentaires rendus par une agriculture durable et de proximité »* (page 40 DOO).

La protection de la ressource en eau est un enjeu majeur bien identifié. Cet enjeu oblige à une gestion à la fois quantitative et qualitative de l'eau. *« Economiser la ressource en eau »* est une des réponses mise en avant. En particulier, le PAS (page 42) précise de « maîtriser et optimiser l'irrigation, rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période estivale ».

…/…

Il s'agit de stocker l'eau en période hivernale (période avec les volumes d'eau disponibles les plus importants) pour un usage estival. Je propose la formulation suivante « (...) rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période hivernale ou de hautes eaux, pour un usage en période de déficit hydrique ».

Justification des choix

« Les pratiques agricoles doivent évoluer vers une agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé » (page 111). Afin de prendre en considération les orientations et actions agricoles mises en œuvre en faveur de l'environnement, il est plus exact de mentionner : *« Les pratiques agricoles doivent poursuivre leur évolution... ».*

Parmi les indicateurs de suivi de l'agriculture est retenu celui de « l'évolution de la surface des prairies ». La grande diversité des productions qui caractérise le territoire induit de ne pas considérer exclusivement les prairies, mais de mesurer l'évolution de l'occupation des sols de l'ensemble des types de culture (page 111).

La biodiversité et la Trame Verte et bleue sont en lien avec la « mosaïque des milieux (...) ; ces milieux appartiennent à une matrice agricole d'une grande diversité ». L'agriculture et la sylviculture jouent en effet un rôle primordial dans la gestion, l'évolution et la préservation des milieux. En particulier, l'évolution du nombre d'élevages bovins nous semble être un indicateur de suivi utile à la compréhension et à l'évaluation de la TVB et, plus largement, de la trame territoriale (page 133).

De manière générale, j'attire votre attention sur le fait que la préservation de surfaces et/ou d'éléments naturels liés à de forts enjeux environnementaux, ne doit pas faire l'objet de surprotection. La superposition des règlementations n'a pour seul effet que de complexifier les éventuelles démarches d'autorisation. Ce principe pourrait être utilement rappelé.

Sous réserve des observations susmentionnées, j'émets un avis favorable au votre projet arrêté du SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers, et demeure à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE REGION PAYS DE LA LOIR
9 rue André-Brouard
CS 70510
49105 ANGERS CEDEX 2
SIRET : 130 031 487 00015
Tél. 02 41 18 60 00

Denis LAIZÉ
Président

www.sage-authion.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

DÉLIBÉRATION N°2025-03

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU POLE MÉTROPOLITAIN LOIRE-ANGERS

AVIS PRIS EN SEANCE PLENIERE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE AUTHION

Le 28 février 2025

✦ ✦ ✦

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

1 Présentation

1.1 Généralités

Dossier reçu le	23/12/2024 ; délai de réponse : 3 mois – soit avant le 23/03/2025
Périmètre du dossier	Projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers du Pôle Métropolitain Loire Angers (PMLA)
Pétitionnaire du projet	Cette demande est déposée par le Pôle Métropolitain Loire Angers, syndicat mixte fermé composé de : • La communauté urbaine Angers Loire Métropole • La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe • La communauté de communes Loire Layon Aubance
Type	Consultation pour avis au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, la CLE du SAGE Authion étant personne publique associée

1.2 Localisation du projet

Projet dans le périmètre du SAGE et surface concernée	Le territoire concerné par le **SCOT du PMLA** correspond à la **surface du bassin versant de l'Authion situé sur les communautés de communes d'Angers Loire Métropole et d'Anjou-Loir-Sarthe**, à savoir les communes de : Jarzé-Villages, Sermaise, Cornillé-les-Caves, Loire-Authion, Sarrigné, Angers, Trélazé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire.
Bassin versant / Masses d'eau et unités de gestion concernées	**Unités de gestion concernées :** UG 1 (Val d'Authion Aval), UG 4 (Aulnaies, Etang et affluents) et UG 5 (Le Couasnon et ses Affluents) **Masses d'eau superficielles concernées** (pour partie) : ➢ FRGR 0453 : Le Couasnon et ses affluents depuis Vieil-Baugé (Le) jusqu'à sa confluence avec l'Authion ➢ FRGR 1027 : Les Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Authion ➢ FRGR 0449 : L'Authion depuis la confluence du Lathan jusqu'à sa confluence avec la Loire ➢ FRGR 1003 : L'Etang et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion
Surface / linéaire concerné	Le SCoT concerne **11 communes** du bassin versant de l'Authion, pour une superficie de **20 745 ha**, soit **14 % du bassin versant.**

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

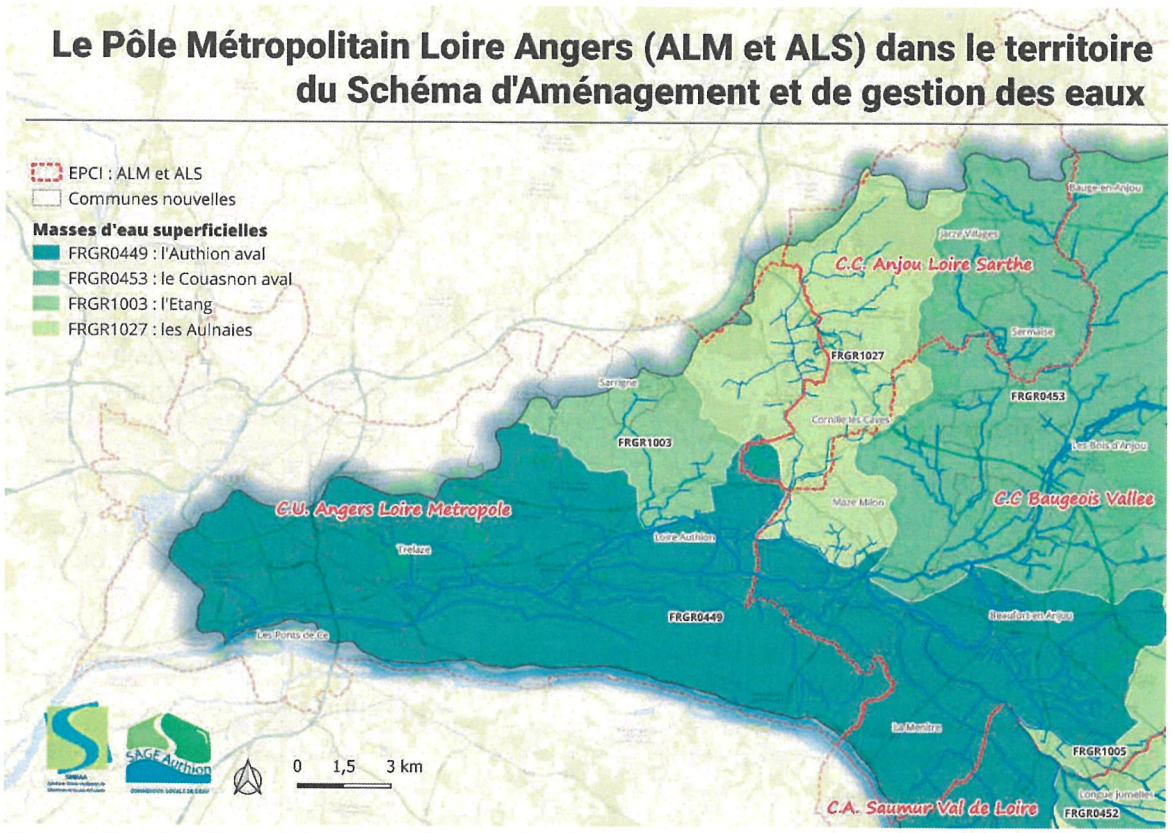

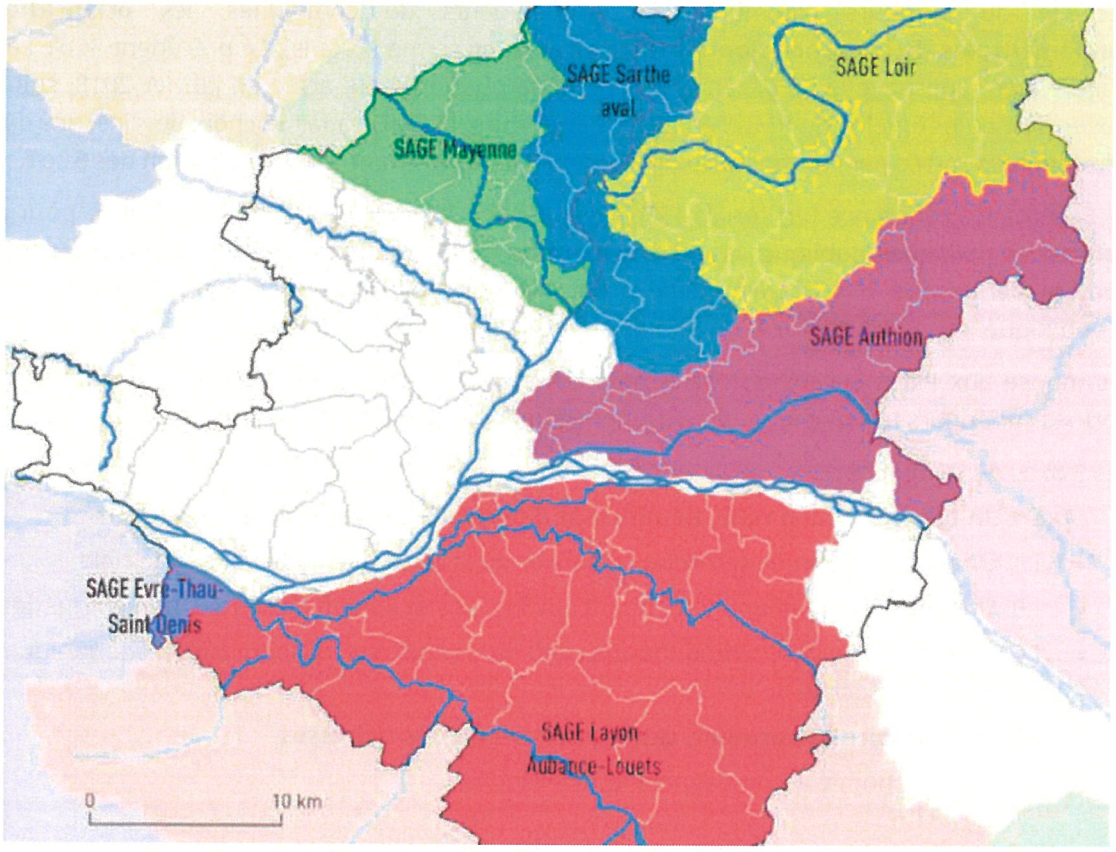

Figure 1 (haut) et figure 2 (bas) : Localisation du Pôle Métropolitain Loire Angers au sein du territoire du SAGE Authion (source : SAGE Authion) et les autres SAGE du territoire (source : SCoT PMLA)

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

1.3 Contenu du SCoT

Le dossier SCoT se compose des **pièces suivantes** :

- **La délibération du 04 novembre 2024**, arrêtant le projet de SCoT ;
- **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui fixe les objectifs de politiques sectorielles et définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à horizon de 20 ans. Le PAS fixe notamment un objectif de réduction du rythme d'artificialisation des sols par tranche de 10 ans ;
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** qui décrit les moyens d'atteindre les objectifs du PAS sous forme de prescriptions et recommandations. Le volet commercial du DOO est complété par un **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).**
- **Les annexes** suivantes :
  - un diagnostic territorial ;
  - un état initial de l'environnement ;
  - les justifications du parti d'aménagement retenu ;
  - l'évaluation environnementale du projet ;
  - l'analyse de la consommation d'espace et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation ;
  - un glossaire ;
  - un résumé non technique.

1.4 Description du SCoT

Le SCoT, **Schéma de Cohérence Territoriale**, est un **document de planification** qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les **orientations fondamentales de l'organisation du territoire** à long terme (20 ans). Le précédent SCoT Loire Angers a été approuvé le 09 décembre 2016, et sa révision a été actée en janvier 2018, suite à l'extension du périmètre du PMLA en 2017. Par ailleurs, le PMLA a fait le choix de s'inscrire dans l'évolution apportée par l'ordonnance du 17 juin 2020, concernant la modernisation des SCoT.

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques publiques d'aménagement du territoire. Il oriente l'évolution du territoire dans la perspective d'un développement durable c'est-à-dire équilibré entre développement économique, cohésion sociale et impératifs environnementaux.

Il s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et doit lui-même respecter des documents et normes supérieurs tels que le schéma d'aménagement régional (SRADDET).

Les 3 axes du SCoT sont :

- **Axe 1 Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions**
  - I.A. Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble
  - I.B. Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique
  - I.C. Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale
- **Axe 2 Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses**
  - II.A. Une économie accompagnant les transitions

- II.B. Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux

- **Axe 3 Un territoire qui protège la santé de ses habitants et de ses espaces**
  - III.A. Un impératif : la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers
  - III.B. L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants
  - III.C. Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération
    - **III.C.1. Protéger les ressources**
    - III.C.3. Développer la production des énergies renouvelables et de récupération en cohérence avec la préservation de l'environnement, des activités agricoles et forestières et des paysages

1.5 SCoT, ressource en eau et trame verte et bleue

1.5.1 Eléments issus du diagnostic

➢ **Eau potable :**

25 captages actifs sont présents sur le territoire, dont 6 sont des captages d'eaux superficielles et 19 sont des captages d'eaux souterraines. *(Etat Initial de l'Environnement, p.112)*

Sur le bassin versant de l'Authion, les captages recensés prélèvent dans la nappe du Cénomanien et sont les suivants :

- **Le Clos des Ferriers à** Jarzé Villages : Adduction collective publique,
- **Le Forage 92** Cornillé-les-Caves : Agro-alimentaire (laiterie Tessier)

➢ **Eaux usées :**

Le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers comporte 131 stations de traitement des eaux usées (STEP), utilisant différentes techniques d'épuration, les plus fréquentes étant celle des boues activées et du lagunage naturel. Globalement, elles sont conformes en matière d'équipement mais environ **45 % ne le sont pas en termes de performance** à des degrés divers. Des travaux, voire des reconstructions complètes, sont prévus dans les Schémas directeurs des 3 EPCI *(Etat Initial de l'Environnement, p.120).*

➢ **Eaux pluviales :**

La gestion des eaux pluviales n'est pas, sur le territoire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, **une compétence communautaire**. Il n'existe donc pas de suivi global et de schéma général. Chacune des 17 communes est donc gestionnaire de son propre réseau.

98 % des réseaux d'assainissement sur le territoire d'Angers Loire Métropole sont séparatifs. Un recensement, non exhaustif, des réseaux d'eaux pluviales porte le total à 1300 km linéaires (kml) de réseaux d'eaux pluviales exclusifs avec des exutoires dans les divers cours d'eau du territoire.

En 2023, **6 stations d'épuration sur les 25 sont dotées d'un réseau d'assainissement unitaire, dont celles de Cornillé-les-Caves** et **Sermaise**.

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

➢ **Haies :**

Sur le territoire, on observe que le **maillage bocager est particulièrement dense à l'Ouest** du PMLA, là où l'élevage est le plus présent. Au total sur le territoire, le **linéaire de haies** représente plus près de **8 500 kilomètres**. *(Diagnostic, p.113)*

➢ **Zones humides :**

Du fait de la disparité actuelle de l'état d'avancement des inventaires des zones humides à l'échelle communale, le SCoT ne prend en compte que les inventaires réalisés en 2017 et 2021 par la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et la pré-localisation de la DREAL des Pays de la Loire, datant de 2011, pour la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.

1.5.2 Objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) vis-à-vis de la ressource en eau

Le SCoT Loire Angers fait de la question de l'eau un enjeu majeur en l'abordant dans tous ses aspects : quantité et qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable et fonctionnement des milieux, capacité d'assainissement, gestion des eaux pluviales, la prise en compte du risque inondation. L'adaptation au changement climatique constitue un fil rouge qui oriente le projet :

- Préservation des nombreuses zones humides présentes sur le territoire et de leurs fonctionnalités hydrologiques et d'épuration.
- Préservation de la qualité des eaux de baignade
- Préservation et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ressources (captages en eau superficielle, captages souterrains).
- Maîtrise des rejets liés à l'assainissement et au ruissellement des eaux pluviales ; amélioration des réseaux vers le « séparatif ».
- Gestion économe de la ressource en eau ; réduction des fuites sur les réseaux.
- Adéquation de la capacité d'assainissement/alimentation en eau potable/infiltration des eaux pluviales avec le développement urbain projeté.
- Maîtrise de la qualité des installations en assainissement non-collectif. *(Justification des choix, p.147)*

1.5.3 Objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) vis-à-vis de la ressource en eau

Le DOO demande donc aux documents d'urbanisme avec leurs propres leviers, de participer à l'ensemble de la préservation et de la valorisation du cycle de l'eau ce dernier ayant été fortement troublé par les usages et les aménagements anthropiques. Ainsi, **les orientations visent la préservation et le partage de la ressource en eau** afin de prendre en compte les besoins anthropiques actuels et futurs ainsi que les besoins des milieux naturels face à l'aggravation des pénuries saisonnières.

Ces grands objectifs justifient les orientations relatives à :

- la **protection des captages** pour l'alimentation en eau potable ;
- un développement urbain conditionné par la **capacité épuratoire des stations** et **d'approvisionnement en eau potable**

- la **sobriété des usages** de l'eau ;
- la **récupération des eaux de pluie** ;
- la **protection d'éléments de végétation** propre à retenir et filtrer l'eau ;
- la **lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation**, préservation des **capacités d'infiltration** de l'eau dans le sol ;
- la **préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue** dont haies et zones humides. *(Justification des choix, p.148) – voir carte en page suivante.*

1.6 La trajectoire ZAN du SCoT Loire Angers

Les surfaces agricoles et forestières perdent du terrain au profit d'espaces artificialisés. Cela pose question en termes de santé économique de la filière agricole, d'impact environnemental (biodiversité, trame verte et bleue, gestion des ressources en eau...) mais également de trame paysagère. *(Diagnostic, p.112)*

Occupation du sol par type en 2022 – Pôle métropolitain Loire Angers

Types d'occupation du sol	Surfaces en ha	%
Zones d'habitat et équipements	18 101,9	10,3
Zones d'activités économiques et commerciales	2 687,3	1,5
Infrastructures de transport et réseaux d'utilité publique	5 296,5	3,0
Activités d'extraction	267,7	0,2
Zones en transition et espaces libres urbains	960,2	0,5
Espaces agricoles	110 893,4	63,4
Bâtiments et espaces artificialisés agricoles	1 318,1	0,8
Bois et forêts	26 785,2	15,3
Autres espaces naturels	4 598,5	2,6
Surfaces en eau	4 070,8	2,3
Total	**174 979,4**	**100,0**

@ aura – 2024 - Source : OCS 2022 – PMLA/ Aura

(Etat Initial de l'Environnement, p.81)

Sur l'ensemble du PMLA, 68 % des espaces consommés sont dévolus à l'habitat et aux équipements, 20 % aux zones d'activités économiques et commerciales et 12 % aux infrastructures de transport et réseaux.

La trajectoire ZAN du SCoT s'appuie, jusqu'à 2045, sur les résultats de la consommation d'espaces NAF constatés sur la période de référence 2011-2021. *Le schéma en page suivante présente le volet quantitatif de cette trajectoire.*

La **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)** sur la **période 2011-2021** pour le **PMLA** est estimée à **1 123 ha** dont 719 ha pour la CU Angers Loire Métropole, 178 ha pour la CC Anjou Loir et Sarthe, et 225 ha pour la CC Loire Layon Aubance. Au vu des données disponibles, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) (sans les carrières) du Pôle métropolitain Loire Angers entre 2014 et 2024, soit 10 ans, au plus proche de l'arrêt de projet est estimée à 900 ha, soit 90 ha/an.

Le SCoT prévoit une enveloppe maximale de consommation d'espaces NAF **entre 2021 et 2031 équivalente à 50% de la surface consommée entre 2011 et 2021**. Afin de s'approcher au

maximum de la date d'arrêt de projet du SCoT, cette enveloppe a, d'ores et déjà, été dégrévée de la consommation effective observée entre l'été 2021 et l'été 2022 (soit 30 ha).

L'enveloppe maximale d'artificialisation **2031-2035**, pour venir compléter le 1er pas de temps de 10 ans du SCoT, correspond à la **poursuite sur 4 ans du rythme annuel, réduit de -50%, de la consommation d'espaces NAF entre 2011 et 2021**, cette fois en incluant l'artificialisation passée liée aux bâtiments agricoles. A partir de cette période, la trajectoire ZAN affiche donc bien une enveloppe maximale d'artificialisation pour les bâtiments agricoles, correspondant à 4 ans à un rythme annuel réduit de 50% par rapport à l'artificialisation observée pour cette vocation sur la période passée.

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

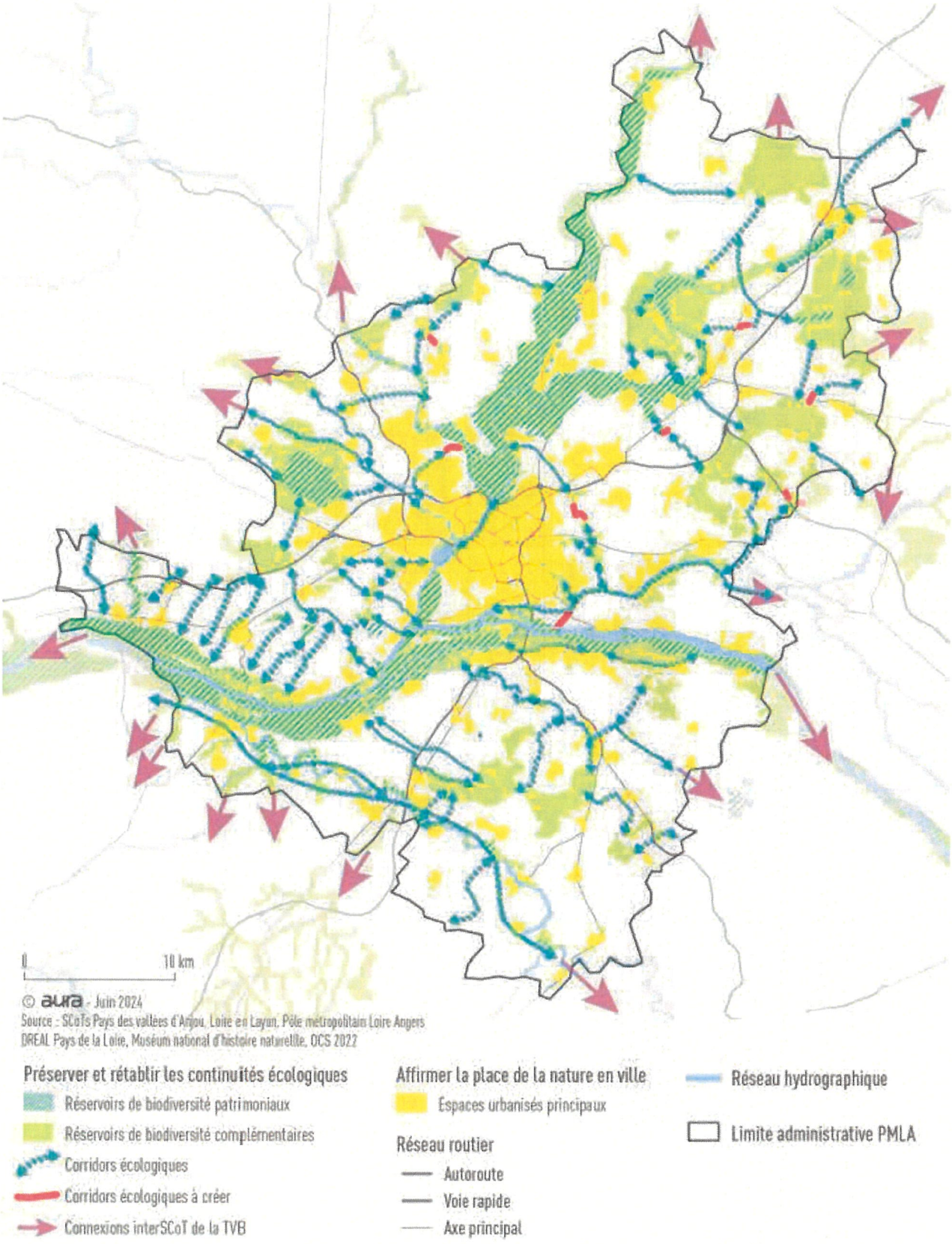

Figure 3 : Trame verte et bleue du Pôle Métropolitain Loire Angers (source : SCoT PMLA, DOO p. 52)

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

L'enveloppe maximale d'artificialisation **2035-2045** correspond à 10 ans d'artificialisation à un **rythme annuel réduit de -75% par rapport à la consommation d'espaces NAF observée entre 2011 et 2021** (avec artificialisation liée aux bâtiments agricoles).

Considérant que **chaque intercommunalité aura un effort équivalent à faire pour s'inscrire dans la trajectoire ZAN** au regard de ses besoins, la trajectoire ZAN du SCoT Loire Angers applique le même taux d'effort à chaque intercommunalité par rapport à sa consommation passée. L'enveloppe maximale globale octroyée à chaque intercommunalité est donc calculée selon les mêmes modalités que pour celle du Pôle métropolitain.

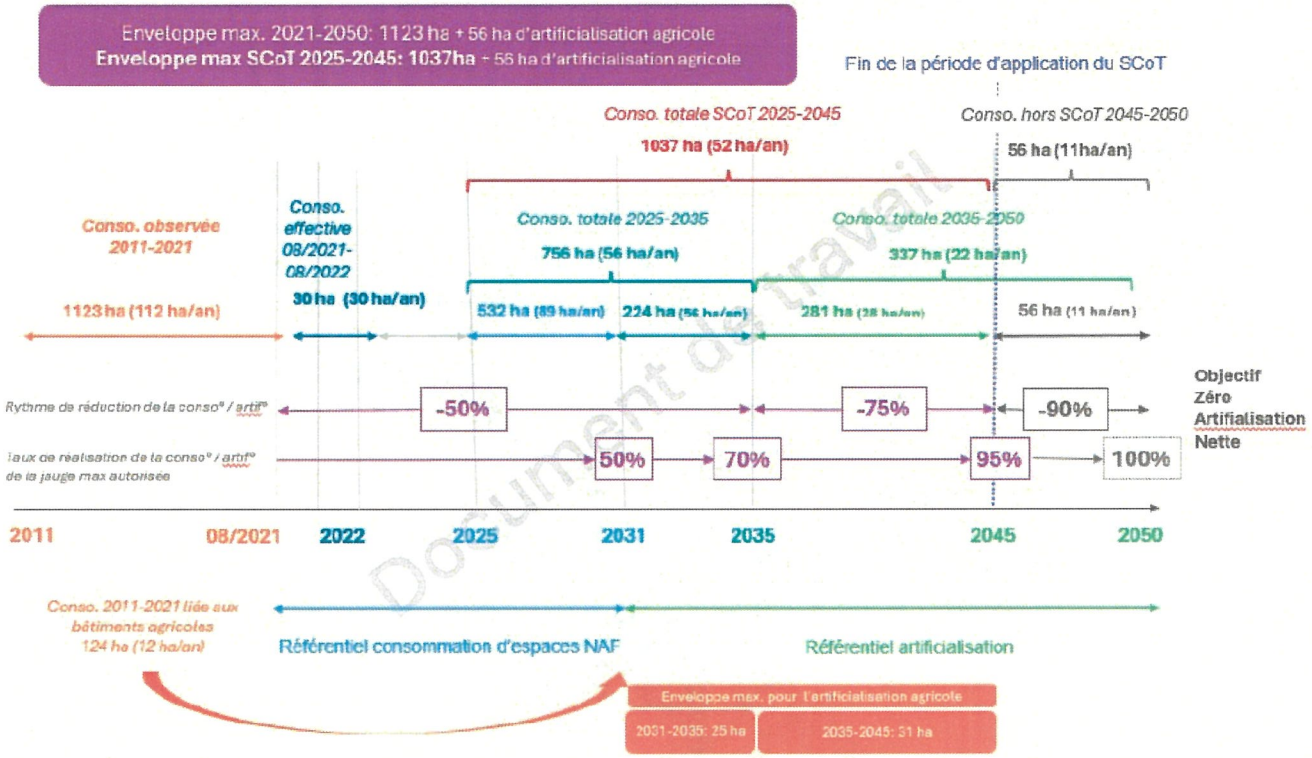

Figure 4 : Schéma de la trajectoire ZAN du SCoT PMLA (Source : Annexes, Tome 4 : Analyse de la consommation des espaces NAF, p.10)

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

2 Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Authion

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion a pour mission d'évaluer la compatibilité du projet de SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers (principalement les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et les moyens définis dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) pour les atteindre) avec les règles et les dispositions énoncées dans les pièces opposables du SAGE.

Pour ce faire, le présent chapitre rappelle les différentes règles et dispositions concernées par le projet.

REGLE DU SAGE	ARTICLE DU REGLEMENT	**Compatibilité du projet** avec les règles du SAGE
Règle 1	Répartition des volumes disponibles par catégories d'utilisateurs « La répartition du volume maximum disponible par catégorie d'utilisateurs est définie comme suit : - 19,8 % sont affectés à l'alimentation en eau potable (dont 8,7% pour les usages domestiques extérieurs et assimilés) ; - 78,5 % sont affectés à l'irrigation et aux usages agricoles ; - 1,7 % sont affectés aux usages industriels et économiques (hors irrigation et usages agricoles). »	*III.C.1.a.3. Les **documents d'urbanisme** devront s'assurer de la **cohérence entre leurs objectifs de développement** (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) **et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable** d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part. Ils sont par ailleurs invités **à intégrer les enjeux de la vulnérabilité des ressources locales face au changement climatique** et de les anticiper dans leur stratégie d'aménagement.* **COMPATIBLE** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la gestion pérenne des ressources en eau sont compatibles avec la règle n°1 du SAGE Authion.
Règle n°2	En unité de gestion déficitaire, encadrer le développement de la substitution/en unité de gestion non déficitaire, encadrer le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches	**NON CONCERNÉ**
Règle n°3	Obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau	**NON CONCERNÉ**
Règle n°4		**NON CONCERNÉ**

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS **PRIORITAIRES** – Dispositions du SAGE	**Compatibilité du projet** avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°I : Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages	**OBJECTIF GENERAL N°GR-1 Améliorer la connaissance**	**1.A - Amélioration de la connaissance des ressources**	**NON CONCERNÉ**
		1.B - Amélioration de la connaissance des prélèvements	**NON CONCERNÉ**
	OBJECTIF GENERAL N°GR-2 Réglementer et organiser la gestion des Volumes Prélevables	**2.A - Organisation de la gestion collective**	**NON CONCERNÉ**
		2.B - Déclinaison des Volumes Prélevables en objectifs réglementaires et gestion de crise • DISPOSITION N°2.B.1 : POURSUIVRE LA PRÉSERVATION DES NAPPES DESTINÉES À L'EAU POTABLE	*III.C.1.a. **Protéger la ressource en eau** quantitativement et qualitativement* ➢ ***Economiser la ressource en eau*** ➢ *Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales* ➢ *Maîtriser et optimiser l'irrigation, rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période estivale* ➢ ***Diminuer la consommation d'eau potable*** ➢ *Protéger les zones de captage* ➢ *Améliorer la qualité de l'eau des rivières (PAS)* *III.C.1.a.3. Les **documents d'urbanisme** devront s'assurer de la **cohérence entre leurs objectifs de développement** (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) **et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable** d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part. Ils sont par ailleurs invités **à intégrer les enjeux de la vulnérabilité des ressources locales face au changement climatique** et de les anticiper dans leur stratégie d'aménagement. (DOO)* **COMPATIBLE** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la **gestion pérenne des ressources en eau** et la **diminution des consommations en eau potable** sont compatibles avec la disposition 2.B.1 du SAGE Authion.
	OBJECTIF GENERAL N°GR-3	**3.A - Optimisation des consommations et économies d'eau industrielles et agricoles**	*III.C.1.a. **Protéger la ressource en eau** quantitativement et qualitativement* ➢ ***Economiser la ressource en eau***

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	**Compatibilité du projet** avec les dispositions du SAGE
	Optimiser la gestion de l'eau	• DISPOSITION N°3.A.1 : ACCOMPAGNER LES INDUSTRIELS ET LES PROFESSIONNELS VERS DES SYSTÈMES PLUS ÉCONOMES EN EAU • DISPOSITION N°3.A.3 : ADAPTER LES PRATIQUES AGRICOLES POUR DIMINUER LES CONSOMMATIONS D'EAU	➢ *Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales* ➢ ***Maîtriser et optimiser l'irrigation, rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période estivale*** ➢ ***Diminuer la consommation d'eau potable*** ➢ *Protéger les zones de captage* ➢ *Améliorer la qualité de l'eau des rivières (PAS)* *II.B.2.a.4.* ***Les pratiques agricoles doivent évoluer vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement*** *et de la santé.* ***L'installation de nouveaux projets agricoles*** *innovants et* ***vertueux*** *face aux enjeux de changement climatique (****raréfaction de la ressource en eau****, diminution du recours aux énergies fossiles, etc.)* ***doit être encouragée*** *et* ***les outils adéquats doivent être mobilisés,*** *le cas échéant, pour impulser ces démarches. (DOO)* **COMPATIBLE** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à **l'évolution des pratiques pour économiser la ressource en eau** sont compatibles avec les dispositions 3.A.1 et 3.A.3 du SAGE Authion. En revanche, la traduction de ces objectifs en moyens opérationnels dans les documents d'urbanisme n'est pas évidente et la rédaction du SCoT n'accompagne pas ce sujet. De plus, **la recherche de solutions pour stocker l'eau en période estivale ne doit pas constituer le seul moyen d'adaptation** des exploitations au changement climatique.
		3.B - Développement des économies d'eau des collectivités territoriales et des particuliers • DISPOSITION N°3.B.1 : DÉVELOPPER LES ÉCONOMIES D'EAU DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	*III.C.1.a.* ***Protéger la ressource en eau*** *quantitativement et qualitativement* ➢ ***Economiser la ressource en eau*** ➢ *Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales* ➢ *Maîtriser et optimiser l'irrigation, rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période estivale* ➢ ***Diminuer la consommation d'eau potable*** ➢ *Protéger les zones de captage* ➢ *Améliorer la qualité de l'eau des rivières (PAS)* *III.C.1.a.5.* ***Les opérations d'aménagement**** *devront faire de la* ***gestion pérenne du cycle de l'eau un point essentiel*** *en promouvant des dispositifs ou* ***pratiques économisant et/ou recyclant la ressource*** *: conception des espaces verts et des jardins (****choix d'espèces adaptées au manque d'eau, techniques d'économie****, recomposition d'espaces...), stockage de l'eau de pluie (réservoirs, citernes enterrées, récupérateurs d'eau de pluie...), développement des toilettes sèches dans les espaces publics, etc. (DOO)* **COMPATIBLE** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la **gestion pérenne du cycle de l'eau** au sein des collectivités eau sont compatibles avec la disposition 3.B.1 du SAGE Authion.
	OBJECTIF GENERAL N°GR-4 **Orienter les opérations d'aménagements du territoire et les équipements hydrauliques pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages**	**4.A - Amélioration des débits d'étiage des cours d'eau non-réalimentés**	**NON CONCERNÉ**
		4.B - Développement de la capacité de stockage hivernal de l'eau • DISPOSITION N°4.B.1 : RESTAURER DES ZONES HUMIDES	*III.A.2.a.4. A proximité des réservoirs et corridors,* ***les opérations d'aménagement**** ***de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux****. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé,* ***les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT*** *et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. Pour les sites de projet concernés par un élément constitutif de la Trame Verte et Bleue, les orientations d'aménagement et de programmation devront, notamment,* ***prendre en compte leur préservation et leur valorisation.*** *III.A.2.a.5. Dans le cas de corridors écologiques dont la fonctionnalité est fragilisée voire interrompue, les collectivités définiront, de manière partenariale, la stratégie et les outils appropriés qui favoriseront les* ***conditions de requalification, de reconstitution ou de création de la continuité.*** *III.A.2.a.6.* ***Les documents d'urbanisme préserveront les espaces de nature*** *et les espaces cultivables constituant des* ***éléments particulièrement intéressants pour compléter la trame verte et bleue*** *à cette échelle (****cours d'eau, mares, ripisylves****, arbres remarquables, haies bocagères, petits boisements, prairies permanentes, pelouses sèches, terrains cultivés enclavés, ...). [...]*

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	**Compatibilité du projet** avec les dispositions du SAGE
			COMPATIBLE ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à l'intégration de **l'enjeu de protection des zones humides** dans les documents d'urbanisme sont compatibles avec la disposition 4.B.1 du SAGE Authion.

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	**Compatibilité du projet** avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°II : Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire	**OBJECTIF GENERAL N°MA-5** **Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau du bassin versant**	**5.A - Plan d'action de restauration de la continuité piscicole et de la qualité morphologique des cours d'eau** • DISPOSITION N°5.A.3 : AMÉLIORER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET COORDONNER LA MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS CONTRATS MILIEUX	*III.A.2.b.4. Les **solutions fondées sur la nature**, permettant de relever les défis liés au **changement climatique**, aux **risques naturels** ou à la **gestion de l'eau**, seront étudiées dans le cadre des actions et opérations d'aménagement. (DOO)* *III.A.2.b.6. **La renaturation de cours d'eau et de leurs berges sera encouragée. L'approche écologique** sera favorisée dans la constitution d'espaces ayant une fonction de **rétention des eaux de pluie** (bassins, noues, jardins de pluie...). (DOO)* **COMPATIBLE** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la **renaturation des cours d'eau et de leurs berges** dans les opérations d'aménagement, et à **l'intégration de la trame verte et bleue dans les zonages et règlements** des documents d'urbanisme sont compatibles avec la disposition 5.A.3 du SAGE Authion.
		5.B - Accompagnement à l'application du classement des cours d'eau (continuité écologique)	**NON CONCERNÉ**
	OBJECTIF GENERAL N°MA-6 **Améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques**	**6.A - Définition d'un cadre de bonnes pratiques pour l'entretien du réseau hydrographique**	**NON CONCERNÉ**
		6.B - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes • DISPOSITION N°6.B.1 : CONDUIRE LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	*III.B.1.c.3. Les acteurs publics et privés privilégieront les projets de végétalisation avec des espèces locales adaptées au changement climatique et préservant la ressource en eau ; **la question des espèces allergènes et exotiques envahissantes sera prise en compte. (DOO)*** **COMPATIBLE** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la **prise en compte des espèces exotiques envahissantes** sont compatibles avec la disposition 6.B.1 du SAGE Authion.
	OBJECTIF GENERAL N°MA-7 **Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassins versants**	**7.A - Inventaire, préservation et restauration des zones humides** • DISPOSITION N°7.A.1 : INVENTORIER LES ZONES HUMIDES DANS LE CADRE D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL • DISPOSITION N°7.A.2 : INTÉGRER LES ZONES HUMIDES DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	*III.A.1.a. **Limiter au maximum l'artificialisation des espaces agricoles et agro-naturels** [...] (PAS)* *III.A.2.a.7. Les documents d'urbanisme doivent agréger la **connaissance locale acquise sur les zones humides et les haies bocagères et intégrer l'enjeu de protection de ces milieux** sensibles dans leur règlement écrit et graphique **en assurant une protection effective et pérenne**. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et **doit être précise pour les périmètres à enjeux**, soit les espaces constructibles et zones à urbaniser, les secteurs prévus pour l'aménagement d'infrastructures ou équipements, ainsi que les continuités écologiques dans les coupures d'urbanisation ou à proximité des espaces urbanisés*.* *En application du principe « Éviter – Réduire – Compenser », **le recours à des mesures de compensation ne devra être admis que si les possibilités d'évitement et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes** (DOO)* *III.C.1.a.7. Les **documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes** (haies, boisements, prairies permanentes, **zones humides...) contiguës aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons** afin de préverser leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.* **COMPATIBLE**

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	**Compatibilité du projet** avec les dispositions du SAGE
			➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la **protection effective et pérenne des zones humides** sont compatibles avec la disposition 7.A.2 du SAGE Authion. ➔ *Question de la non prise en compte de l'inventaire des zones humides mené en 2023 par la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ?*
		7.B - Amélioration de la connaissance et restauration des têtes de bassins en tenant compte de leurs spécificités	**NON CONCERNÉ**

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	**Compatibilité du projet** avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°III : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles	**OBJECTIF GENERAL N°QE-8** **Améliorer la connaissance**	**8.A - Amélioration de la connaissance de la qualité des eaux et quantification de l'origine des polluants**	**NON CONCERNÉ**
		9.A - Etablissement d'un plan de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques	**NON CONCERNÉ**
		9.B - Accompagnement des agriculteurs vers des systèmes de production de moins en moins polluants	**NON CONCERNÉ**
	OBJECTIF GENERAL N°QE-9 **Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle**	**9.C - Amélioration de la qualité des rejets urbains et industriels** • DISPOSITION N°9.C.1 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DES REJETS PONCTUELS D'EAUX USÉES • DISPOSITION N°9.C.2 : AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES	*III.C.1.a.2. Pour répondre au volet « eaux résiduaires urbaines » de la Loi sur l'eau, la **mise en conformité des systèmes épuratoires** devra constituer un **préalable à toute ouverture à l'urbanisation nouvelle.*** *III.C.1.a.4. Les collectivités compétentes sont invitées à **réaliser ou réviser leur schéma de gestion des eaux pluviales ou zonage pluvial** en parallèle de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. Cette réflexion conjointe permettra l'écriture de **règles adaptées sur la gestion intégrée des eaux pluviales** (infiltration ou rétention). Par ailleurs la connaissance des secteurs problématiques en matière de gestion des eaux pluviales peut permettre d'**adapter la programmation urbaine future dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP) ou les règles écrites des zones (densité bâtie, coefficient d'emprise au sol, coefficient de pleine terre, etc.).* **COMPATIBLE avec remarque** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la **mise en conformité des systèmes épuratoires et la gestion intégrée des eaux pluviales** sont compatibles avec les dispositions 9.C.1 et 9.C.2 du SAGE Authion. La conformité des stations d'épuration et de leurs réseaux sur le territoire du PMLA est par ailleurs un indicateur de suivi de la mise en œuvre du SCoT, avec une périodicité de 3 années.
	OBJECTIF GENERAL N°QE-10 **Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP.**	**10.A - Réduction des pollutions accidentelles et diffuses dans les périmètres de protection** • DISPOSITION N°10.A.2 : CONTRIBUER A UNE GESTION FONCIERE AU SERVICE DES RESSOURCES EN EAU	*III.C.1.a.1. **La qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine** doivent être **garanties par une occupation du sol respectant la réglementation des différents périmètres de captage** (immédiat, rapproché, éloigné). Ainsi, les documents d'urbanisme devront les prendre en compte.* **COMPATIBLE avec remarque** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la **qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine** sont compatibles avec l'objectif général QE-10 du SAGE Authion. ➔ En complément du respect de la réglementation liée aux des périmètres de protection des captages déjà en place, **le SCoT pourrait intégrer des prescriptions de gestion foncière et/ou des mesures favorables à la réduction des intrants d'origine agricole au niveau des aires de protection de captages**, telles que recommandées par la CLE au travers du PAGD.

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
		10.B - Implantation de dispositifs de réduction du transfert des polluants dans l'eau • DISPOSITION N°10.B.1 : ETABLIR UN PROGRAMME D'IMPLANTATION ET D'ENTRETIEN DES HAIES, RIPISYLVES ET DES BANDES ENHERBÉES	*III.A.2.a.3.* ***Corridors écologiques : leur conservation et le cas échéant leur remise en état doivent être recherchées****. Ainsi les documents d'urbanisme en affineront les contours, les compléteront et y* ***appliqueront un zonage protecteur*** *assorti d'un* ***règlement spécifique*** *adaptant le niveau de protection à la sensibilité des milieux et / ou d'autres outils prévus par le code de l'urbanisme. Dans le cas de leur remise en état, les documents d'urbanisme sont incités à y formaliser des orientations d'aménagement et de programmation.* **COMPATIBLE** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la **conservation et la remise en état des corridors écologique et plus globalement de la trame verte** sont compatibles avec la disposition 10.B.1 du SAGE Authion. Le linéaire de haies du territoire du PMLA est par ailleurs un indicateur de suivi de la mise en œuvre du SCoT, avec une périodicité de 6 années.

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°IV : Prévenir le risque d'inondations dans le Val d'Authion	**OBJECTIF GENERAL N°IN-11** **Réduire la vulnérabilité et les aléas en développant une approche globale des risques**	**11.A - Développement de la culture et de la connaissance du risque**	*III.B.3.a.2. Les documents d'urbanisme doivent, à leur échelle,* ***identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables****, à partir de l'état de connaissance disponible, en intégrant les* ***plans de prévention des risques d'inondation*** *(PPRI) et en prenant en compte les* ***Atlas des Zones Inondables*** *(AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues, comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage. (DOO)* **COMPATIBLE** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à l'identification des secteurs inondables a sont compatibles avec le moyen prioritaire 11.A du SAGE Authion.
		11.B - Aménagement de l'espace pour ralentir les écoulements d'eau • DISPOSITION N° 11.B.1 : LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS ET FAVORISER L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES	*III.A.2.b.8. Les documents d'urbanisme sont incités à :* ➢ ***Mettre en place une part minimale de surfaces non imperméabilisées*** *ou éco-aménageables* ***à maintenir ou à créer*** *pour les opérations d'aménagement*extension urbaine* ;* ➢ ***Identifier des zones à désimperméabiliser*** *en lien avec les zones de renaturation* préférentielles.* *I.B.3.a.1. Les collectivités compétentes veilleront à mettre en place des* ***stratégies foncières*** *d'anticipation et des moyens d'intervention renforcés, afin de concourir à* ***l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF**** *et atteindre une réduction de la consommation d'espaces NAF* **et de l'artificialisation* pour l'habitat****, par rapport à la consommation d'espace à vocation habitat observée entre 2011 et 2021 d'au moins 47% d'ici 2035 et 77% d'ici 2045.* *III.B.3.a.3.* ***Les éléments végétaux susceptibles de freiner la course des eaux de ruissellement*** *vers les cours d'eau et favoriser leur infiltration (linéaire de haies, talus boisés, boisements/bosquets, ...)* ***seront protégés****.* *III.B.3.a.4.* ***L'imperméabilisation des sols sera limitée pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur place et la recharge des aquifères****.* *III.C.1.a.6. L'aménagement des espaces non bâtis, notamment le choix des* ***matériaux de revêtement****, cherchera le meilleur compromis possible entre la* ***perméabilité du sol*** *et le confort d'usage. (DOO)* **COMPATIBLE avec remarque** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la **gestion des eaux pluviales** par la réduction des volumes ruisselés sur les zones imperméables et à la **maîtrise de l'étalement** par la réduction de l'artificialisation sont compatibles avec la disposition 11.B.1 du SAGE Authion. ➔ Le SCoT pourrait préciser **l'abattement volumique** minimum à prévoir **par infiltration** (pluie décennale, ...) ainsi que le **délai** dans lequel les **collectivités** du PMLA doivent **réviser ou réaliser leur zonage pluvial** pour s'y conformer. *III.A.2.a. Consolider le fonctionnement écologique à l'échelle des intercommunalités et des communes :* ➢ ***Protéger les espaces de biodiversité*** *remarquable et ordinaire* ➢ ***Assurer et rétablir les continuités écologiques***

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
		• DISPOSITION N°11.B.2 : INVENTORIER, PRÉSERVER, RESTAURER ET DÉVELOPPER LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET BOCAGERS	➢ ***Améliorer la qualité et le fonctionnement des milieux aquatiques*** *(PAS)* *III.A.2.b. Construire une trame écologique urbaine à l'échelle des espaces urbanisés* ➢ ***Protéger la continuité spatiale et la qualité des éléments végétaux, arborés, de l'eau****, des sols au sein des espaces urbanisés et en connexion avec les espaces agro-sylvo-naturels qui les entourent* ➢ ***Limiter l'imperméabilisation et intégrer l'enjeu de la renaturation*** *dans la stratégie globale de biodiversité (qui revêt à la fois les aspects de reconquête de biodiversité, de retour à la fonctionnalité des sols et de compensation de l'artificialisation)* ➢ *Faire des espaces urbanisés des espaces accueillant pour la biodiversité (habitat, trame noire...)* ➢ ***Ralentir le cycle de l'eau en milieu urbain*** *et* ***favoriser l'infiltration des eaux pluviales*** *(PAS)* *III.A.2.b.1. La constitution progressive d'une trame écologique urbaine sera favorisée en s'appuyant sur des* ***inventaires locaux d'éléments végétaux, notamment arborés, et aquatiques existants****. Le cas échéant,* ***les documents d'urbanisme devront agréger cette connaissance*** *locale acquise* ***et la traduire dans leur règlement*** *graphique et écrit.* *III.B.2.b.5.* ***Les éléments végétaux existants à enjeux*** *(dont ceux non protégés règlementairement)* ***devront être conservés*** *(DOO)* **COMPATIBLE avec remarque** ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la **limitation de l'érosion et du ruissellement** sont compatibles avec la disposition 11.B.1 du SAGE Authion. ➔ Le SCoT pourrait utilement **intégrer des objectifs de restauration et/ou de renforcement du linéaire de haies** bocagères (en % de protection du linéaire existant sur le territoire par exemple).
		11.C - Inventaire, préservation et restauration des zones d'expansion de crue	**NON CONCERNÉ**

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°V : Porter, faire connaître et appliquer le SAGE	**OBJECTIF GENERAL N°MO-12** **Simplifier la maîtrise d'ouvrage du bassin versant et assurer la coordination des actions du SAGE**	**12.A - Simplification de la maîtrise d'ouvrage du bassin versant**	**NON CONCERNÉ**
		12.B - Mise en œuvre du SAGE, diffusion des données et évaluation de ses actions	**NON CONCERNÉ**

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

www.sage-authion.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

AVIS DE LA CLE

PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU POLE MÉTROPOLITAIN LOIRE-ANGERS

- *Vue la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;*
- *Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;*
- *Vu l'arrêt inter préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349 bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;*
- *Vu les articles l'article L.131-1 et L. 143-20 du code de l'urbanisme ;*
- *Vu la délibération n°6 prise le 04 novembre 2024 par le Pôle Métropolitain Loire Angers, arrêtant le projet de SCoT ;*
- *Considérant le projet de SCoT Loire Angers arrêté en comité syndical le 04 novembre 2024 ;*
- *Considérant le règlement et les dispositions inscrites au PAGD du SAGE du bassin de l'Authion ;*

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire Angers (PMLA) est **compatible** avec le SAGE Authion dans la mesure où ses orientations et prescriptions respectent globalement les dispositions du PAGD et les documents cartographiques associés.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion émet **un avis favorable** au projet, assorti néanmoins des **remarques** suivantes :

- Les prescriptions du SCoT relatives à **l'évolution des pratiques pour économiser la ressource en eau** sont compatibles avec les dispositions 3.A.1 et 3.A.3 du SAGE Authion. En revanche, la traduction de ces objectifs en moyens opérationnels dans les documents d'urbanisme n'est pas évidente et la rédaction du SCoT n'accompagne pas ce sujet au-delà de la préconisation de solutions pour stocker l'eau en période estivale, qui ne doit pas constituer le seul moyen d'**adaptation des exploitations au changement climatique.**
- Le SCoT prend bien en compte l'enjeu de **préservation et d'amélioration de la qualité de la ressource en eau.** Néanmoins, des prescriptions de **gestion foncière et/ou des mesures favorables à la réduction des intrants d'origine agricole** au niveau des **aires de protection de captages**, auraient pu compléter les seules obligations réglementaires imposées sur ces secteurs (périmètres de protection des captages).
- Les prescriptions du SCoT relatives à la **gestion des eaux pluviales** par la réduction des volumes ruisselés sur les zones imperméables et à la **maîtrise de l'étalement** par la

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

réduction de l'artificialisation sont compatibles avec la disposition 11.B.1 du SAGE Authion. Le SCoT pourrait néanmoins préciser **l'abattement volumique** minimum à prévoir **par infiltration** (pluie décennale, ...) ainsi que le délai dans lequel les collectivités du PMLA doivent **réviser ou réaliser leur zonage pluvial** pour s'y conformer.

- Les prescriptions du SCoT relatives à **la préservation, la restauration et le développement de la trame bocagère et humide dans un objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement** sont compatibles avec les dispositions du SAGE Authion. Néanmoins, **ces préconisations ne sont pas chiffrées** et le SCoT pourrait utilement intégrer des objectifs de restauration et/ou de renforcement du linéaire de haies bocagères (en % de protection du linéaire existant sur le territoire par exemple).
- Le diagnostic du SCoT ne prend en compte que les inventaires réalisés en 2017 et 2021 par la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et la pré-localisation de la DREAL des Pays de la Loire, datant de 2011, pour la Communauté urbaine Angers Loire Métropole. Cependant, la Communauté urbaine **Angers Loire Métropole a réalisé son inventaire des zones humides en 2023** : les résultats de cet inventaire **devraient donc être intégrés au SCoT**.

APPROBATION DE L'AVIS SUR LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU POLE MÉTROPOLITAIN LOIRE-ANGERS

SENS DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	**54**
Nombre de présents :	**25**
Nombre de pouvoirs :	**5**
Nombre de votants :	**30**
Pour :	**30**
Contre :	**0**
Abstention :	**0**

Après délibération, les membres de la CLE du SAGE Authion décident, avec 30 votes pour, d'émettre un avis favorable avec remarques au Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers.

Le 28 février 2025,

Le Président de la CLE du SAGE Authion, Jeannick CANTIN

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart - 49 250 Beaufort-en-Anjou
Contact : Tel : 02 41 79 73 81 | Email : contact@sage-authion.fr | Site internet : www.sage-authion.fr/

Le mercredi 26 février 2025

Monsieur le Président
Pôle Métropolitain Loire Angers
83 rue du Mail
49020 Angers

Objet : Avis de la CLE sur le SCoT Loire Angers

Nos Réf : AB/MG (25-02)

Monsieur le Président,

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers a été arrêté par le Comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 4 novembre 2024.

Conformément au code de l'urbanisme, par courrier daté du 6 décembre 2024 et reçu le 19 décembre 2024, Monsieur le Président du Pôle métropolitain Loire Angers sollicite l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Loir.

Le SCoT Loire Angers doit être compatible avec les dispositions du PAGD et conforme au règlement du SAGE Loir.

Ce dossier a été présenté au Bureau de la CLE lors de la séance du 26 février 2025. Il a été décidé à l'unanimité d'émettre **un avis favorable avec les remarques suivantes :**

- Remarque générale

La CLE souligne la bonne pratique consistant à solliciter l'avis des CLE sur les documents d'urbanisme, ce qui permet de renforcer le lien entre l'eau et l'urbanisme, un lien désormais encadré par de nouvelles obligations dans le dernier décret SAGE (n°2024-1098). Les remarques de la CLE sont une opportunité pour le PLUi d'affirmer sa volonté d'intégrer les enjeux environnementaux, au-delà des simples obligations réglementaires.

- Enjeu qualité physico-chimique :

La CLE souligne que le SCoT intègre la protection des éléments bocagers ce qui va dans le sens de la réduction du transfert de pesticides (disposition QE.Pe.3 du PAGD). La préservation pourrait néanmoins être chiffrée (en % de protection ou de remise en état du linéaire de haies bocagères par exemple).

- Enjeu milieux aquatiques :

La CLE souligne la prise en compte de la question des espèces exotiques envahissantes qui fait écho à la disposition CE.10 du PAGD.

- Enjeu zones humides :

La CLE note l'absence des inventaires zones humides, sur la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et sur la Communauté de communes Loire Layon Aubance.

ETABLISSEMENT PUBLIC Loire
SAGE Loir
Etablissement public Loire
Cité administrative
Bâtiment C – 15bis rue Dupetit Thouars - CS 54715 - 49047 ANGERS Cedex 01

- Enjeu alimentation en eau potable :

La CLE recommande que les collectivités compétentes soient encouragées à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable (disposition AEP.3 du PAGD).

- Enjeu inondations :

La CLE souligne que le SCoT encourage les collectivités à réaliser ou réviser leur schéma de gestion des eaux pluviales ou zonage pluvial en parallèle de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme (dispositions IN.9-10 du PAGD). La CLE recommande que les collectivités s'inscrivent dans une politique de développement des techniques alternatives aux bassins de rétention.

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez porter à cet avis et vous prie de croire, Monsieur le Président en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la CLE
du SAGE du bassin du Loir

Alain BOURGEOIS

Nos Réf : *AB/MG (25-02)*

Objet : Avis technique sur le SCOT Loire Angers

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers a été arrêté par le Comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 4 novembre 2024.

Conformément au code de l'urbanisme, par courrier daté du 6 décembre 2024 et reçu le 19 décembre 2024, Monsieur le Président du Pôle métropolitain Loire Angers sollicite l'avis de la CLE du SAGE Loir, avec pour date limite le 19 mars 2025.

L'ensemble du dossier a été transmis aux membres de la CLE par voie électronique. Ce projet sera présenté au Bureau de la CLE lors de la séance du 26 février 2025.

Le SCoT comprend :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Des annexes (diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, justification des choix…)

Le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers est concerné par le SAGE Loir et les communes de Baracé, Briolay, Corzé, Durtal, Ecouflant, Huillé-Lézigné, Jarzé, La Chapelle-Saint-Laud, Les Rairies, Le Plessis-Grammoire, Loire-Authion, Marcé, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Montigné-lès-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Rives-du-Loir-en-Anjou, Sarrigné, Seiches-sur-le-Loir, Tiercé, Verrières-en-Anjou.

Les masses d'eau concernées sont Argance, Boire du Commun d'Oule, Filière de l'Etang, Loir Aval, Pont Bayon, Pont Rame, Rodiveau et Verdun.

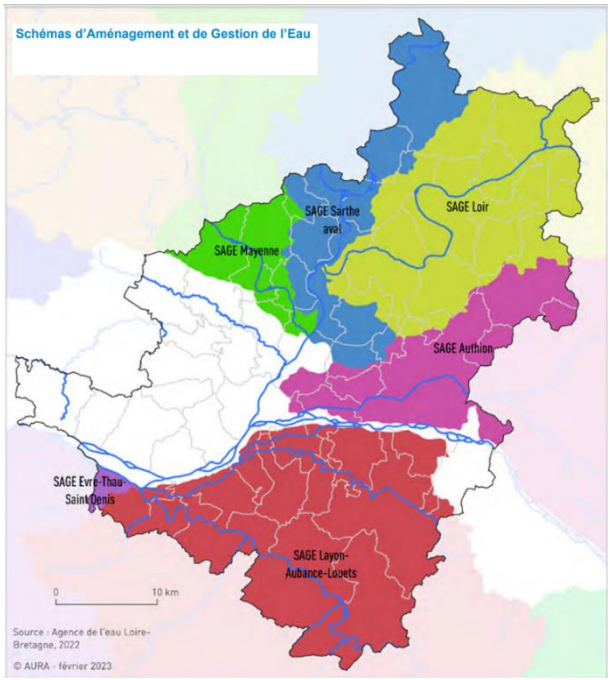

ETABLISSEMENT PUBLIC Loire
SAGE Loir
Etablissement public Loire
Cité administrative
Bâtiment C – 15bis rue Dupetit Thouars - CS 54715 - 49047 ANGERS Cedex 01

Le SCoT Loire Angers doit être compatible avec les dispositions du PAGD et conforme au règlement du SAGE Loir. Le tableau en page 3 reprend les dispositions concernées par le projet. Les deux règles du SAGE Loir ne sont pas concernées.

La cellule d'animation propose à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir d'émettre un avis favorable au projet, avec les remarques suivantes qui :

- Remarque générale

La CLE souligne la bonne pratique consistant à solliciter l'avis des CLE sur les documents d'urbanisme, ce qui permet de renforcer le lien entre l'eau et l'urbanisme, un lien désormais encadré par de nouvelles obligations dans le dernier décret SAGE (n°2024-1098). Les remarques de la CLE sont une opportunité pour le SCOT d'affirmer sa volonté d'intégrer les enjeux environnementaux, au-delà des simples obligations réglementaires.

- Enjeu qualité physico-chimique :

La CLE souligne que le projet intègre la protection des éléments bocagers ce qui va dans le sens de la réduction du transfert de pesticides. La préservation pourrait néanmoins être chiffrée (en % de protection ou de remise en état du linéaire de haies bocagères par exemple).

- Enjeu milieux aquatiques :

La CLE souligne la prise en compte de la question des espèces exotiques envahissantes via l'orientation III.B.1.c.3. du DOO qui fait écho à la disposition CE.10 du PAGD (« Limiter le développement des espèces envahissantes/invasives exotiques »).

- Enjeu zones humides :

La CLE note l'absence de l'inventaire de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole commencé en 2021 et finalisé en 2023. En effet concernant la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et la Communauté de communes Loire Layon Aubance, c'est la pré-localisation de la DREAL des Pays de la Loire, datant de 2011, qui a été utilisée (pages 47-49 de l'EIE).

- Enjeu gestion quantitative :

Non concerné

- Enjeu alimentation en eau potable :

La CLE recommande que les collectivités compétentes soient encouragées à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable et à mettre à jour régulièrement le diagnostic des réseaux d'eau potable.

- Enjeu inondations :

La CLE souligne que le SCoT encourage les collectivités à réaliser ou réviser leur schéma de gestion des eaux pluviales ou zonage pluvial en parallèle de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. La CLE recommande que les collectivités s'inscrivent dans une politique de développement des techniques alternatives aux bassins de rétention.

PAGD du SAGE Loir				
Enjeux et objectifs		Dispositions	Compatibilité	Références au SCOT et remarques
Qualité physico-chimique des ressources	2 et 3. Atteindre le bon état des masses d'eau et préserver les autres masses d'eau au regard du paramètre nitrates 4. Satisfaire l'alimentation en eau potable au travers du respect des normes de qualité des eaux brutes et distribuées sur Loir Amont et Conie	QE.N.5 : Encourager les collectivités locales à valoriser les produits à bas niveau d'intrant et/ou « bio » QE.N.7 : Encourager le développement et la mise en cohérence des filières aval en vue d'une valorisation des produits à bas niveau d'intrant et/ou « bio » à proximité de ces captages « stratégiques »	Oui Oui	II.B.2.b. Promouvoir les services alimentaires rendus par une agriculture plus respectueuse de l'environnement (DOO) II.B.2.b.4. Les intercommunalités et partenaires sont incités à construire un **dialogue durable sur la stratégie de transition agricole et alimentaire** à l'échelle du Pôle métropolitain Loire Angers en lien avec leurs projets alimentaires territoriaux et/ou d'autres démarches assimilées et en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial. (DOO) Le SCOT pourrait encourager d'avantage le développement des filières bio et la valorisation des produits bio par les collectivités locales (l'enjeu étant bien identifié dans le descriptif de la partie II.B.2.b. mais pas dans les orientations). Même remarque pour les produits à bas niveau d'intrant.
	1. Portage operationnel des actions liées à la reconquete/preservation de la qualite des eaux en pesticides objectifs 2. Atteindre le bon état des masses d'eau et preserver les autres masses d'eau au regard du parametre pesticides objectifs 3. Réduire tous les usages de produits phytosanitaires	QE.Pe.3 : Réduire les transferts de pesticides	Oui	III.A.2.a.3. Corridors écologiques : leur conservation et le cas échéant leur remise en état doivent être recherchées. Ainsi les documents d'urbanisme en affineront les contours, les compléteront et y appliqueront un **zonage protecteur assorti d'un règlement spécifique** adaptant le niveau de protection à la sensibilité des milieux et / ou d'autres outils prévus par le code de l'urbanisme. Dans le cas de leur remise en état, les documents d'urbanisme sont incités à y formaliser des orientations d'aménagement et de programmation. (DOO) III.A.2.a.7. Les documents d'urbanisme doivent **agréger la connaissance locale acquise sur les zones humides et les haies bocagères et intégrer l'enjeu de protection de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne**. (DOO) III.B.3.a.3. Les éléments végétaux susceptibles de freiner la course des eaux de ruissellement vers les cours d'eau et favoriser leur infiltration (linéaire de haies, talus boisés, boisements/bosquets, …) seront protégés. (DOO) Le SCOT pourrait intégrer un objectif chiffré (en % de protection ou de remise en état du linéaire de haies bocagères par exemple) Le SCOT pourrait faire le lien entre préservation du bocage et réduction des transferts de pesticides. Les préconisations participeront également à prévenir les apports de phosphore diffus.
Milieux aquatiques	3- Atteindre le bon état écologique des eaux 4- Réduire les phénomènes d'eutrophisation sur l'axe Loir	CE.7 Mieux connaître les cours d'eau et préserver l'hydromorphologie des cours d'eau	Oui	III.A.2.a.4. A proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à **prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux.** (DOO) III.A.2.a Améliorer la qualité et le fonctionnement des milieux aquatiques (PAS) III.A.2.a.6. Les documents d'urbanisme préserveront les espaces de nature et les espaces cultivables constituant des éléments particulièrement intéressants pour compléter la trame verte et bleue à cette échelle (cours d'eau, mares, ripisylves, arbres remarquables, haies bocagères, petits boisements, prairies permanentes, pelouses sèches, terrains cultivés enclavés, …). […] (DOO) III.A.2.b.6. **La renaturation de cours d'eau et de leurs berges sera encouragée.** L'approche écologique sera favorisée dans la constitution d'espaces ayant une fonction de rétention des eaux de pluie (bassins, noues, jardins de pluie…). (DOO)
	1- Améliorer la connaissance du patrimoine zones humides	ZH.1 Identifier, caractériser les zones humides « effectives » du territoire	Oui	Le SCOT pourrait encourager les collectivités à réaliser des inventaires de terrain des zones humides dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.
		ZH.4 Intégrer les zones humides « effectives » dans les documents d'urbanisme	Oui	III.A.2.a.7. Les documents d'urbanisme doivent **agréger la connaissance locale acquise sur les zones humides** et les haies bocagères et intégrer l'enjeu de protection de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et doit être précise pour les périmètres à enjeux, soit les espaces constructibles et zones à urbaniser, les secteurs prévus pour l'aménagement d'infrastructures ou équipements, ainsi que les continuités écologiques dans les coupures d'urbanisation ou à proximité des espaces urbanisés. (DOO) Le SCOT pourrait intégrer l'inventaire des zones humides réalisé par la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Zones humides	2- Protéger, préserver et gérer les zones humides notamment stratégiques	ZH.5 Préserver les zones humides dans le cadre des installations, ouvrages, travaux et aménagements	Oui	III.A.2.a.4. A proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. [...] (DOO) III.A.2.a.5. Dans le cas de corridors écologiques dont la fonctionnalité est fragilisée voire interrompue, les collectivités définiront, de manière partenariale, la stratégie et les outils appropriés qui favoriseront les conditions de requalification, de reconstitution ou de création de la continuité. (DOO) III.A.2.a.6. Les documents d'urbanisme préserveront les espaces de nature et les espaces cultivables constituant des éléments particulièrement intéressants pour compléter la trame verte et bleue à cette échelle (cours d'eau, mares, ripisylves, arbres remarquables, haies bocagères, petits boisements, prairies permanentes, pelouses sèches, terrains cultivés enclavés, ...). [...] (DOO) III.A.2.a.7. En application du principe « Éviter – Réduire – Compenser », le recours à des mesures de compensation ne devra être admis que si les possibilités d'évitement et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes. (DOO) III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contiguës aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préverser leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité. (DOO)
Alimentation en eau potable	3- Poursuivre et développer une politique d'économies d'eau individuelle et collective	AEP.3 S'orienter vers une gestion patrimoniale des réseaux	Oui	Le SCOT pourrait encourager les collectivités compétentes à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable et à mettre à jour régulièrement le diagnostic des réseaux d'eau potable
		AEP.4 Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments publics	Oui	III.C.1.a. Protéger la ressource en eau quantitativement et qualitativement • Economiser la ressource en eau - Diminuer la consommation d'eau potable (PAS)
		AEP.5 Réaliser des économies d'eau dans l'habitat	Oui	III.C.1.a.5. Les opérations d'aménagement devront faire de la gestion pérenne du cycle de l'eau un point essentiel en **promouvant des dispositifs ou pratiques économisant et/ou recyclant la ressource** : conception des espaces verts et des jardins (choix d'espèces adaptées au manque d'eau, techniques d'économie, recomposition d'espaces...), stockage de l'eau de pluie (réservoirs, citernes enterrées, récupérateurs d'eau de pluie...), développement des toilettes sèches dans les espaces publics, etc. (DOO)
Inondations	5 - Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire	IN.7 Mettre en œuvre des actions pour "Prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire"	Oui	III.B.3.a.2. Les documents d'urbanisme doivent, à leur échelle, **identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables**, à partir de l'état de connaissance disponible, en intégrant les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et en prenant en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues, comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage. (DOO)
		IN.9 Mieux gérer les eaux pluviales	Oui	III.A.2.b. • Limiter l'imperméabilisation [...] • Ralentir le cycle de l'eau en milieu urbain et favoriser l'infiltration des eaux pluviales (PAS) III.A.2.b.8. Les documents d'urbanisme sont incités à : - Mettre en place une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables à maintenir ou à créer pour les opérations d'aménagement en extension urbaine ; - Identifier des zones à désimperméabiliser en lien avec les zones de renaturation préférentielles. (DOO) III.B.3.a.3. Les éléments végétaux susceptibles de freiner la course des eaux de ruissellement vers les cours d'eau et favoriser leur infiltration (linéaire de haies, talus boisés, boisements/bosquets, ...) seront protégés. (DOO)
		IN.10 Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	Oui	III.B.3.a.4. L'imperméabilisation des sols sera limitée pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur place et la recharge des aquifères. (DOO) III.C.1.a.4. Les collectivités compétentes sont invitées **à réaliser ou réviser leur schéma de gestion des eaux pluviales ou zonage pluvial en p**arallèle de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. Cette réflexion conjointe permettra l'écriture de règles adaptées sur la gestion intégrées des eaux pluviales (infiltration ou rétention). [...] (DOO) III.C.1.a.6. L'aménagement des espaces non bâtis, notamment le choix des matériaux de revêtement, cherchera le meilleur compromis possible entre la perméabilité du sol et le confort d'usage. (DOO)

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, aménagement et risques
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT
Tél : 02 41 86 66 19
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Réf. : SUAR/CECAU/EB – 25-C078

Angers, le 17 mars 2025

Le Préfet

à

Monsieur Christophe BECHU
Président du pôle métropolitain Loire Angers
83 rue du Mail - BP 80011
49020 ANGERS Cedex 02

Objet : notification avis CDPENAF du 6 mars 2025

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loire Angers.

Au cours de sa réunion du jeudi 6 mars 2025, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du code rural et au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme un **avis favorable sous réserves** :

- de conforter la justification des choix opérés concernant le besoin de terrains de grande ampleur en matière économique et de préciser les ZAC et leurs tranches comptabilisées dans la consommation passée et prévisionnelle,
- d'ajouter sur le titre de la carte des ZAE pouvant bénéficier d'extensions la mention « sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions IIA2b »,
- d'envisager l'atteinte de l'objectif de réduction de -54,5 % de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 de manière à prendre en compte les projets d'envergure nationale et européenne,
- de supprimer le site d'implantation périphérique de « l'Aurore Est » à Corzé et de justifier le maintien de la totalité de la zone de « Moulin de Marcille » aux Ponts-de-Cé,
- d'inciter les collectivités en charge des PLU-PLUi à produire des diagnostics forestiers,
- de joindre un atlas des espaces urbanisés, en indiquant que les PLU-PLUi devront les déterminer sur la base de critères définis,
- de renforcer la définition des hameaux, de manière à éviter la poursuite du mitage du territoire (pas d'urbanisation linéaire, pas d'urbanisation en drapeau, etc.),

- de permettre le changement de destination à vocation d'activités de services pour un nombre limité de bâtiments.

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe de la DDT,
Présidente de la commission

Catherine GIBAUD

MAUGES COMMUNAUTE

A l'attention de Monsieur le Président,
Pôle métropolitain Loire Angers
83 rue du Mail
BP 80011
49020 ANGERS cedex 02

Beaupréau-en-Mauges
Le 19 mars 2025,

Ref : HM/RM/MC/LP/2025-392
Objet : Avis Personnes Publiques Associées – révision du SCoT

Monsieur le Président,

Le projet de SCoT a été arrêté par délibération en date du 4 novembre 2024 et transmis par courrier reçu en date du 24 décembre 2024 à Mauges Communauté qui dispose de 3 mois pour donner son avis.

Ce projet de SCoT appelle les remarques suivantes au titre du SCoT des Mauges :

Mauges communauté, de par son positionnement proche du pôle métropolitain Loire Angers, tire profit du développement de ce dernier qui irrigue, au même titre que le pôle de Nantes-Saint Nazaire ou Cholet, le développement du grand ouest. A ce titre, l'ambition de développement et de rayonnement affichée à travers le projet de révision du SCoT avec la valorisation d'un environnement de qualité ne peut que bénéficier au territoire des Mauges.

Plusieurs points d'échanges et de coopérations possibles sont à souligner :

- **Sur le lien entre nos territoires**, nous pouvons souligner la complémentarité qui unit la Métropole d'Angers avec le territoire des Mauges. Notamment, deux entrées majeures peuvent être identifiées au niveau des communes nouvelle de Mauges-sur-Loire notamment via le pôle principal de Montjean-sur-Loire en lien avec La Pommeraye et Chemillé-en-Anjou dont la commune de Chemillé est également un pôle principal. Le renforcement de ces polarités dans notre révision de SCoT permettra de tisser des liens plus prégnants avec la Métropole d'Angers sur différents aspects.

- **sur le plan économique**, le territoire des Mauges inscrit son développement dans une vision élargie actant l'économie des flux. A ce titre, la proximité angevine et son développement présentent une capacité d'entraînement de nature à conforter le développement économique du territoire. Mauges Communauté considère avec attention le développement sur l'axe Angers-Cholet sur la commune de Chemillé-en-Anjou.

- **sur le plan du tourisme,** le territoire des Mauges bénéficie d'un positionnement stratégique entre Nantes et Angers dont il entend tirer profit pour développer une destination touristique :
    - d'une part avec le fil conducteur que constitue la Loire : l'itinéraire cyclable « La Loire à vélo » qui traverse le territoire lui apporte une plus-value incontestable. Cet itinéraire est un vecteur pour la mise en valeur des sites, paysages, musées et sites

d'interprétation, évènements culturels notamment sur la commune de Mauges sur Loire.

- D'autre part, la poursuite de la mise en valeur patrimoniale et paysagère du périmètre UNESCO de la Loire par le classement notamment du verrou de la Loire à Saint-Florent-le-Vieil identifié dans notre PAS comme pôle patrimonial, culturel et environnemental à rayonnement national.

- Enfin, CAMIFOLIA, situé à Chemillé, qui pourrait bénéficier de liens avec votre pôle Végépolys.

- **Sur le plan des infrastructures**, Mauges communauté partage le souhait du pôle métropolitain de favoriser les connexions entre territoires par la complémentarité entre différents réseaux de transport. Une meilleure connexion aux réseaux de transports collectifs proches du territoire, associée aux gares du Nord Loire, est recherchée vers Chalonnes pour l'Est de Mauges-sur-Loire.

  Ayant affiché dans notre SCoT notre volonté de mettre en valeur les Mauges comme territoire « respirable », nous souhaitons également faciliter les connexions douces avec les territoires voisins.

  Enfin, sur le plan ferroviaire, les gares du Nord Loire concourent à notre économie locale par les flux quotidiens vers les métropoles d'Angers et Nantes. La sécurisation des traversées de la Loire (notamment vers Champtocé ou Ingrandes) pour les mobilités ont été inscrites comme l'un des objectifs pour la fluidification des mobilités sur notre territoire. Cela relève d'un intérêt stratégique pour nos deux territoires et nécessite une collaboration à l'échelle du département du Maine-et-Loire.

C'est en conjuguant les forces et complémentarités de nos territoires ruraux et urbains que nous pourrons renforcer l'attractivité de notre département, tout en répondant aux grands enjeux de demain. Ensemble, à travers une coopération renforcée dans les domaines de l'énergie, de l'alimentaire, de l'aménagement ou du développement durable, nous bâtirons l'avenir de nos territoires et contribuerons à leur développement.

Je vous informe que nous émettons un avis favorable à votre projet de SCoT.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ces réflexions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Monsieur Hervé Martin
Vice-Président à l'Aménagement

MAUGES COMMUNAUTÉ
49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 049-244900882-20250303-C20250000910-AU

Publié le 05 mar. 2025
www.delibs.com/baugeoisvallee

Baugeois Vallée
L'ANJOU VERT COMMUNAUTÉ
15, avenue Legoulz de la Boulaie - Baugé
49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

Décision prise par le Président
par délégation du conseil communautaire
portant avis de la structure porteuse du schéma de cohérence territorial
Baugeois Vallée

Le Président de la communauté de communes Baugeois-Vallée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-20 et L. 132-8 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 arrêtant les statuts de la communauté de communes Baugeois – Vallée ;
VU la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2024 accordant au Président certaines délégations, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le projet de SCOT du Pôle métropolitain Loire Angers transmis par courrier en date du 23 décembre 2024 ;
CONSIDÉRANT qu'en qualité d'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale limitrophe, la communauté de communes Baugeois-Vallée émet un avis sur le projet de schéma du Pôle métropolitain Loire Angers.

DECIDE

Article 1 – Le Président de la communauté de communes Baugeois-Vallée rend un avis favorable, avec l'observation suivante au projet de SCOT du Pôle métropolitain Loire Angers :

- Le projet du centre pénitentiaire aura un impact sur la RD 347, celle-ci étant un axe important de liaisons pendulaires entre le pôle d'Angers et les communes de la Vallée sur notre territoire. Ainsi, il serait souhaitable d'indiquer l'ensemble de l'axe de la RD 347 comme axe à enjeux dans la carte du DOO (page 25).

Article 2 – Conformément à l'article L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée sur le site internet de la communauté de communes. Il en sera rendu compte au conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Baugé-en-Anjou,

Par délégation
Philippe CHALOPIN,

Vice-président du conseil départemental
de Maine-et-Loire,
Maire de Baugé-en-Anjou.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 072-247200348-20250306-DAG250306D021A-DE

Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE JEUDI 6 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de communes du Pays fléchois, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Robert Tribondeau à LA CHAPELLE D'ALIGNE, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Fabienne PEAN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Pascal RIBOT, Sylviane DELHOMMEAU, Jean MUNSCH, Christine FRESNEAU, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : **28/02/2024**	Absents excusés :
Nbre de membres en exercice : **45**	- M. CHAUVIN (pouvoir à M. C. JAUNAY)
Nbre de membres présents : **33**	- M. CHALIGNE (pouvoir à M. BIAUD)
Nbre d'absents : **12**	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre de pouvoirs : **7**	- M. MASLOH (pouvoir à M. GUICHON)
Nbre de votants : **40**	- Mme LOISON (pouvoir à M. BESNARD)
	- Mme FRESNEAU (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. POIRRIER
	- Mme PEAN
	- Mme BOIGNE
	- M. TEIXEIRA
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Madame Myriam PLARD, Conseillère communautaire, est désignée secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG250306D021

OBJET : AVIS SUR LE SCOT DU POLE METROPOLITAIN LOIRE-ANGERS

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire-Angers, tel que soumis le 6 décembre 2024 et reçu le 24 décembre 2024, conformément au délai de trois mois fixé par le Code de l'urbanisme, formule l'avis suivant :

Contexte

Les orientations principales du SCoT visent à concilier développement durable, respect de l'environnement et transition énergétique. Les efforts visent à maîtriser l'artificialisation des sols, à favoriser la densification et à promouvoir le renouvellement urbain et s'inscrivent dans une démarche en phase avec les enjeux contemporains. Le projet affiche également la volonté d'intégrer des principes de sobriété foncière dans le contexte de croissance démographique et économique du territoire.

Observations et Remarques

1. **Analyse comparative SCoT et OCS GE : des écarts méthodologiques à corriger**

La comparaison entre les données du SCoT et de l'OCS GE de l'IGN révèle des incohérences dans l'évaluation de la consommation des sols, interrogeant sur l'atteinte des objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'échelle du territoire. La consommation effective d'espace, définie comme a création ou l'extension effective d'espaces urbanisés, est ici biaisée par des méthodes divergentes.

Le SCoT classe 960,2 ha (0,5 % du territoire) comme « espaces en transition », intégrant des prairies (ZA Durtal, ZA de Marcé…), tandis que l'OCS GE qui servira de standard national n'en recense que 198,4 ha (0,1 %). Le SRADDET et les autres territoires s'appuieront sur l'OCS GE pour évaluer l'artificialisation et piloter le ZAN. Une telle divergence fragilise la cohérence régionale. Une harmonisation des nomenclatures est un impératif pour garantir une lecture partagée des enjeux de consommation d'espace et d'artificialisation.

Cet écart s'explique par une nomenclature SCoT élargie, assimilant des zones végétalisées à des réserves urbanisables, minimisant ainsi artificiellement la pression foncière.

Cette surévaluation méthodologique fausse la traduction territoriale du ZAN et compromet la sobriété foncière. En incluant des espaces naturels dans les zones « transitionnelles », le SCoT entretient l'illusion d'un gisement foncier disponible, risquant d'accélérer l'étalement urbain.

Pour garantir une vision réaliste, une harmonisation urgente des référentiels s'impose : mise en cohérence de la nomenclature avec les standards OCS GE, exclusion des espaces végétalisés des réserves urbanisables, et publication d'un atlas cartographique.

L'enjeu pour tous est de préserver les sols agricoles et naturels, en alignant les outils locaux sur les exigences nationales, pour une artificialisation mesurée et transparente.

2. **Justification des rythmes de développement et de l'offre foncière**

Les justifications des rythmes de développement annoncés, tant sur le volet résidentiel que sur l'offre foncière économique, manquent de fondement solide et comportent un risque de surestimation des besoins.

- **Dynamisme démographique :** Si le dynamisme est surestimé, le projet pourrait aboutir à une offre excédentaire de logements, avec un risque accru de vacance, et de consommation foncière non maîtrisée.
- **Offre foncière économique :** La stratégie de programmation, notamment en ce qui concerne l'extension des Zones d'Activités Économiques (ZAE), interroge. La programmation d'extensions de 250 hectares supplémentaires, alors que des disponibilités actuelles excèdent déjà 120 hectares, paraît disproportionnée et peu justifiée.

3. **Analyse insuffisante des retombées sur les territoires voisins**

Le projet ne comporte pas une évaluation détaillée des impacts que ses orientations pourraient avoir sur les territoires limitrophes, tant du point de vue démographique qu'économique. En l'absence d'une analyse des projets déjà en cours dans ces territoires, il est difficile de mesurer si le dynamisme et les investissements envisagés pour le Pôle Métropolitain Loire-Angers viendront compléter ou concurrencer les initiatives des territoires voisins.

Cette lacune pourrait conduire à des tensions, en augmentant la pression foncière ou en concentrant les activités dans certains pôles au détriment d'un équilibre régional harmonieux.

Il est recommandé donc une intégration des projets existants dans les territoires voisins afin de justifier de manière plus cohérente la stratégie du Pôle Métropolitain et d'assurer une coordination régionale optimale.

4. **Clarifications nécessaires pour une meilleure lisibilité du projet**

Plusieurs éléments du projet nécessitent des éclaircissements ou des compléments d'information :

- **Les espaces urbanisés** : Le SCoT prévoit que l'urbanisation des espaces NAF de moins de 2 ha, situés au sein des zones urbanisées, ne soit pas comptabilisée comme une consommation d'espaces NAF.

Cette approche est mentionnée dans les justifications, mais elle n'est pas intégrée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). De plus, un seuil de 2 ha paraît particulièrement élevé et n'apparaît pas justifié dans le document.

- **Justification des objectifs de croissance** : Les projections démographiques et économiques reposent sur des hypothèses qui gagneraient à être précisées, notamment par une analyse plus fine des besoins réels et des capacités d'accueil. Les justifications des rythmes de développement annoncés, tant sur le volet résidentiel que sur l'offre foncière économique, manquent de fondement solide et comportent un risque de surestimation des besoins.
- **Stratégie de développement économique** : La programmation de 250 ha supplémentaires en extension, alors que 120 ha sont déjà disponibles, semble excessive et peu justifiée. Par ailleurs, une meilleure prise en compte des projets économiques des territoires voisins permettrait d'assurer une complémentarité et d'éviter un déséquilibre de l'offre foncière.
- **Manque de cartographies et d'analyses qualitatives** : L'analyse repose essentiellement sur des tableaux chiffrés, sans mise en perspective spatiale. L'absence de cartes sur la consommation foncière et les capacités des ZAE limite l'appréciation de la cohérence territoriale. De même, la définition des espaces urbanisés, présentée sous un format A4 sans méthodologie explicite, gagnerait à être approfondie, notamment via un atlas.
- **Incohérences entre justifications et prescriptions du DOO** : Certains chiffres sur la production dans l'enveloppe urbaine diffèrent des objectifs affichés dans le DOO, créant des écarts de calcul et des divergences d'objectifs entre intercommunalités, sans explication.
- **Ambiguïté des formulations dans le DOO** : Bien qu'il repose sur des prescriptions, le DOO emploie fréquemment des verbes suggérant plutôt des recommandations (« pourront », « chercheront », « faciliteront »…). Une distinction plus explicite entre recommandations et prescriptions améliorerait la compréhension et la lisibilité du document.

Conclusion

Le Conseil Communautaire salue les efforts engagés pour définir des orientations globales en phase avec les enjeux du développement durable et encourage à poursuivre les réflexions afin d'aboutir à un projet véritablement partagé, équilibré et opérationnel.

Il paraît nécessaire que :

- La méthodologie d'analyse de la consommation s'aligne sur la nomenclature OCS GE afin de garantir la cohérence régionale et nationale. Sans cette mise en conformité, l'évaluation de l'artificialisation restera biaisée, fragilisant l'application du ZAN et le respect des équilibres territoriaux.
- Les impacts sur les territoires voisins, tant démographiques qu'économiques, soient pleinement évalués, en intégrant les projets en cours afin de garantir une approche régionale harmonieuse.
- Les justifications des rythmes de développement et de l'offre foncière économique soient réexaminées afin d'éviter une surestimation des besoins.
- Les documents soient enrichis et intégrés de manière cohérente dans le DOO, notamment sur les espaces urbanisés, la stratégie de développement économique et l'analyse de la consommation des espaces, afin d'assurer une lecture claire et une mise en œuvre efficace des orientations du SCoT.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'émettre, sur la base de ce qui précède, un avis favorable sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire-Angers.

<u>Adopté à l'unanimité</u>

Pour Extrait Conforme,

La secrétaire de séance,
Myriam PLARD

La Présidente,
Nadine GRELET-CERTENAIS

pays sabolien
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CdC-012-2025

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil de la Communauté de communes du Pays sabolien
Séance du 31 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un janvier à dix-huit heures cinq minutes, suite à la convocation adressée le vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq par le Président, les membres du Conseil de la Communauté de communes du Pays sabolien se sont réunis, à la salle de la Marbrerie, Parking de la Marbrerie, Route de Poillé à Asnières-sur-Vègre (72430), sous la présidence de Monsieur Daniel CHEVALIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
MM. Daniel CHEVALIER, Nicolas LEUDIÈRE, Pierre PATERNE, Jean-François ZALESNY, Eric DAVID, Claude DAVY, Michel GENDRY, Pascal LELIÈVRE, Jean-Louis LEMAÎTRE, Dominique LEROY, Jean-Louis LEMARIÉ, Mme Brigitte TÊTU-ÉDIN, M. Joël ETIEMBRE, Mmes Mélanie COSNIER, Liliane FOGLIARESI, Laurence BATAILLE, Emma VÉRON, M. Vincent HUET, Mme Christiane FUMALLE, M. Alain PASQUEREAU, Mme Muriel PETITGAS, M. Olivier DUBOIS, Mmes Geneviève POTIER, Blandine LETARD, MM. Jean-Pierre FERRAND, Adrien LE DRÉAU, Mme Anne-Marie FOUILLEUX, M. Philippe MERCIER, Mmes Flavie GUIMBERT, Myriam LAMBERT, Daniel REGNER.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :
Mme Martine CRNKOVIC, M. Antoine d'AMÉCOURT, Mmes Nicole FOUCAULT, Dominique HUET, MM. Christophe FREUSLON, Serge DELOMMEAU, Mme Marie-Claude TALINEAU, M. Benoît LEGAY, Mme Esther LEBOULEUX, M. Nicolas RENOU, Mme Manuela GOURICHON, MM. Alain PONTONNIER, Jean DISTEL.

MEMBRES SUPPLÉANTS PRÉSENTS SANS DROIT DE VOTE :
Mme Annick BARTHELAIX, M. Christophe GASNIER.

MEMBRES SUPPLÉANTS EXCUSÉS :
M. Serge BASNIER, Mmes Corinne KALKER, Nelly POUSSIN, MM. Roland PINEAU, Gino ROSSI.

PROCURATIONS VALABLES :
Monsieur Antoine d'AMÉCOURT donne procuration à Monsieur Pascal LELIÈVRE
Monsieur Serge DELOMMEAU donne procuration à Monsieur Dominique LEROY
Madame Martine CRNKOVIC donne procuration à Monsieur Daniel CHEVALIER
Madame Nicole FOUCAULT donne procuration à Madame Brigitte TÊTU-ÉDIN
Madame Marie-Claude TALINEAU donne procuration à Monsieur Jean-François ZALESNY
Monsieur Benoît LEGAY donne procuration à Monsieur Jean-Pierre FERRAND
Madame Esther LEBOULEUX donne procuration à Madame Geneviève POTIER
Monsieur Nicolas RENOU donne procuration à Monsieur Adrien LE DRÉAU
Madame Manuela GOURICHON donne procuration à Monsieur Nicolas LEUDIÈRE
Monsieur Alain PONTONNIER donne procuration à Monsieur Olivier DUBOIS
Monsieur Jean DISTEL donne procuration à Madame Anne-Marie FOUILLEUX.

Monsieur Adrien LE DRÉAU est désigné secrétaire de séance.

AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PÔLE MÉTROPOLITAIN LOIRE ANGERS

(Urbanisme - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols)

Nombre de membres en exercice	44
Nombre de membres présents	31
Nombre de votants	42
Nombre de procurations	11
Vote :	
Abstention	-
Nombre de suffrages exprimés	***42***
Vote "pour"	42
Vote "contre"	-
Date de publication	11 février 2025

CdC-012-2025

AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PÔLE MÉTROPOLITAIN LOIRE ANGERS

(Urbanisme - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols)

Monsieur le Président rappelle que le Pôle Métropolitain Loire Angers, limitrophe de la Communauté de communes du Pays sabolien, a engagé la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale par délibération du Comité syndical du 29 janvier 2018.

Le Pôle Métropolitain Loire Angers a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale par délibération du Comité syndical du 4 novembre 2024 et sollicite à ce titre l'avis de la Communauté de communes du Pays sabolien sur ce projet.

Monsieur le Président expose les grandes orientations du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers, inscrites dans son Projet d'Aménagement Stratégique et son Document d'Orientations et d'Objectifs :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions,
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses,
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces.

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers du 4 novembre 2024,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-20 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire – à l'unanimité – décide d'émettre un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers arrêté en date du 4 novembre 2024.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Daniel CHEVALIER

Le secrétaire de séance,

Adrien LE DRÉAU

Accusé de réception en préfecture
072-247200090-20250131-CdC-012-2025-DE
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

PETR DU SEGREEN

19 mars 2025

DCS N°2025-26

Planification territoriale
Analyse de l'arrêt de projet SCoT Loire Angers du Pôle Métropolitain Loire Angers

Madame Patricia MAUSSION, Présidente, expose :

Par délibération du 4 novembre 2024, le comité syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers (PMLA) a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers.

Le PETR du Segréen, en tant qu'établissement public chargé de la gestion du SCoT du Pays de l'Anjou bleu, a été saisi le 23 décembre 2024 par le PMLA pour rendre un avis sur le projet de SCoT arrêté.

Le territoire du PMLA est composé (au 1er janvier 2024) de 65 communes (101 communes déléguées) et de 3 EPCI : la communauté urbaine Angers Loire Métropole (29 communes, 306 617 habitants), la communauté Anjou Loire et Sarthe (17 communes, 28 136 habitants), la communauté de commune Loire Layon-Aubance (19 communes, 56 823 habitants).
La population du territoire du SCoT atteint 391 576 habitants. Angers, avec 157 000 habitants, concentre 40% de la population du PMLA et constitue, avec plusieurs communes de sa 1ère couronne, le pôle urbain central du territoire. Trois d'entre elles dépassent les 10 000 habitants : Trélazé, Avrillé et Les Ponts-de-Cé.

Le SCoT Loire Angers est contigu au SCoT Pays de l'Anjou bleu dans sa partie ouest par la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (commune nouvelle Morannes s/Sarthe-Chemiré s/Sarthe, Morannes-, Etriché, Cheffes), la communauté urbaine Angers Loire Métropole (communes d'Ecuillé, Feneu, commune nouvelle Longuenée-en-Anjou -La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé-, St Clément de la Place, St-Lambert-la-Potherie, St-Jean-de-Linières, St-Léger-des-Bois, St-Martin-du-Fouilloux), la communauté de communes Loire Layon Aubance (communes de St Georges s/Loire, St Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire).

La prescription de révision du SCoT Loire Angers

Depuis l'approbation le 9 décembre 2016 du SCoT Loire Angers, le PMLA a connu une extension de son périmètre au 1er janvier 2017 à la suite de l'application du schéma départemental de coopération intercommunale. Ainsi, le nouveau territoire était concerné par 4 SCoT, récemment révisés mais pas tous opposables sur le territoire du Pôle. Deux SCoT demeuraient opposables : Loire Angers et Loire en Layon. Des communes sont passées en "zone blanche", où aucun SCoT ne s'applique, et donc étaient soumises à la règle de constructibilité limitée.
C'est donc dans ce contexte que les élus du PMLA ont décidé le 29 janvier 2018 de prescrire l'élaboration d'un SCoT unique valant révision des deux SCoT opposables sur le territoire du PMLA.

Les objectifs de la révision sont :
- Doter le territoire du PMLA d'un seul et même SCoT et couvrir les territoires qui se sont retrouvés en zones blanches » à la suite de leur intégration au PMLA

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20250319-dcs-SCOTLoireAn-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

PETR DU SEGREEN

L'an deux mil vingt cinq le 19 mars à vingt heures trente,

Les membres du Comité Syndical du PETR du Segréen se sont réunis à la Maison de Pays à SEGRÉ EN ANJOU BLEU sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le 7 mars 2025 par Madame Patricia MAUSSION et sous sa présidence.

PRESENTS :

M. Jacques BONHOMMET, adjoint au Maire de BÉCON LES GRANITS,
M. Jean-Pierre BRU, Maire délégué du LOUROUX BECONNAIS,
Mme Carine CHAUVEAU, Adjointe au Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
M. Bruno CHAUVIN, Maire délégué de SEGRÉ,
M. Nicolas CHÉRÉ, Maire délégué de SAINT MARTIN DU BOIS,
Mme Geneviève COQUEREAU, Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
Mme Françoise COUÉ, Maire de CHAZÉ SUR ARGOS,
M. Pascal CRUBLEAU, Maire de GREZ NEUVILLE,
M. Joël ESNAULT, Maire de SCEAUX D'ANJOU,
M. Pierrick ESNAULT, Maire d'OMBREE D'ANJOU,
Mme Juanita FOUCHER, Maire de JUVARDEIL,
Mme Marie-Ange FOUCHEREAU, Maire de BÉCON LES GRANITS,
M. Yannick GALON, Maire de BOUILLÉ MÉNARD,
M. Etienne GLÉMOT, Maire du LION D'ANGERS, Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou,
M. Gilles GRIMAUD, Adjoint au Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, Président d'Anjou Bleu Communauté, Conseiller Départemental,
Mme Virginie GUICHARD, Maire de ST AUGUSTIN DES BOIS,
M. Christophe GUINEHEUX, Conseiller Municipal à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
M. Pierre-Marie HEULIN, Maire délégué de CHATELAIS,
Mme Véronique LANGLAIS, Maire déléguée de MARIGNÉ,
Mme Patricia MAUSSION, Adjointe au Maire de LOIRÉ, Conseillère Régionale,
M. Dominique MENARD, Maire délégué de VERN D'ANJOU,
M. Nooruddine MUHAMMAD, Adjoint au Maire du LION D'ANGERS, Conseiller Départemental,
Mme Brigitte OLIGNON, Maire de MIRÉ,
M. Jean PAGIS, Maire de CHAMBELLAY,
Mme Rachel SANTENAC, Maire déléguée de BRISSARTHE,

EXCUSES :

M. Pierre AILLERIE, Maire délégué de SAINT MICHEL ET CHANVEAUX,
M. Michel BOURCIER, Maire de VAL D'ERDRE AUXENCE, *(pouvoir à M. Jean-Pierre BRU)*
M. Daniel BROSSIER, Maire délégué de NOYANT LA GRAVOYERE, *(pouvoir à M. Nicolas CHERE)*
M. Marc-Antoine DRIANCOURT, Maire délégué de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, *(pouvoir à Mme Rachel SANTENAC)*
M. Hervé GAUDIN, Maire de BOURG L'EVEQUE, *(pouvoir à M. Yannick GALON)*
Mme Thérèse MARSAIS, Maire déléguée de SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ, *(pouvoir à Mme Carine CHAUVEAU)*
Mme Anny PROD'HOMME, Adjointe au Maire d'OMBREE D'ANJOU,
Mme Yamina RIOU, Maire d'ERDRE EN ANJOU, *(pouvoir à M. Dominique MENARD)*
M. Olivier ROUSSEZ, Maire délégué de POUANCÉ,
Mme Isabelle SARAROLS, Adjointe au Maire d'OMBREE D'ANJOU,

ABSENTS :

M. Pascal CHEVROLLIER, Maire de LA JAILLE YVON,
M. Daniel PENVEN, Adjoint au Maire de CANDÉ,
M. Frédéric PETITEAU, Adjoint au Maire de VAL D'ERDRE AUXENCE,
M. Anaël ROBERT, Maire de CHALLAIN LA POTHERIE,
M. Vincent VIGNAIS, Maire de MONTREUIL SUR MAINE,

Les délégués présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical.

Mme Rachel SANTENAC, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Délégués en exercice	: 40
Nombre de présents	: 25
Nombre de votants	: 31

Le procès-verbal de la séance du 19 mars 2025 a été affiché à la Maison de Pays le 20 mars 2025, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20250319-dcs-SCOTLoireAn-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

- Adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires
- Compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers sur le même territoire et en parallèle à la révision du SCoT
- Approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
    - L'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre
    - La satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services...)
    - L'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles

Le PMLA a également fait le choix de s'inscrire dans l'évolution apportée par l'ordonnance du 17 juin 2020, en application de la loi ELAN, sur la modernisation des SCoT (qui réorganise le contenu du SCoT). A ce titre, le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 afin d'opter pour ce contenu modernisé. La loi Climat et Résilience a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT en instaurant le principe de Zéro Artificialisation Nette à 2050.

Le contenu réglementaire du SCoT

Le SCoT comprend :

- *Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)* traduit la volonté politique commune de relever le défi des transitions numérique, démographique, territoriale, sociétale et écologique.
  Il propose une organisation du territoire en bassins de vie organisés autour de polarités et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de services, de mobilité... Il met en lumière en quoi ces objectifs thématiques participent à une stratégie transversale visant à relever le défi de la transition écologique du territoire.
  Ce document a été débattu en comité syndical le 19 février 2024.

- *Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),* seule pièce opposable du SCoT, détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il intègre un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) imposé par la loi dite loi « Climat et résilience ».

  I. Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions
  I.A. Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble
  I.B. Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique
  I.C. Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale

  II. Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses
  II.A. Une économie accompagnant les transitions
  II.B. Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux

  III. Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
  III.A. Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
  III.B. L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants
  III.C. Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20250319-dcs-SCOTLoireAn-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

- *Des annexes* comprenant le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

L'avis sur l'arrêt de projet du SCoT Loire Angers vise à formuler des observations sur des sujets portant cohérence entre les deux SCoT.

Le SCoT Pays de l'Anjou bleu, en cours de révision, sera amené à faire évoluer le projet d'aménagement et le document d'orientation et d'objectifs.

Les points de cohérence et de continuité sont :

1. Infrastructures, Transports, Mobilité

Le projet doit permettre de dépasser la dépendance à l'usage de modes de déplacements et de transport utilisant des énergies carbonées, y compris pour le transport de marchandises. Il vise également à améliorer l'accessibilité du territoire depuis et vers les pôles nationaux et régionaux. Enfin, il entend faciliter le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Le PETR du Segréen, porteur du SCoT Pays de l'Anjou bleu, note avec intérêt la volonté exprimée dans le projet de SCoT de *« renforcer les liaisons routières interrégionales vers Rennes (axe Bretagne-Anjou) »*. Le SCoT Pays de l'Anjou bleu entend également *« valoriser le potentiel de développement que représentent les axes de desserte majeurs du territoire »* et notamment *«la RD775 Angers-Rennes »* (cf. PADD I.1 Améliorer l'accessibilité du Pays Segréen). En outre, le projet entend renforcer *« l'offre de transports collectifs »*, *« le développement de l'intermodalité »* (Pôles d'Echanges Multimodaux), encourager *« les pratiques multimodales et l'usage de véhicules partagés »*. Le SCoT Pays de l'Anjou bleu considère que ces aménagements pourraient avoir des retombées positives sur les changements de comportement en matière de déplacements domicile-travail des habitants des polarités et des communes limitrophes du territoire du SCoT Loire Angers. Enfin, le projet souhaite favoriser *« l'offre de mobilités actives »*. Aussi, il prescrit *« l'élaboration des schémas vélos par les intercommunalités doit intégrer les connexions avec les territoires voisins, suivant les priorités partagées entre les intercommunalités concernées »* (cf. prescriptions I.C.3. d.4.et III.B.1.b.). Le SCoT Pays de l'Anjou bleu réaffirme sa volonté de travailler avec les territoires voisins sur le volet Infrastructures-Transports-Mobilité et veillera, dans le cadre de sa révision, à prendre en compte les différentes connexions prévues dans les schémas vélos des intercommunalités du PMLA.

2. Développement économique, Equipement commercial et artisanal, Agriculture, Tourisme

Le projet affiche la volonté de *« renforcer les atouts de l'économie locale »* et de se *« doter d'une stratégie d'accueil des activités conciliant ambition, complémentarité et sobriété foncière »*. Ainsi, le SCoT établit une règle claire et différenciée de la localisation des différentes activités *« la stratégie économique du PMLA repose sur la promotion de la ville productive pour les activités compatibles avec l'habitat et, de manière complémentaire, sur la hiérarchisation de 3 types de zones d'activités économiques (sauf diffus et entreprises isolées) : les ZAE principales (activités industrielles et logistiques), les ZAE intermédiaires (petite et moyenne industrie ou entreprise de logistique, artisanat productif…), les ZAE de proximité (TPE-PME type artisanat, hors commerces de détail alimentaires gérés par le DAACL)*. Il définit également une enveloppe foncière « développement économique et commercial » de 250 ha répartie entre ALM (138 ha soit 55% de l'enveloppe), ALS (52 ha soit 21%), LLA (60 ha soit 24%) sur la période 2025-2045.

Concernant le commerce, la stratégie territoriale vise à *« accompagner la mutation du modèle économique commercial et à guider ce secteur d'activité vers la trajectoire nationale Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 en encadrant l'évolution des surfaces de vente existantes et en interdisant la création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique »*. Le projet cherchera à *« faire de la reconquête des centralités et de la lutte contre le développement des friches commerciales*

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20250319-dcs-SCOTLoireAn-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

une priorité ». En matière de logistique commerciale, la stratégie repose sur « *l'imbrication de tous les équipements nécessaires à la logistique commerciale : la logistique urbaine de proximité* (transport, stockage et distribution de marchandises à l'intérieur des zones urbaines denses (depuis l'extérieur), *la logistique métropolitaine* (flux de marchandises à une échelle plus large, au niveau d'une agglomération ou d'une aire métropolitaine (échelle SCoT), *la logistique régionale* (acheminement et redistribution des marchandises entre les grands hubs logistiques et les différentes métropoles ou agglomérations) ». Les conditions d'implantation des constructions commerciales et de logistique commerciale sont précisées dans le DAACL.

Concernant l'agriculture, le projet vise à « *préserver les espaces agricoles sur le long terme* », « *favoriser la cohabitation entre l'agriculture et les autres fonctions* », « *maintenir la diversité agricole du territoire et soutenir les nouvelles filières* », « *répondre aux besoins alimentaires locaux* ».

Enfin, pour le tourisme, le projet vise à « *renforcer une offre touristique adaptée aux enjeux environnementaux et sociétaux* ». Aussi, il entend « *s'appuyer sur la diversité de l'offre* » et « *valoriser les grands sites naturels et touristiques* (les Basses vallées angevines...) » (cf. II.A.3.b.1.), « *favoriser le développement des itinéraires touristiques en modes doux connectés aux grands itinéraires nationaux et européens (La Loire à Vélo, La Vallée du Loir à Vélo, la Vélo Francette®, les itinéraires de randonnées pédestres, équestres et les parcours nautiques...)* » (cf. II.A.3.b.2.). Enfin, il prévoit de « *créer un itinéraire touristique de la Sarthe à vélo* » (cf. II.A.3.b.3.). Le SCoT Pays de l'Anjou bleu note avec intérêt les différentes orientations et prescriptions concernant le volet « tourisme » et affirme sa volonté d'avoir une approche collaborative concernant la mise en œuvre des projets cités précédemment.

3. Polarités, Bassins de vie

« *La stratégie territoriale portée par le SCoT vise le renforcement de l'organisation multipolaire du territoire et un fonctionnement de bassin de vie de proximité* ». Ainsi, « *l'organisation territoriale se déploie à toutes les échelles :*

- *de la proximité (celle des quartiers / communes ou communes déléguées)*
- *du bassin de vie de proximité (autour des polarités intermédiaires) : les intercommunalités pourront identifier (selon plusieurs critères cumulatifs), au sein de leur document d'urbanisme, de leur programme local de l'habitat ou de leurs documents stratégiques (projet de territoire, schéma directeur de développement économique...), des communes / communes déléguées devant intensifier leur développement afin de jouer un rôle de polarité intermédiaire*
- *du bassin de vie (autour des 11 polarités de niveau SCoT)* : Chalonnes-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Thouarcé, Brissac-Quincé (et les Alleuds en secteur d'appui) (CC Loire Layon Aubance) ; Seiches-sur-le-Loir / Aurore de Corzé, Tiercé, Durtal (CC Anjou Loir et Sarthe) ; Montreuil-Juigné, Verrières-en-Anjou, Mûrs-Erigné, Andard / Brain-sur-l'Authion (CU Angers Loire Métropole)
- *métropolitaine (autour du pôle centre)* : Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Sainte-Gemmes-sur Loire, Les Ponts-de-Cé, Trélazé, Saint-Barthélemy-d'Anjou et les parties en continuité urbaine d'Ecouflant et de Verrières-en-Anjou (secteur Provins à Saint-Sylvain-d'Anjou)

et vise à assurer une accessibilité à tous à une offre urbaine (équipements, commerces, services ...) diversifiée et structurée (au-delà de l'offre de proximité) en moins de 10 minutes ». Le SCoT Pays de l'Anjou bleu note que le projet prévoit « *d'articuler le développement avec les territoires extérieurs* ». Le comité syndical du PETR précise que le futur projet de SCoT Pays de l'Anjou bleu proposera une nouvelle organisation territoriale.

4. Dynamique démographique, Logement, Densité

« *Le projet traduit la volonté de se positionner sur un développement démographique ambitieux mais mesuré pour rester un territoire à taille humaine, à l'environnement, au cadre de vie et à l'identité préservés* ». Ainsi, il est prévu une évolution du nombre d'habitants du PMLA de +0.5%/an soit + 2 050 habitants/an pour atteindre 439 465 habitants en 2045. Le développement démographique sera accentué sur le pôle centre (+ 900 hab/an) et les polarités SCoT (+ 500 hab/an) ; il sera poursuivi mais à un rythme moins soutenu sur les communes et communes délégués (+ 650 hab/an).

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20250319-dcs-SCOTLoireAn-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

Le projet prévoit donc de « *produire environ 2 220 logements neufs par an sur le PMLA entre 2025 et 2045* ». Cette production est répartie par intercommunalités (1 800 logts/an pour ALM, 280 logts/an pour LLA, 140 logts/an pour ALS) ; par strate de l'organisation territoriale (55% pour le pôle centre, 20% pour les polarités SCoT, 25% pour les communes et les polarités intermédiaires) et par période soit 2 460 logts/an sur 2025-2035 et 1 980 logts/an sur 2035-2045. « *La production de logements locatifs sociaux (ne sont considérés ici que les logements locatifs sociaux « abordables » type PLUS et PLAi) devra atteindre au moins 24% de la production de logements à l'échelle du PMLA* » (cf. I.B.2.b.1.) soit au moins 25% pour ALM CC, au moins 20% pour LLA et au moins 15% pour ALS. « *Les logements locatifs sociaux doivent être accueillis prioritairement dans les communes déficitaires au sens de la loi SRU, le pôle centre et les polarités d'échelle SCoT et intermédiaires* ».

Le projet prévoit « *d'accroitre la densité bâtie des opérations d'aménagement aussi bien en extension que dans les espaces urbanisés* ». « *Les objectifs de densité bâtie sont modulés en fonction du rôle de la commune / commune déléguée dans l'organisation territoriale mais aussi en fonction de son éloignement au pôle centre* » (secteur 1 : pôle centre, secteur 2 : 10-20 min, secteur 3 : 20-25 min, secteur 4 : plus de 25 min). « *Les objectifs fixés correspondent à une densité bâtie minimale moyenne des nouvelles opérations d'aménagement situées en extension urbaine et en renouvellement urbain, mesurée à l'échelle de la commune / commune déléguée* ». « *Pour la strate « communes » qui inclut les éventuelles polarités intermédiaires définies à l'échelle intercommunale, les intercommunalités préciseront, à l'échelle communale, ces objectifs de densité bâtie dans leur document d'urbanisme ou dans leur programme local de l'habitat, en prenant en compte l'organisation territoriale déclinée à l'échelle intercommunale et d'autres critères permettant de tenir compte des particularités de chaque commune* ». Les objectifs en matière de densité bâtie sont de 30 à 55 logts/ha pour le Pôle centre (40 logts/ha pour Avrillé) ; pour les polarités SCoT secteur 2 30 logts/ha (Montreuil-Juigné), secteur 3 de 25 à 27 logts/ha (27 logts/ha pour Tiercé, 25 logts/ha pour St Georges s/Loire), secteur 4 de 23 à 27 logts/ha ; pour les polarités intermédiaires secteur 2 27 logts/ha et 29 logts/ha avec gare, secteur 3 et 4 23 logts/ha et 25 logts/ha avec gare ; autres communes secteur 2 20 à 25 logts ha et 22 logts avec gare, secteur 3 et 4 16 à 20 logts/ha et 18 logts avec gare.

5. Consommation foncière

Le projet s'inscrit dans les grands objectifs fixés au niveau national, notamment dans la loi dite « Climat et résilience », concernant la limitation de l'artificialisation des sols :

- 2025-2035 : réduction d'environ 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à celle observée sur la période 2011-2021, puis baisse de l'artificialisation nette jusqu'à atteindre en 2035 environ 70% de réduction par rapport à 2011-2021
- 2035-2045 : poursuite de la baisse de l'artificialisation nette jusqu'à atteindre en 2045 environ 95% de réduction par rapport à 2011-2021

L'enveloppe foncière maximum prévue pour 2025-2045 est de 1 069 ha soit 749 ha (165 ha pour les zones d'activités économiques et commerciales, 46 ha pour les infrastructures et les réseaux, 25 ha pour les bâtiments et installations agricoles à partir de 2031, 513 ha pour l'habitat et les équipements) pour 2025-2035 (hors ZAC commencées avant 2021) et de 320 ha pour 2035-2045 (85 ha pour les zones d'activités économiques et commerciales, 32 ha pour les infrastructures et les réseaux, 31 ha pour les bâtiments et installations agricoles à partir de 2031, 171 ha pour l'habitat et les équipements).

6. Trame Verte et Bleue

La stratégie territoriale affirme vouloir « *protéger et valoriser la trame verte et bleue et la biodiversité à toutes les échelles* ». La trame verte et bleue ou trame écologique est protégée par des zonages et règlements adaptés aux sensibilités écologiques et aux fonctionnalités identifiées. Dans les documents d'urbanisme, elle est complétée, précisée à la parcelle, et identifiée par un zonage / règlement protecteur et / ou d'autres outils prévus par le code de l'urbanisme. En outre, et « *afin d'assurer le fonctionnement écologique à l'échelle du grand territoire, la Trame Verte et Bleue du SCoT Loire Angers veille à sa connectivité avec celles définies dans les SCoT des territoires contigus* ».

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20250319-dcs-SCOTLoireAn-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

Le PETR du Segréen, porteur du SCoT, veillera à la prise en compte des grandes continuités, des réservoirs de biodiversité et à la continuité de ces grandes liaisons naturelles sur son périmètre dans le cadre de la révision.

Vu les articles L132-8 et L132-11 du code de l'urbanisme,

Vu le SCoT du Pays de l'Anjou bleu arrêté le 18 octobre 2017 et après avoir pris connaissance du projet d'élaboration du SCoT Loire Angers du Pôle Métropolitain Loire Angers, Madame la Présidente du PETR du Segréen propose d'émettre un avis favorable sur l'arrêt de projet du SCoT Loire Angers.

LE COMITE SYNDICAL,

APRES avoir pris connaissance du projet,

APRES avoir entendu la présentation faite par la présidente,

APRES avoir procédé au débat,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre UN AVIS FAVORABLE sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 20 MARS 2025
Publiée le 20 mars 2025
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
La Présidente,

PETR du Segréen
Maine-et-Loire

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20250319-dcs-SCOTLoireAn-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

Parc naturel régional Loire Anjou Touraine

Une autre vie s'invente ici

Montsoreau, le 03 MARS 2025

Monsieur Christophe BECHU
Président du Pôle Métropolitain Loire Angers
83 Rue du Mail
BP 80011
49020 ANGERS Cedex 02

Nos réf : ST./MM.2025.02.046
Objet : Avis Révision SCoT Pôle Métropolitain Loire Angers
Dossier suivi par : Michel MATTEI
PJ : Note technique relative à la déclinaison de la charte dans les documents d'urbanisme

Monsieur le Président,

Nous avons été régulièrement associés aux travaux du SCOT et avons ainsi pu échanger sur les éléments de la future charte du Parc à plusieurs étapes clés du processus de révision. Par courrier reçu le 23 décembre 2024, vous avez sollicité l'avis du Parc sur le dossier d'arrêt projet du SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers et je vous en remercie.

Depuis la fin mai 2024, la période de validité de notre charte est échue. En attendant le reclassement du territoire escompté fin 2025, le Parc n'est plus considéré juridiquement comme personne publique associée. Nous pouvons cependant apporter des informations, des remarques ou formuler des questions en nous basant sur notre expertise technique et scientifique.

Nous pouvons également attirer l'attention sur certaines mesures de la future charte, et ainsi expliciter les objectifs que les signataires s'engagent à poursuivre dans leurs politiques d'urbanisme. Ce travail, largement entamé, comme en attestent les documents transmis, pourra se poursuivre par des coopérations pour mettre en œuvre les dispositions communes dans les PLUi, à Loire-Authion en particulier.

Au regard de la période de reclassement du Parc, je n'émets pas de remarque particulière vis-à-vis du projet de SCOT arrêté. Vous trouverez ci-joint une note mise à jour des éléments clés qui ont déjà fait l'objet d'échanges entre nos services et qui pourra utilement compléter le tableau page 165 Tome 3 sur la justification des choix.

En cette année de renouvellement de la charte, le Parc a pour objectif d'aider ses collectivités adhérentes à mieux appréhender les ambitions partagées du projet de territoire. Je souhaite ainsi que nous puissions continuer à être impliqués en amont des projets, dès la définition des besoins, afin de contribuer efficacement à nos procédures respectives.

Mes services restent à votre disposition pour organiser un tel cadre de travail collaboratif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

La Présidente,

Sophie TUBIANA

Doc provisoire

Charte 2024-2039 et urbanisme de planification

Cette note présente les principales dispositions de la charte afin d'en faciliter la transposition dans les SCOT en cours de révision. Cependant, les PLU et PLUi peuvent également s'y référer afin d'anticiper la déclinaison des objectifs territoriaux que chacune des collectivités membre du Parc s'engage à poursuivre par l'exercice de ses propres compétences.

L'ensemble des pièces constitutives de la charte soumise à délibération des communes est disponible sur cette page de téléchargement. Un résumé de la charte est disponible à cliquant sur ce lien direct : résumé de la charte

Note de lecture : les passages surlignés en jaune sont une aide à la lecture des informations à lire en priorité.

1. Le projet de territoire, une ambition commune à horizon 2040

Le projet politique du Parc est présenté dans le rapport 1.

Si on devait la résumer en une phrase (p 10) : *La finalité du projet de territoire est de garantir une haute qualité de vie ligérienne pour tous les êtres vivants, en s'appuyant de manière respectueuse sur les ressources du territoire et en dépassant, par la créativité et la coopération, les incertitudes sociales, économiques, écologiques et climatiques.*

Les pages 11 (projet stratégique) et 22 (engagements généraux des signataires) permettent d'expliciter cette phrase qui pourrait n'être qu'un truisme si les constats scientifiques ne démontraient pas, avec obstination, que nous remettons en cause l'habitabilité de notre planète si nous ne changeons pas de trajectoire.

Le respect des paysages (p 11), emblématiques et vivants, et la préservation de la biodiversité (p 13), doivent être érigés en composante essentielle des modes d'aménagement du territoire ligérien. La lutte contre l'artificialisation des sols et la banalisation - voir l'enlaidissement - du cadre de vie doivent être au centre des attentions sans toutefois être imposée dogmatiquement. Il en est de même pour les efforts d'atténuation et d'adaptation aux effets du dérèglement climatique (p 15) qui doivent être compris par tous : le mode de co-construction avec les habitants doit ainsi devenir une modalité forte de l'action du Parc et des signataires de sa charte (p 19).

En considérant les ressources du territoire (sols, nature, eau, paysages, etc...) comme des biens communs à ménager - et non à exploiter sans vergogne - une autre relation, basée sur la sobriété et la coopération, se construira en liant plus intimement la nature, le territoire et ses habitants. Cette approche par les communs est esquissée p 51. Elle tend à se développer comme une alternative aux approches individualistes libérales ou, au contraire, collectivistes qui peuvent s'affirmer au gré des crises économiques. En urbanisme, considérer une part croissante du foncier, de l'énergie, de l'eau ou même des logements comme des communs territoriaux permettraient d'aborder sous un nouveau jour le développement économique local.

Ces grands objectifs ne sont pas que des écrits supplémentaires dans un rapport destiné à meubler une étagère. Il s'agit d'engagements (p 21) approuvés par les par les différents signataires que sont l'État, les Régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, les Départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes du périmètre de révision. Chacun, dans l'exercice de ses compétences et de ses moyens, est redevable au titre du devoir de mise cohérence générale des politiques territoriales. La portée juridique relative de la charte est cependant précisée p 25.

Ainsi, en matière d'aménagement et d'urbanisme, plusieurs mesures déclinent ces objectifs d'urbanisme écologique. La notice de lecture des mesures, avec notamment les « dispositions pertinentes » à décliner (ou non, mais au moins à étudier en justifiant des choix opérés) dans les SCOT est présentée en p 69. La transposition pour les PLU et PLUi peut s'en inspirer.

Doc provisoire

2. Le projet opérationnel : rapport n°2.

Ce rapport précise les modalités d'application des objectifs opérationnels pour les quinze prochaines années.

Remarque : Au fil des 227 pages, le radical « *urba* » a 225 occurrences, dont 133 en rajoutant le suffixe « *nisme* ». Cela illustre à quel point la relation entre charte du Parc et PLU est intime…

Les 35 mesures de la charte s'organisent en quatre grandes vocations.

44 pictogrammes permettent de repérer les « ***dispositions pertinentes*** » qui pourraient trouver une application plus particulière dans les documents d'urbanisme. Cette aide au repérage n'est cependant pas exhaustif : de nombreuses autres dispositions peuvent trouver une traduction dans les documents de planification. Deux tableaux de synthèse (p 189 et 190) permettent d'avoir un aperçu général de la répartition de ces dispositions dans les différentes mesures.

Les principales mesures qui concernent l'urbanisme de planification sont :

Mesure 6 - préserver et valoriser les milieux remarquables : en lien étroit avec la cartographie du Plan du Parc, cette mesure vise à mieux protéger les espaces naturels représentants un intérêt fort à très fort pour la biodiversité. P 26. Ce sont les réservoirs de biodiversité, prioritaires et secondaires, décrits dans le document complémentaire téléchargeable ici.

Mesure 7 - préserver et valoriser les espèces remarquables : certaines espèces méritent que leur habitat puisse être préservé en choisissant l'outil réglementaires du PLUi le plus adapté : ex p 38, p 39

Mesure 9 - conforter et renforcer les continuités écologiques : la trame verte et bleue est à considérer comme une infrastructure naturelle rendant de nombreux services à tous les êtres vivants d'un territoire. A ce titre, elle doit pouvoir être préservée, voire renforcée à l'occasion de l'élaboration de stratégies communales spécifiques (exemple de l'action en cours en vue de réaliser des Plans guide de renaturation) ou lors de la révision des documents d'urbanisme. P 47

Elle fait l'objet d'un document complémentaire spécifique téléchargeable ici

Mesure 12 - agir pour des paysages vivants et de qualité : d'exception ou du quotidien, les paysages doivent faire l'objet d'une attention systématique pour composer un cadre de vie de qualité. P 67 et suivantes. Le plan du parc qui identifie différents types de paysages emblématiques ainsi que des objectifs de qualité paysagère par unité paysagère sont plus particulièrement important à considérer dans les stratégies d'aménagement.

A noter : le document complémentaire spécialement dédié aux paysages est une source de données pour les diagnostics de territoire. Il précise également les objectifs de qualité paysagère et propose des pistes d'action, y compris des déclinaisons dans les PLUi. Il est téléchargeable ici. Un document spécifique à la Loire UNESCO est également disponible ici afin d'illustrer la prise en compte de la Valeur Universelle Exceptionnelle

Mesure 14 : se réapproprier l'eau comme un bien commun : la préservation des zones humides est un objectif majeur qui peut trouver une application opérationnelle dans les documents de planification p 86

Mesure 21 - soutenir une agriculture de proximité et respectueuse : en l'étudiant sous l'angle de la stratégie foncière et de la préservation des sols les plus fertiles, les PLU peuvent contribuer à cet objectif fondamental pour améliorer la résilience territoriale p 114

Doc provisoire

Mesure 26 - réinterroger les risques et les aménagements au regard des évolutions climatiques : la réalisation des PLUi est l'occasion d'effectuer de la prospective climatique afin d'évaluer les incidences du dérèglement climatique et d'identifier les vulnérabilités. P 140

Mesure 29 - accompagner la mutation des infrastructures énergétiques vers le renouvelable : le développement des ENR est à soutenir mais pas dans n'importe quelle condition afin de ne pas accentuer les problèmes de perte de biodiversité ou de banalisation des paysages. Des prescriptions et recommandations sont présentées en p 156

Mesure 30 - S'engager pour un urbanisme écologique sans étalement : mesure phare du projet de territoire, elle exprime des principes d'aménagement renouvelés, plus agiles, capables de s'adapter en continu à l'évolution des usages et qui est favorable à la santé des habitants. Il intègre les principes suivants : respect de la biodiversité ordinaire, recherche du beau dans l'aménagement, solidarités sociales, générationnelles et territoriales, anticipation des conséquences des évolutions climatiques et intégration des incertitudes, promotion des solutions favorables à la santé et participation citoyenne dès la phase de diagnostic. p 159 et suivantes. Cela suppose une coopération des expertises à l'œuvre sur le territoire.

Mesure 33 - Repenser la conservation et l'évolution du patrimoine bâti : p les mutations environnementales et sociétales vont affecter les patrimoines auxquels sont attachés les habitants. Des choix sont à opérer pour adapter nos politiques de préservation t de valorisation du bâti, habité ou non, en ayant recours par exemple massivement à l'utilisation des matériaux biosourcés et au réemploi.

Mesure 34 - favoriser l'écoconception des aménagements : p 179 Les incertitudes climatiques, environnementales et sociétales invitent également à opter pour des modalités d'aménagement plus adaptées et réversibles. L'écoconception apparaît dès lors comme un mode de faire utile aux projets d'aménagement et permettant de renforcer la résilience territoriale.

P 189 et 190, un tableau récapitulatif des dispositions pertinentes à transposer dans les SCOT est présenté :

DISPOSITIONS PERTINENTES À TRANSPOSER DANS LES SCOT

DP

En application des dispositions du 1° de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent transposer dans leur document d'orientation et d'objectifs « les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ». Le Parc identifie des dispositions identifiées signalées par le pictogramme suivant. Dans le cadre de la révision des SCOT, une les dispositions pertinentes à transposer seront précisées conjointement via ce pictogramme.

Couleur sombre : thème principal de la mesure
Couleur foncée : thème secondaire lié à la mesure
Couleur claire : autre thème lié à la mesure

		Culture / Éducation	Transition sociétale / Modes de vie	Gouvernance partagée / Coopérations	Biodiversité	Paysages	Ressources naturelles / Biens communs	Économie écoresponsable / circulaire / ESS	Patrimoine bâti / Habitat	Agriculture / Alimentation	Forêt / Filière bois	Tourisme / Loisirs de nature	Énergie / Changement climatique	Aménagement du territoire / Urbanisme
Vocation 2	Mesure 6 – Préserver les milieux remarquables													
	Mesure 7 – Préserver les espèces remarquables													
	Mesure 8 – Préserver et valoriser le patrimoine géologique													
	Mesure 9 – Conserver et renforcer les continuités écologiques													
	Mesure 10 – Atteindre un haut niveau de biodiversité sur le territoire													
	Mesure 11 – Maîtriser les pratiques récréatives dans les espaces naturels													
	Mesure 12 – Agir pour des paysages vivants et de qualité													
	Mesure 13 – Valoriser les paysages culturels du Val de Loire													
	Mesure 14 – Se réapproprier l'eau comme un bien commun													
	Mesure 15 – Maintenir et restaurer des sols vivants													

Doc provisoire

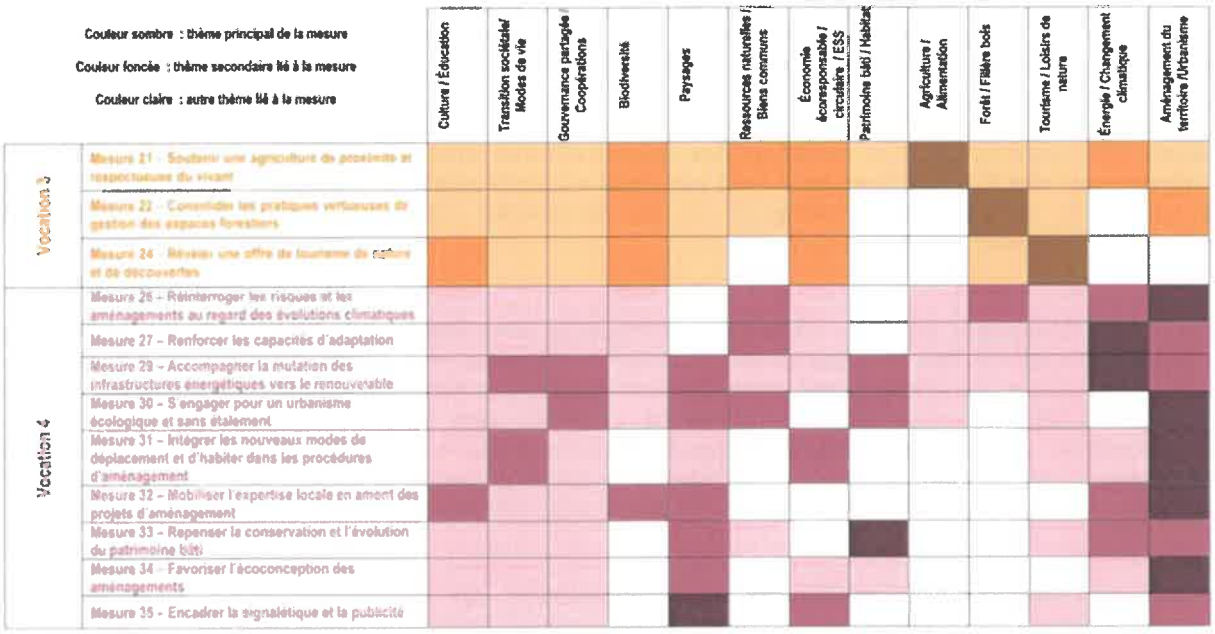

3. Le Plan de Parc

Les documents d'urbanisme s'attacheront à décrire et proposer à une échelle plus fine, les dispositions du Plan du Parc à l'occasion de leur procédure d'évaluation et de mise à jour telle que prévue par la loi.

D'une manière générale, l'ensemble des éléments du Plan du Parc sont à prendre en considération dans le développement de documents d'urbanisme car il s'agit de prescriptions ou de recommandations en lien direct avec des caractéristiques environnementales des territoires concernés. Ainsi, dans chacune des mesures pouvant justifier une déclinaison particulière par secteur géographique, un renvoi vers le Plan du Parc est inscrit avec un Picto « disposition pertinente »

L'ensemble des données sont disponible sous format SIG. Leur utilisation nécessite toutefois des précautions, notamment concernant l'échelle de traitement qui est différente selon la nature des informations. Une **explication spécifique est donc nécessaire** avant que nous puissions fournir les fichiers.

angers Loire métropole
communauté urbaine

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 10 février 2025

Dossier N° 2

Délibération n°: DEL-2025-18

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Projet arrêté du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle métropolitain Loire Angers - Avis

Rapporteur : Roselyne BIENVENU
L'an deux mille vingt-cinq le lundi dix février à 18 heures 10, le Conseil de communauté convoqué le 4 février 2025, s'est réuni à l'hôtel de communauté d'Angers Loire Métropole, salle du conseil, à Angers, sous la présidence de Mme Roselyne BIENVENU, première vice-présidente, assistée de Mme Corinne BOUCHOUX, M. Jean-Charles PRONO, M. Yves GIDOIN, Mme Véronique MAILLET, M. Jean-Paul PAVILLON, Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT (jusqu'à la DEL-2025-17), M. Franck POQUIN, M. Benoit PILET, Mme Constance NEBBULA, vice-présidents.

ETAIENT PRESENTS : M. Yves AUREGAN, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, Mme Hélène BERNUGAT, M. Robert BIAGI, Mme Christine BLIN, M. Sébastien BODUSSEAU, M. Sébastien BOUSSION, M. Marc CAILLEAU, Mme Christelle CAILLEUX (jusqu'à la DEL-2025-19), Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, M. Patrick CHARTIER, Mme Maryse CHRÉTIEN, M. Benoît CHRISTIAN, Mme Hélène CRUYPENNINCK, Mme Anita DAUVILLON, Mme Célia DIDIER, Mme Karine ENGEL, M. Patrick GANNON, M. Jean-François GARCIA, M. Eric GODIN, M. Bruno GOUA, Mme Agnès GUEMAS-GALLARD, M. Anthony GUIDAULT, M. Francis GUITEAU, M. Jean HALLIGON, Mme Marielle HAMARD, M. Maxence HENRY, M. Paul HEULIN, M. Arnaud HIE, M. Grégoire JAUNEAULT, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, Mme Carine LE BRIS-VOINOT, Mme Marie-Isabelle LEMIERRE, Mme Monique LEROY, Mme Nacira MEGHERBI, M. Jean-Pierre MIGNOT, M. Patrice NUNEZ, M. Stéphane PABRITZ, Mme Isabelle RAIMBAULT, M. Florian RAPIN, Mme Elsa RICHARD, Mme Claire SCHWEITZER, Mme Geneviève STALL, Mme Alima TAHIRI (jusqu'à la DEL-2025-19), M. Philippe VEYER, M. Laurent VIEU.

ETAIENT EXCUSES : M. Christophe BÉCHU, M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Louis DEMOIS, M. Dominique BREJEON, M. Lamine NAHAM, M. Jacques-Olivier MARTIN, M. Philippe ABELLARD, M. Denis CHIMIER, Mme Marina CHUPIN, M. Benoît COCHET, M. Yves COLLIOT, Mme Sylviane DUARTE, M. Nicolas DUFETEL, M. Ahmed EL BAHRI, Mme Mathilde FAVRE D'ANNE, Mme Caroline FEL, M. Vincent FEVRIER, M. Jérôme FOYER, M. Jérémy GIRAULT, Mme Corinne GROSSET, M. Jean-Pierre HÉBÉ, Mme Lydie JACQUET, M. Benjamin KIRSCHNER, M. Grégoire LAINÉ, Mme Sophie LEBEAUPIN, M. Jean-François RAIMBAULT, Mme Marie-France RENOU, M. Bruno RICHOU, Mme Céline VERON, M. Jean-Philippe VIGNER, M. Richard YVON.

ETAIENT ABSENTS : Mme Edith CHOUTEAU, M. Mickaël JOUSSET, M. Augustin VANBREMEERSCH

Les vice-présidents et les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

M. Christophe BÉCHU a donné pouvoir à Mme Roselyne BIENVENU
M. Roch BRANCOUR a donné pouvoir à M. Maxence HENRY
M. Jean-Louis DEMOIS a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHOUX
M. Dominique BREJEON a donné pouvoir à Mme Isabelle RAIMBAULT
M. Lamine NAHAM a donné pouvoir à M. Sébastien BOUSSION
M. Jacques-Olivier MARTIN a donné pouvoir à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON
M. Philippe ABELLARD a donné pouvoir à Mme Geneviève STALL
Mme Christelle CAILLEUX a donné pouvoir à Mme Elsa RICHARD à partir de la DEL-2025-20
M. Denis CHIMIER a donné pouvoir à M. Sébastien BODUSSEAU
Mme Marina CHUPIN a donné pouvoir à M. Francis GUITEAU
M. Benoît COCHET a donné pouvoir à Mme Célia DIDIER
M. Yves COLLIOT a donné pouvoir à Mme Hélène BERNUGAT
M. Nicolas DUFETEL a donné pouvoir à Mme Christine BLIN
M. Ahmed EL BAHRI a donné pouvoir à Mme Marie-Isabelle LEMIERRE
Mme Mathilde FAVRE D'ANNE a donné pouvoir à M. Benoit PILET
Mme Caroline FEL a donné pouvoir à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD
M. Vincent FEVRIER a donné pouvoir à M. Patrick GANNON
M. Jérôme FOYER a donné pouvoir à Mme Christelle CAILLEUX jusqu'à la DEL-2025-19 puis à M. Paul HEULIN à partir de la DEL-2025-20
M. Jérémy GIRAULT a donné pouvoir à M. Arnaud HIE
Mme Corinne GROSSET a donné pouvoir à Mme Monique LEROY

M. Jean-Pierre HÉBÉ a donné pouvoir à M. Franck POQUIN
M. Benjamin KIRSCHNER a donné pouvoir à M. Yves GIDOIN
M. Grégoire LAINÉ a donné pouvoir à M. Florian RAPIN
Mme Sophie LEBEAUPIN a donné pouvoir à M. Laurent VIEU
M. Jean-François RAIMBAULT a donné pouvoir à M. Marc CAILLEAU
Mme Marie-France RENOU a donné pouvoir à M. Jean-Charles PRONO
Mme Alima TAHIRI a donné pouvoir à M. Stéphane PABRITZ à partir de la DEL-2025-20
Mme Céline VERON a donné pouvoir à Mme Marielle HAMARD
M. Jean-Philippe VIGNER a donné pouvoir à M. Jean-Paul PAVILLON
M. Richard YVON a donné pouvoir à Mme Karine ENGEL

M. Paul HEULIN, conseiller communautaire, a été désigné en qualité de secrétaire de séance.
Le compte rendu de la séance a été affiché à la porte de l'hôtel de communauté le 11 février 2025. La captation audiovisuelle de la séance peut être consultée sur le site internet d'Angers Loire Métropole ainsi qu'au service des archives vivantes.

EXPOSE

Le Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA) est le syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui regroupe la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe. Le SCoT est en révision et le PMLA a arrêté le projet de SCoT le 4 novembre 2024. Conformément au Code de l'urbanisme, le projet de SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont font partie les intercommunalités et communes du PMLA.

1. La prescription de révision du SCoT Loire Angers

Il a résulté de la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), la diminution de 31 à 9 du nombre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à l'échelle du Maine-et-Loire. Cette profonde évolution du paysage institutionnel départemental a impacté les périmètres de SCoT. Le Pôle métropolitain Loire Angers a ainsi vu son périmètre évoluer en 2017. Il couvre aujourd'hui une surface de plus de 1 700 km² pour une population de près de 400 000 habitants et plus de 160 000 emplois. Les collectivités membres du Pôle métropolitain dépendaient jusqu'au 31 décembre 2016 de quatre SCoT différents, tous intégrant les nouvelles thématiques impulsées par le « Grenelle de l'environnement » (2009-2010) :

- Loire Angers – approuvé le 9 décembre 2016 ;
- Loire en Layon – approuvé le 29 juin 2015 ;
- Vallées d'Anjou – approuvé le 19 avril 2016 ;
- Grand Saumurois – approuvé le 23 mars 2017.

Selon les termes du code de l'urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon ont continué de s'appliquer puisque leurs territoires ont été entièrement intégrés au PMLA. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le Pôle métropolitain ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégré le Pôle. Les territoires des ex-communautés de communes Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou, ainsi que des communes déléguées de Chemellier et Coutures sont donc en « zones blanches », où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un **SCoT unique valant révision des deux SCoT opposables sur le territoire du PMLA. La délibération du 29 janvier 2018 a fixé les objectifs de révision suivants** :

- doter le territoire du PMLA d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches » à la suite de leur intégration au PMLA ;
- de façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires ;
- en particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux en matière d'air, d'énergie, et de climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) Loire Angers sur le même territoire et en parallèle à la révision du SCoT ;

- approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
    - l'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre ;
    - la satisfaction durable des besoins du territoire (notamment en matière de logements, d'emplois et de services) ;
    - l'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.

Depuis cette délibération, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La loi dite « Elan » (portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018 et ses ordonnances sont notamment venues moderniser le contenu des SCoT. A ce titre, le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 pour opter pour ce contenu modernisé. La loi dite « climat et résilience » (portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) du 22 août 2021 a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT en instaurant le principe de « zéro artificialisation nette » à 2050.

2. Rappels sur le contenu réglementaire des SCoT

Le SCoT comprend les trois séries d'éléments suivants.

Un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols (le PAS fixe notamment un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix ans), notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre les trois piliers d'un DOO :

- les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et **forestières** ;
- une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le SCoT comprend enfin des annexes qui ont pour objectif de présenter :

- le diagnostic du territoire ;
- l'évaluation environnementale ;
- la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO ;
- un programme d'action si le SCoT tient lieu de PCAET.

3. Les étapes de la procédure de révision du SCoT et le contenu du projet de SCoT

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont été réalisés de manière synthétique en début de procédure. Ils ont été actualisés pour l'arrêt de projet du SCoT. Cette étape a permis de mettre en évidence un panorama du territoire en termes d'atouts/faiblesses, de vulnérabilités et de résilience, débouchant sur des enjeux des transitions sociétale, territoriale, écologique, démographique et numérique. Ce panorama figure en introduction du PAS.

Avec l'évolution territoriale significative du PMLA, l'étape diagnostic/enjeux a aussi été l'occasion de reposer et d'objectiver l'organisation territoriale afin de permettre au PAS de définir une armature territoriale adaptée au nouveau périmètre et au principe de subsidiarité des documents de planification territoriale.

Sur la base de ce diagnostic et de cet état initial de l'environnement, le PAS a été élaboré (débattu le 19 février 2024), puis le DOO, sur une structuration identique, pour répondre aux défis du territoire face aux transitions. Cette structuration est la suivante :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions :
    - Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble ;
    - Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique ;
    - Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale ;
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses :
    - Une économie accompagnant les transitions ;
    - Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux ;
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces :
    - Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
    - L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants ;
    - Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération.

4. La concertation / co-construction

Le PMLA a associé tout au long de la procédure de révision un grand nombre d'acteurs afin que le SCoT soit un projet partagé définissant les stratégies à mettre en œuvre sur le territoire.

Entre la prescription de révision et l'arrêt de projet du SCoT, la procédure a été ponctuée par des temps de travail et d'échanges spécifiques avec :

- les élus et techniciens des EPCI du PMLA :
    - plus de 30 bureaux ont traité du SCoT ;
    - neuf ateliers territoriaux avec les élus des intercommunalités ;
    - une quarantaine de réunions de la commission aménagement et environnement ;
    - environ 60 comités techniques et des réunions bilatérales ;
- les partenaires :
    - la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, le Département de Maine-et-Loire, la Chambre d'agriculture et la Chambre de commerce et d'industrie ont été associés à la majeure partie des comités techniques ;
    - une quinzaine de réunions bilatérales selon les sujets traités (notamment avec la Chambre d'agriculture) ;
    - six réunions des personnes publiques associées ;
    - plusieurs échanges avec le Conseil de développement ;
    - une réunion avec les associations agréées pour la protection de l'environnement ;
    - des échanges avec les acteurs locaux du commerce.

En ce qui concerne le grand public, comme prévu lors de la délibération fixant les modalités de la concertation, celle-ci s'est déroulée de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt de projet aujourd'hui proposé à l'avis du conseil selon les modalités suivantes :

- un registre pour le recueil d'observations a été mis à disposition au siège du PMLA et au siège de chaque EPCI ; il était accompagné d'éléments d'avancement de la révision du SCoT ;

- trois réunions publiques ont été organisées ;
- une page du site internet du PMLA a été dédiée à la mise à disposition d'informations sur l'état d'avancement de la procédure de révision (https://pole-metropolitain-loire-angers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision/) ;
- une exposition itinérante a été organisée sur le PAS et une deuxième a été ajoutée sur le DOO.

D'autres formes de communication ont été mises en œuvre, notamment des articles dans des bulletins communautaires et municipaux et des « posts » sur les réseaux sociaux (X et Linkedin).

Deux temps forts avec le public ont particulièrement ponctué la démarche continue de concertation :

- **le premier temps fort de la concertation (phase diagnostic et PAS) de février à juin 2023** a été constitué d'une exposition itinérante dans chaque EPCI ; au total, 13 sites ont accueilli l'exposition pendant au moins deux semaines ; l'exposition était par ailleurs en ligne sur le site Internet du PMLA ;
- **le second temps fort de la concertation (phase DOO) de mars à septembre 2024,** a vu l'organisation d'une nouvelle exposition itinérante (sur 12 sites) suivie de trois réunions publiques ; là aussi, les documents étaient également disponibles en ligne sur le site du PMLA.

Enfin, une réunion a été organisée spécifiquement avec les associations agréées pour la protection de l'environnement. Plusieurs échanges ont aussi été organisés avec le Conseil de développement et les acteurs locaux du commerce.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivant, L.143-1 et suivants, L.103-1 et suivants, R.141-1 et suivants,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 créant le syndicat mixte du PMLA,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,
Vu la délibération du PMLA du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants,
Vu la délibération du PMLA du 13 décembre 2021 optant de faire application pour l'élaboration du SCoT des évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020,
Vu la délibération du PMLA du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS,
Vu le projet de SCoT Loire Angers annexé à la présente délibération
Considérant l'avis de la commission des finances du 03 février 2025
Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 21 janvier 2025

DELIBERE

Décide de formuler un avis favorable sur le projet de SCoT Loire Angers, dont l'intégralité des pièces est annexée à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité des suffrages exprimés

Abstentions: 13, M. Dominique BREJEON, M. Lamine NAHAM, M. Yves AUREGAN, M. Sébastien BOUSSION, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, M. Jean-François GARCIA, M. Bruno GOUA, M. Anthony GUIDAULT, Mme Marielle HAMARD, Mme Isabelle RAIMBAULT, Mme Elsa RICHARD, Mme Claire SCHWEITZER, Mme Céline VERON.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Pour le président,
La première vice-présidente,
Roselyne BIENVENU

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Délibération**

Numéro attribué à l'acte : **DEL-2025-18**

Objet de l'acte :	Projet arrêté du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle métropolitain Loire Angers - Avis
Thème Préfecture :	8 - Domaines de competences par themes 4 - Amenagement du territoire
Date de l'acte :	10 février 2025
Annexe :	Bilan de la concertation
Délibération PMLA	
Document d'orientation et d'objectifs	
Note synthétique	
Projet d'aménagement stratégique	

Identifiant de télétransmission : 049-244900015-20250210-lmc1H47091H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H47091H1

Date de transmission en Préfecture :	12 février 2025
Date de réception en Préfecture :	12 février 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 06 mars 2025

DELIBERATION	URBANISME
N°2025-03-02 En exercice: 43 Présents : 35 Votants : 40	URBANISME - SCoT - Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers - Avis de la CCALS

L'an deux mille vingt cinq, le six mars

Le Conseil communautaire Anjou Loir et Sarthe, dûment convoqué par mail le 27 février 2025 , s'est réuni en séance ordinaire, Salle de l'Odyssée à DURTAL, sous la présidence de M. Jean-Jacques GIRARD.

Membres du Conseil communautaire :

Présents :
Christine RICHARD (Baracé) , Jacques BLONDET (Cheffes) , Paul RABOUAN (Cornillé les Caves) , Jean-Philippe GUILLEUX (Corzé) , Alain DELECOLLE (Corzé) , Annie PINARD (Corzé) , Marie-Christine ORSINI (Durtal) , Gérard CHOUETTE (Durtal) , Martine DESMARRES (Durtal) , Pascal FARION (Durtal) , Anne JOUIS (Durtal) , David LAGLEYZE (Etriché) , Marie-Pierre RIGAUD (Etriché) , Henri LEBRUN (Huillé - Lézigné) , Marc BERARDI (Jarzé Villages) , Sylvie HEUVELINE (Jarzé Villages) , Elisabeth MARQUET (Jarzé Villages) , Jean-Paul BOMPAS (La Chapelle St-Laud) , Joëlle CHARRIER (Les Rairies) , Patrick LANCELOT (Les Rairies) , Marc SOREAU (Marcé) , Nadine ROBIN (Marcé) , Gérard CHASSOULIER (Montigné les Rairies) , Evelyne GRIMAULT (Montreuil sur Loir) , Jean-Marie CARDOEN (Morannes/Sarthe Daumeray) , Sylvie LECOURT (Morannes/Sarthe Daumeray) , Jean-Paul BEAUMONT (Seiches sur le Loir) , Olivier CAILLEAU (Seiches sur le Loir) , Gildas MAREK (Sermaise) , Martine BOLZE (Tiercé) , Séverine CHEVE (Tiercé) , Jean-Jacques GIRARD (Tiercé) , Olivier LOUISET (Tiercé) , Véronique RENAUDON (Tiercé) , Xavier PRADES (Tiercé)

Absents Excusés:
Jean-Luc DAVY (Morannes/Sarthe Daumeray) , Françoise DIARD (Morannes/Sarthe Daumeray) , Xavier de RICHEMONT (Morannes/Sarthe Daumeray)

Absents représentés :

Marc DUTRUEL (Cheffes) à Jacques BLONDET (Cheffes)
Sylvie PESNEL (Huillé - Lézigné) à Henri LEBRUN (Huillé - Lézigné)
Jean-Pierre BEAUDOIN (Jarzé Villages) à Elisabeth MARQUET (Jarzé Villages)
Thierry de VILLOUTREYS (Seiches sur le Loir) à Martine DESMARRES (Durtal)

Francette GRIFFON (Seiches sur le Loir) à Jean-Paul BEAUMONT (Seiches sur le Loir)

Le Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA) est le syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui regroupe la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe.

Selon les termes du Code de l'urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon ont continué de s'appliquer puisque leurs territoires ont été entièrement intégrés au Pôle métropolitain Loire Angers. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le Pôle métropolitain ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégré le Pôle. Pour la CCALS, les territoires des ex-Communautés de communes Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou, sont donc en « zones blanches », où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un SCoT unique valant révision des deux SCoT opposables sur le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers. La délibération du 29 janvier 2018 a fixé les objectifs de révisions suivants :

- Doter le territoire du PMLA d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches »,

- Adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, les nouvelles exigences législatives et réglementaires,

- Compléter le SCoT à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers sur le même territoire,

- Approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire, notamment :
    - L'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre,
    - La satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services, ...),
    - L'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.

Depuis cette délibération, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La Loi ELAN et ses ordonnances sont notamment venues moderniser le contenu des SCoT. Le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 pour opter pour ce contenu modernisé. La Loi Climat et Résilience a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT en instaurant le principe de Zéro Artificialisation Nette à 2050.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comprend :

> Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent ;
>
> Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il s'inscrit

dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre les trois piliers :

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières,
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services structurant et l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte,
- Les transitions écologique et énergétique, en faveur de la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique.

Des annexes :

- Le diagnostic du territoire,
- L'évaluation environnementale,
- La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO,
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs,
- Un programme d'action si le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement réalisés en début de procédure ont été actualisés pour l'arrêt de projet du SCoT.

Sur cette base, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), ont été élaborés sur une structuration identique, pour répondre aux défis du territoire :

Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions

- Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble
- Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique
- Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale

Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses

- Une économie accompagnant les transitions
- Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux

Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces

- Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants
- Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération

Les principales orientations sont présentées dans le diaporama annexé à la présente délibération et présenté en séance. Il identifie par ailleurs les demandes d'ajustement attendues, s'agissant de remarques déjà formulées et justifiées dans la phase d'élaboration du document, notamment concernant les enjeux de développement commercial sur le territoire Anjou Loir et Sarthe.

Le PMLA a arrêté le projet de SCoT le 4 novembre 2024. Conformément au Code de l'urbanisme, le projet de SCoT est maintenant soumis pour avis aux personnes publiques associées dont font partie les intercommunalités et communes du PMLA.

Le Pôle métropolitain Loire Angers a associé tout au long de la procédure de révision un grand nombre d'acteurs afin que le SCoT soit un projet partagé définissant les stratégies à mettre en œuvre sur le territoire.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivant, L.143-1 et suivants, L.103-1 et suivants, R.141-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 13 décembre 2021 optant de faire application pour l'élaboration du SCoT des évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 4 novembre 2024 d'arrêt du projet de ScoT,

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe du 24 septembre 2024 adressé au Président du Pôle Métropolitain Loire Angers, précisant notamment les demandes d'ajustement nécessaires concernant le développement commercial du territoire Anjou Loir et Sarthe,

Considérant que le projet d'arrêt de SCoT Loire Angers a été reçu pour avis le 23 décembre 2024, et qu'il convient de délibérer dans un délai de trois mois à réception,

Considérant le diaporama présenté en séance et reprenant les principales réserves et demandes d'ajustement des documents attendues, tel qu'il est joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au projet d'arrêt de SCoT du PMLA sous réserve de la prise en compte des demandes de modifications identifiées dans le document de présentation annexé à la présente délibération et reprises ci-après :

1) Modification des règles écrites associées aux SIP :

Aurore de Corzé Ouest
« Evolution urbaine souhaitée : Mixité fonctionnelle »
A remplacer par
« Evolution urbaine souhaitée : Mono-fonctionnalité »

Aurore de Corzé Est
« Evolution commerciale souhaitée : Confortement »
« Enjeux : Accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble »
A remplacer par
« Evolution commerciale souhaitée : Développement d'une offre commerciale non alimentaire de rayonnement intercommunal »
« Enjeux : La création de ce SIP doit s'inscrire en complémentarité avec le projet de la grande surface alimentaire existante (Aurore Ouest), excluant toute implantation de surfaces commerciales à vocation alimentaire. »

Durtal
« Evolution commerciale souhaitée : Adaptation »
« Evolution urbaine souhaitée : Mixité économique »
« Enjeux : Maîtrise du développement de l'ensemble commercial »
A remplacer par
« Evolution commerciale souhaitée : Adaptation et confortement »
« Evolution urbaine souhaitée : Mixité fonctionnelle »
« Enjeux : Maintien et développement d'une offre commerciale de rayonnement intercommunal »

Tiercé
« Evolution commerciale souhaitée : confortement »
« Enjeux : le développement commercial doit s'inscrire en complémentarité avec l'offre actuelle de la centralité excluant ainsi toute implantation de surfaces commerciales alimentaires. Accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble. »
A remplacer par
« Evolution commerciale souhaitée : Confortement et développement »
« Enjeux : Maintien et développement d'une offre commerciale de rayonnement intercommunal »

2) Modification de l'orientation I.A.2c.6 pour se conformer au seuil d'extension autorisé de 50 % dans les règles écrites des SIP

3) Modification de la cartographie des secteurs agricoles à préserver au Sud-Ouest du bourg de Tiercé, secteur regroupant des zones de développement de la commune (*réf. cartographie des secteurs agricoles à préserver en frange des polarités et pôle centre*)

4) Modification de l'orientation III.A.1b.12 afin de laisser aux collectivités compétentes en matière de PLU/PLUi le soin de déterminer les destinations ouvertes aux bâtiments pouvant changer de destination

Les justifications du projet d'arrêt de SCoT peuvent prendre en compte les éléments techniques transmis par la CCALS dans les phases d'élaboration.

Pour extrait certifié conforme,
A Tiercé, le 07/03/2024

Le secrétaire de séance
Olivier LOUISET

Le Président
Jean-Jacques GIRARD

Date de publication : 12/03/25
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
049-200071553-20250214-DELCC-2025-21-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

LOIRE LAYON AUBANCE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de communes LOIRE LAYON AUBANCE
1 rue Adrien Meslier - CS 80083
49170 ST GEORGES SUR LOIRE CEDEX

Réunion du Conseil de Communauté du 13 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février, à vingt heure trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 6 février 2025, se sont réunis à la salle du conseil communautaire de Thouarcé (Bellevigne en Layon).

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean-Christophe	COCHARD Jean-Pierre	LE BARS Jean-Yves	NORMANDIN Dominique
BAZIN Patrice	GALLARD Thierry	LE GALL Didier	PETIT Didier
BELLEUT Sandrine	GENEVOIS Jacques	LEHEE Stephen	ROULET Jean-Louis
BERLAND Yves	GUILLET Priscille	LUSSON Jocelyne	SCHMITTER Marc
BOET François	JEAN Valérie	MARTIN Maryvonne	SOURISSEAU Sylvie
BROCHARD Cécile	KASZYNSKI Jean-Luc	MERCIER Jean-Marc	FALLEMPIN Denis (suppléant)
CARRET Jacky	LAROCHE Florence	MICHAUD Michelle	
CHAUVIN Martine	LAVENET Vincent	MONNIER Marie-Madeleine	

Etaient excusés, ayant donné pouvoir :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BAINVEL Marc	ARLUISON Jean-Christophe	LEVEQUE Valérie	BOET François
BAUDONNIERE Joëlle	BERLAND Yves	MAILLART Philippe	GUILLET Priscille
BENETTA Nicolas	LUSSON Jocelyne	MEUNIER Flavien	SOURISSEAU Sylvie
CESBRON Philippe	NORMANDIN Dominique	MOREAU Anne	LAVENET Vincent
CHRÉTIEN Florence	PETIT Didier	PEZOT Rémi	KASZYNSKI Jean-Luc
DAVIAU Nelly	SCHMITTER Marc	POISSONNEAU William	MONNIER Marie-Madeleine
JOUIN-LEGAGNEUX Carole	CARRET Jacky		

Etaient excusés, absents :

BREBION Jeanne Marie	GAILLARD Aurélia	NOYER Robert	RUILLARD Valérie
CESBRON Delphine	MAUDET Daniel	ROBÉ PIERRE	VAULERIN Hugues
FOREST Dominique	MERIC Dominique	ROUSSEAU Emmanuelle	

Assistaient également à la réunion : Géraldine DELOURMEL, Alain DIAMANTINI, Sandrine DEROUET, Angèle POIRIER, Frédéric LELLU, Hélène GARNIER.

Date de convocation :	6 Février 2025
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	53
Nombre de conseillers présents :	30 (dont 1 suppléant)
Quorum de l'assemblée :	27
Nombre de votants :	43 (dont 13 pouvoirs)
Date d'affichage :	19 février 2025
Secrétaire de séance :	Maryvonne MARTIN

DELCC-2025-02-21- DATE – AMENAGEMENT – Avis de la CCLLA sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers

DELCC-2025-02-21- DATE – AMENAGEMENT – Avis de la CCLLA sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification territoriale qui définit un projet de territoire à son échelle, avec lequel les documents de planification de rang inférieur doivent être compatibles (PLH et PLU notamment).

Le Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA) est le syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale qui regroupe la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe.

Le territoire de la CCLLA est actuellement couvert par le SCoT Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 et par le SCoT Loire en Layon approuvé le 29 juin 2015. Selon les termes du Code de l'urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon ont continué de s'appliquer puisque leurs territoires ont été entièrement intégrés au Pôle métropolitain Loire Angers. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le Pôle métropolitain ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégré le Pôle. Seules les communes déléguées de Chemellier et de Coutures sont donc en «zone blanche», où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

Par délibération du 29 janvier 2018, l'élaboration d'un SCoT unique à l'ensemble du territoire du PMLA valant révision des deux SCoT opposables a été engagée. Les objectifs poursuivis par la révision sont les suivants :

- Doter le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zone blanche » à la suite de leur intégration au Pôle métropolitain Loire Angers ;
- De façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, de faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires ;
- En particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers ;
- Approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
    - L'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre,
    - La satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services, ...),
    - L'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.

Depuis cette délibération, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La Loi ELAN et ses ordonnances sont notamment venues moderniser le contenu des SCoT. A ce titre, le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 pour opter pour ce contenu modernisé. La Loi Climat et Résilience a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT en instaurant le principe du Zéro Artificialisation Nette à 2050.

Il convient de préciser qu'un SCoT comprend :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

- Des annexes qui ont pour objectif de présenter :
    - Le diagnostic du territoire ;
    - L'évaluation environnementale ;
    - La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
    - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;
    - Un programme d'actions si le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial ;

Sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été élaboré (débattu le 19 février 2024 en Comité Syndical), tout comme le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), sur une structuration identique, pour répondre aux défis du territoire face aux transitions à horizon 2045 :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions
    - Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble
    - Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique
    - Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses
    - Une économie accompagnant les transitions
    - Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
    - Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
    - L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants
    - Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération

Le SCoT a ainsi fait l'objet de nombreuses réunions de travail inter-EPCI sous le pilotage du PMLA avec l'assistance de l'Agence d'urbanisme de la région angevine (AURA). La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a été associée tout au long de la procédure de révision. Ainsi les élus et techniciens de la CCLLA ont été sollicités pour :

- Plus de 30 Bureaux traitant du SCoT
- 9 ateliers territoriaux avec les élus des intercommunalités
- Une quarantaine de réunions de la commission aménagement et environnement
- Environ 60 comités techniques et des réunions bilatérales

Au cours de ces temps d'échange, la CCLLA a eu l'occasion de formuler des remarques techniques dont la prise en compte a pu être débattue par les élus dans les instances dédiées. Le projet de SCoT répond, de manière générale, aux objectifs du PMLA et aux attentes de la CCLLA.

En particulier, le projet de SCoT intègre la trajectoire Zéro Artificialisation Nette établie par la loi n°2021-1104 *Climat et Résilience*. Les échanges autour des objectifs chiffrés du projet de SCoT ont notamment abouti à la mutualisation du projet structurant d'amélioration de l'axe Angers-Poitiers pour une solidarité et une cohérence entre les 3 EPCI membres du PMLA.

De plus, le projet de SCoT conforte l'armature territoriale autour de différentes polarités :

- **Principales** définies à l'échelle du SCoT ;
- **Intermédiaires** encadrées par le SCoT et définies par les EPCI au sein de leur Programme Local de l''Habitat ou PLUi valant PLH.

Cette armature territoriale structure le territoire afin de développer des stratégies cohérentes à l'ensemble du territoire.

Cependant, certaines remarques n'ont pas été prises en compte et continuent de soulever des interrogations :

- **Concernant l'organisation du maillage des équipements et service au sein des polarités SCoT** (*prescription I.A.2.a.2.*), la problématique de la « proximité des axes de desserte performante en transports en commun ou autre desserte alternative » pose question. En effet, pour les polarités de la CCLLA, la desserte alternative et en transports en commun est limitée et ne peut pas être une condition d'implantation des équipements. Ainsi, la CCLLA renouvelle sa demande de supprimer cette condition sachant que la localisation en polarité est une prescription qui va dans le sens de la prise en compte des enjeux de déplacement.
- **Concernant la carte des secteurs sous pression urbaine présentant des enjeux agricoles particuliers** : le figuré « *espaces agricoles à enjeux* » soulève deux interrogations :
    - La définition des espaces est très précise et se superpose avec des zones définies en AU lors de la révision générale récente des PLU de Bellevigne-en-Layon et de Brissac Loire Aubance. La Communauté de Communes formule la demande d'atténuer et de réduire les contours de ces espaces.
    - Le terme employé « espaces agricoles à enjeux » ne semble pas adapté car ce ne sont pas les seuls à l'échelle du PMLA. La communauté de commune propose de remplacer ce terme dans la légende par « *secteurs sous pression urbaine* en proximité des polarités » pour se référer au titre de la carte.

Le projet de SCoT a été arrêté par le Comité syndical du 4 novembre 2024. Conformément au Code de l'urbanisme, le projet du SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont font partie les intercommunalités et les communes du PMLA.

Il est donc proposé de donner un avis favorable au projet de SCoT du PMLA, en mentionnant les deux remarques précitées.

Délibération

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers ;

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants ;

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 13 décembre 2021 optant de faire application pour l'élaboration du SCoT des évolutions législatives et réglementaires ;

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS ;

VU les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers ;

CONSIDERANT le projet de SCoT Loire Angers arrêté le 4 Novembre 2024 en Comité Syndical ;

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- EMET un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territorial du Pôle Métropolitain Loire Angers.
- PRECISE QUE cet avis comprend deux réserves :

  - **L'implantation des équipements et service au sein des polarités SCoT** (*prescription I.A.2.a.2.*) ne peut être conditionné à la « proximité des axes de desserte performante en transports en commun ou autre desserte alternative » dans les polarités de seconde ou troisième couronne, la desserte alternative et en transports en commun étant limitée.

  - **Concernant la carte des secteurs sous pression urbaine présentant des enjeux agricoles particuliers** : La définition des espaces est très précise et se superpose avec des zones définies en AU lors de la révision générale récente des PLU de Bellevigne-en-Layon et de Brissac Loire Aubance. La Communauté de Communes formule la demande d'atténuer et de réduire les contours de ces espaces. Enfin, le terme employé « espaces agricoles à enjeux » ne semble pas adapté car ce ne sont pas les seuls à l'échelle du PMLA. La communauté de commune propose de remplacer ce terme dans la légende par « *secteurs sous pression urbaine* en proximité des polarités » pour se référer au titre de la carte.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations,
Fait à Saint Georges-sur-Loire, le 14 février 2025
Le Président,
Marc SCHMITTER

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025
N° 23 ***(dans l'ordre du jour)***

République Française - Département de Maine-et-Loire

MAIRIE D'ANGERS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville d'Angers

Séance du lundi 24 février 2025 présidée par Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, première adjointe au maire,
et régulièrement convoquée le mardi 18 février 2025
Début de séance à 18 heures 10 – Fin de séance à 20 heures 55

Etaient présents : Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, M. Roch BRANCOUR, Mme Caroline FEL (jusqu'à la DEL-2025-50), M. Francis GUITEAU, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Nicolas DUFETEL, Mme Hélène CRUYPENNINCK, M. Maxence HENRY, Mme Sophie LEBEAUPIN, M. Benoit PILET, Mme Mathilde FAVRE D'ANNE, M. Benjamin KIRSCHNER, Mme Alima TAHIRI (jusqu'à la DEL-2025-61), M. Stéphane PABRITZ, Mme Karine ENGEL, M. Richard YVON (jusqu'à la DEL-2025-44 puis à partir de la DEL-2025-62), M. Florian RAPIN, M. Simon GIGAN, M. William BOUCHER, Mme Maryse CHRÉTIEN, Mme Anne-Marie POTOT, M. Yves GIDOIN, Mme Claudette DAGUIN, Mme Anita DAUVILLON, Mme Roselyne BIENVENU, Mme Corinne BOUCHOUX, Mme Augustine YECKE, M. Grégoire LAINÉ, M. Laurent VIEU, M. Patrick GANNON, Mme Christine STEIN, Mme Christine BLIN, M. Vincent FEVRIER, Mme Marie-Isabelle LEMIERRE, Mme Nacira MEGHERBI, Mme Isabelle PRIME, M. Benoît CHRISTIAN, Mme Constance NEBBULA, M. Bruno GOUA, Mme Céline VERON, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, Mme Marielle HAMARD, M. Yves AUREGAN, Mme Claire SCHWEITZER, M. Julien GUILLANT, Mme Maryvonne BOURGETEAU, M. Anthony GUIDAULT, M. Angelo TOCCO (jusqu'à la DEL-2025-48), Mme Alexa CHAMORET, Mme Rachel CAPRON, M. Alexandre VILLALONGA

Etaient excusés : M. Christophe BÉCHU, Mme Marina CHUPIN, M. Jacques-Olivier MARTIN, Mme Bénédicte BRETIN, Mme Pascale MITONNEAU, M. Ahmed EL BAHRI, Mme Elsa RICHARD, Mme Sonia PORTENGUEN

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :
M. Christophe BECHU a donné pouvoir à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD
Mme Caroline FEL a donné pouvoir à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON à partir de la DEL-2025-51
Mme Alima TAHIRI a donné pouvoir à M. Francis GUITEAU à partir de la DEL-2025-62
M. Richard YVON a donné pouvoir à M. Simon GIGAN de la DEL-2025-45 à la DEL-2025-61
Mme Marina CHUPIN a donné pouvoir à Mme Marie-Isabelle LEMIERRE
M. Jacques-Olivier MARTIN a donné pouvoir à M. Yves GIDOIN
Mme Bénédicte BRETIN a donné pouvoir à Mme Sophie LEBEAUPIN
Mme Pascale MITONNEAU a donné pouvoir à Mme Augustine YECKE
M. Ahmed EL BAHRI a donné pouvoir à M. Vincent FEVRIER
Mme Elsa RICHARD a donné pouvoir à M. Anthony GUIDAULT
Mme Sonia PORTENGUEN a donné pouvoir à M. Yves AUREGAN
M. Angelo TOCCO a donné pouvoir à Mme Claudette DAGUIN à partir de la DEL-2025-49

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025
N° 23 ***(dans l'ordre du jour)***

Le conseil a nommé secrétaire, M. Laurent VIEU

Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de la mairie le 25 février 2025.
La captation audiovisuelle de la séance peut être consultée sur le site internet de la Ville d'Angers ainsi qu'au service des archives vivantes de la Ville.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025
N° 23 ***(dans l'ordre du jour)***

Référence : ***DEL-2025-62***

URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Autres actions d'urbanisme et d'aménagement urbain

Projet arrêté du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle métropolitain Loire Angers - Avis

Rapporteur : Roch BRANCOUR,

EXPOSE

Le Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA) est le syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui regroupe la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe. Le SCoT est en révision et le PMLA a arrêté le projet de SCoT le 4 novembre 2024. Conformément au Code de l'urbanisme, le projet de SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont font partie les intercommunalités et communes du PMLA.

1. La prescription de révision du SCoT Loire Angers

Il a résulté de la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), la diminution de 31 à 9 du nombre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à l'échelle du Maine-et-Loire. Cette profonde évolution du paysage institutionnel départemental a impacté les périmètres de SCoT. Le Pôle métropolitain Loire Angers a ainsi vu son périmètre évoluer en 2017. Il couvre aujourd'hui une surface de plus de 1 700 km² pour une population de près de 400 000 habitants et plus de 160 000 emplois. Les collectivités membres du Pôle métropolitain dépendaient jusqu'au 31 décembre 2016 de quatre SCoT différents, tous intégrant les nouvelles thématiques impulsées par le « Grenelle de l'environnement » (2009-2010) :

- Loire Angers – approuvé le 9 décembre 2016 ;
- Loire en Layon – approuvé le 29 juin 2015 ;
- Vallées d'Anjou – approuvé le 19 avril 2016 ;
- Grand Saumurois – approuvé le 23 mars 2017.

Selon les termes du code de l'urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon ont continué de s'appliquer puisque leurs territoires ont été entièrement intégrés au PMLA. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le Pôle métropolitain ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégré le Pôle. Les territoires des ex-communautés de communes Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou, ainsi que des communes déléguées de Chemellier et Coutures sont donc en « zones blanches », où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un **SCoT unique valant révision des deux SCoT opposables sur le territoire du PMLA. La délibération du 29 janvier 2018 a fixé les objectifs de révision suivants** :

- doter le territoire du PMLA d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches » à la suite de leur intégration au PMLA ;
- de façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires ;
- en particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux en matière d'air, d'énergie, et de climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) Loire Angers sur le même territoire et en parallèle à la révision du SCoT ;
- approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
    - l'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre ;
    - la satisfaction durable des besoins du territoire (notamment en matière de logements, d'emplois et de services) ;

- l'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.

Depuis cette délibération, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La loi dite « Elan » (portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018 et ses ordonnances sont notamment venues moderniser le contenu des SCoT. A ce titre, le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 pour opter pour ce contenu modernisé. La loi dite « climat et résilience » (portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) du 22 août 2021 a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT en instaurant le principe de « zéro artificialisation nette » à 2050.

2. Rappels sur le contenu réglementaire des SCoT

Le SCoT comprend les trois séries d'éléments suivants.

Un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols (le PAS fixe notamment un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix ans), notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre les trois piliers d'un DOO :

- les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et **forestières** ;
- une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le SCoT comprend enfin des annexes qui ont pour objectif de présenter :

- le diagnostic du territoire ;
- l'évaluation environnementale ;
- la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO ;
- un programme d'action si le SCoT tient lieu de PCAET.

3. Les étapes de la procédure de révision du SCoT et le contenu du projet de SCoT

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont été réalisés de manière synthétique en début de procédure. Ils ont été actualisés pour l'arrêt de projet du SCoT. Cette étape a permis de mettre en évidence un panorama du territoire en termes d'atouts/faiblesses, de vulnérabilités et de résilience, débouchant sur des enjeux des transitions sociétale, territoriale, écologique, démographique et numérique. Ce panorama figure en introduction du PAS.

Avec l'évolution territoriale significative du PMLA, l'étape diagnostic/enjeux a aussi été l'occasion de reposer et d'objectiver l'organisation territoriale afin de permettre au PAS de définir une armature territoriale adaptée au nouveau périmètre et au principe de subsidiarité des documents de planification territoriale.

Sur la base de ce diagnostic et de cet état initial de l'environnement, le PAS a été élaboré (débattu le 19 février 2024), puis le DOO, sur une structuration identique, pour répondre aux défis du territoire face aux transitions. Cette structuration est la suivante :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions :
  - Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble ;
  - Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique ;
  - Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale ;
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses :
  - Une économie accompagnant les transitions ;
  - Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux ;
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces :
  - Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
  - L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants ;
  - Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération.

4. La concertation / co-construction

Le PMLA a associé tout au long de la procédure de révision un grand nombre d'acteurs afin que le SCoT soit un projet partagé définissant les stratégies à mettre en œuvre sur le territoire.

Entre la prescription de révision et l'arrêt de projet du SCoT, la procédure a été ponctuée par des temps de travail et d'échanges spécifiques avec :

- les élus et techniciens des EPCI du PMLA :
  - plus de 30 bureaux ont traité du SCoT ;
  - neuf ateliers territoriaux avec les élus des intercommunalités ;
  - une quarantaine de réunions de la commission aménagement et environnement ;
  - environ 60 comités techniques et des réunions bilatérales ;
- les partenaires :
  - la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, le Département de Maine-et-Loire, la Chambre d'agriculture et la Chambre de commerce et d'industrie ont été associés à la majeure partie des comités techniques ;
  - une quinzaine de réunions bilatérales selon les sujets traités (notamment avec la Chambre d'agriculture) ;
  - six réunions des personnes publiques associées ;
  - plusieurs échanges avec le Conseil de développement ;
  - une réunion avec les associations agréées pour la protection de l'environnement ;
  - des échanges avec les acteurs locaux du commerce.

En ce qui concerne le grand public, comme prévu lors de la délibération fixant les modalités de la concertation, celle-ci s'est déroulée de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt de projet aujourd'hui proposé à l'avis du conseil selon les modalités suivantes :

- un registre pour le recueil d'observations a été mis à disposition au siège du PMLA et au siège de chaque EPCI ; il était accompagné d'éléments d'avancement de la révision du SCoT ;
- trois réunions publiques ont été organisées ;
- une page du site internet du PMLA a été dédiée à la mise à disposition d'informations sur l'état d'avancement de la procédure de révision (https://pole-metropolitain-loire-angers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision/) ;
- une exposition itinérante a été organisée sur le PAS et une deuxième a été ajoutée sur le DOO.

D'autres formes de communication ont été mises en œuvre, notamment des articles dans des bulletins communautaires et municipaux et des « posts » sur les réseaux sociaux (X et Linkedin).

Deux temps forts avec le public ont particulièrement ponctué la démarche continue de concertation :

- **le premier temps fort de la concertation (phase diagnostic et PAS) de février à juin 2023** a été constitué d'une exposition itinérante dans chaque EPCI ; au total, 13 sites ont accueilli l'exposition pendant au moins deux semaines ; l'exposition était par ailleurs en ligne sur le site Internet du PMLA ;
- **le second temps fort de la concertation (phase DOO) de mars à septembre 2024,** a vu l'organisation d'une nouvelle exposition itinérante (sur 12 sites) suivie de trois réunions publiques ; là aussi, les documents étaient également disponibles en ligne sur le site du PMLA.

Enfin, une réunion a été organisée spécifiquement avec les associations agréées pour la protection de l'environnement. Plusieurs échanges ont aussi été organisés avec le Conseil de développement et les acteurs locaux du commerce.

Considérant l'avis de la commission Finances du 13 février 2025
Considérant l'avis de la commission Aménagements et cadre de vie du 11 février 2025

DELIBERE

Décide de formuler un avis favorable sur le projet de SCoT Loire Angers, dont l'intégralité des pièces est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal délibère et Adopte à l'unanimité des suffrages exprimés

Abstentions: 10, M. Bruno GOUA, Mme Céline VERON, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, Mme Marielle HAMARD, M. Yves AUREGAN, Mme Elsa RICHARD, Mme Claire SCHWEITZER, M. Anthony GUIDAULT, Mme Sonia PORTENGUEN, Mme Rachel CAPRON.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire, chargée des solidarités actives
et des droits des femmes

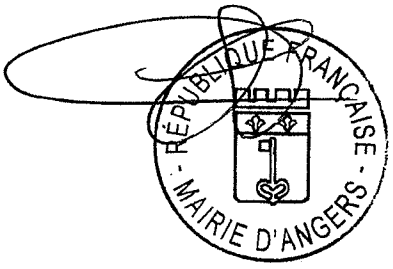

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Délibération**

Numéro attribué à l'acte : **DEL-2025-62**

Objet de l'acte :	Projet arrêté du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle métropolitain Loire Angers - Avis
Thème Préfecture :	2 - Urbanisme 1 - Documents d urbanisme
Date de l'acte :	24 février 2025
Annexe :	Bilan de la concertation
Délibération PMLA	
Document d'orientation et d'objectifs	
Note synthétique	
Projet d'aménagement stratégique	

Identifiant de télétransmission : 049-214900078-20250224-lmc1H47324H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H47324H1

Date de transmission en Préfecture :	27 février 2025
Date de réception en Préfecture :	27 février 2025

République française
Liberté – Égalité – Fraternité
Département de Maine et Loire | Arrondissement d'Angers | Canton Angers 4

Ville d'Avrillé

Conseil municipal du 27 février 2025

Délibération n°2025-003

Objet : Révision du Schéma de Cohérence Territoriale Loire Angers (SCoT) - Bilan de la concertation - Arrêt de projet - Avis

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept février, à 19h00 le Conseil municipal de la commune d'Avrillé s'est réuni Salle Marie Paradis, sous la présidence de Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT, Maire, en session ordinaire après avoir été dûment convoqué le 21 février 2025, conformément à aux articles L. 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT, M. Jean HALLIGON, M. Hervé PINON, Mme Agnès GUÉMAS-GALLARD, M. Patrice LUCAS, M. Marc DE SINGLY, Mme Mangala RAULT, M. Philippe POIROUX, Mme Guylène LEBOEUF, M. Michel VERGER, M. Laurent VIAUD, Mme Mélanie BOURSIN, M. Alain DELETRE, Mme Maud LE HO, M. Michel FOUCAULT, Mme Régine LE MONNIER, M. Jean-Claude COSSERON, Mme Dannièle CHEVROTIN, M. Philippe BOLO, Mme Catherine CESBRON, Mme Alix DE VERNEUIL, Mme Céline JOUBARD, M. Florian SANTINHO, M. François VARLIN, Mme Estelle LEMOINE-MAULNY, Mme Danielle MORAIN, M. Franck BOULANGEOT

Étai(en)t absent(e)(s) :
Mme Séverine CROS

Pouvoir(s) :
Mme Céline TROCHUT donne pouvoir à Mme Mangala RAULT
M. Louis FOGANG donne pouvoir à M. Jean HALLIGON
Mme Sophie BAILLIF-APPLINCOURT donne pouvoir à Mme Agnès GUÉMAS-GALLARD
M. Augustin VANBREMEERSCH donne pouvoir à M. Philippe BOLO
Mme Annie RAT donne pouvoir à M. François VARLIN

M. Alain DELETRE, est désigné secrétaire de séance.

Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT ouvre la séance et constate que le Conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

M. Hervé PINON expose :

Le Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA) est le syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui regroupe la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe. Le SCoT est en révision et le PMLA a arrêté le projet de SCoT le 4 novembre 2024. Conformément au

Accusé de réception en préfecture
049-214900151-20250227-2025-003-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Code de l'urbanisme, le projet de SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont font partie les intercommunalités et communes du PMLA.

- La prescription de révision du SCoT Loire Angers

Il a résulté de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), la diminution de 31 à 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à l'échelle du Maine-et-Loire. Cette profonde évolution du paysage institutionnel départemental a impacté les périmètres de SCoT. Le Pôle métropolitain Loire Angers a ainsi vu son périmètre évoluer en 2017. Il couvre aujourd'hui une surface de plus de 1 700 km² pour une population de près de 400 000 habitants et plus de 160 000 emplois. Les collectivités membres du Pôle métropolitain dépendaient jusqu'au 31 décembre 2016 de 4 SCoT « grenellisés » différents :

- Loire Angers – approuvé le 9 décembre 2016 ;
- Loire en Layon – approuvé le 29 juin 2015 ;
- Vallées d'Anjou – approuvé le 19 avril 2016 ;
- Grand Saumurois – approuvé le 23 mars 2017.

Selon les termes du Code de l'urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon ont continué de s'appliquer puisque leurs territoires ont été entièrement intégrés au Pôle métropolitain Loire Angers. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le Pôle métropolitain ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégré le Pôle. Les territoires des ex-Communautés de communes Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou, ainsi que des communes déléguées de Chemellier et Coutures sont donc en « zones blanches », où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un SCoT unique valant révision des deux SCoT opposables sur le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers. La délibération du 29 janvier 2018 a fixé les objectifs de révisions suivants :

- Doter le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches » à la suite de leur intégration au Pôle métropolitain Loire Angers ;
- De façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires ;
- En particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers sur le même territoire et en parallèle à la révision du SCoT ;
- Approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
  - L'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre ;
  - La satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services...) ;
  - L'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.

Depuis cette délibération, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La Loi ELAN et ses ordonnances sont notamment venues moderniser le contenu des SCoT. A ce titre, le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 pour opter pour ce contenu modernisé. La Loi Climat et Résilience a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT en instaurant le principe de Zéro Artificialisation Nette à 2050.

- Rappels sur le contenu réglementaire des SCoT

Accusé de réception en préfecture
049-214900151-20250227-2025-003-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comprend :

Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols (le PAS fixe notamment un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix ans), notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre les trois piliers d'un DOO :

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Des annexes qui ont pour objectif de présenter :

- Le diagnostic du territoire ;
- L'évaluation environnementale ;
- La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- Un programme d'action si le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial.

- Les étapes de la procédure de révision du SCoT et le contenu du projet de SCoT

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont été réalisés de manière synthétique en début de procédure. Ils ont été actualisés pour l'arrêt de projet du SCoT.

Cette étape a permis de mettre en évidence un panorama du territoire en termes d'atouts/faiblesses, vulnérabilités et résilience ; débouchant sur des enjeux des transitions sociétale, territoriale, écologique, démographique et numérique. Ce panorama figure en introduction du PAS.

Avec l'évolution territoriale significative du PMLA, l'étape diagnostic/enjeux a aussi été l'occasion de reposer et objectiver l'organisation territoriale afin de permettre au PAS de

Accusé de réception en préfecture
049-214900151-20250227-2025-003-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

définir une armature territoriale adaptée au nouveau périmètre et au principe de subsidiarité des documents de planification territoriale.

Sur la base de ce diagnostic et de cet état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été élaboré (débattu le 19 février 2024), puis le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), sur une structuration identique, pour répondre aux défis du territoire face aux transitions :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions :
  - Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble ;
  - Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique ;
  - Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale.
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses :
  - Une économie accompagnant les transitions ;
  - Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux.
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces :
  - Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers .
  - L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants .
  - Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelable et de récupération ;

- <u>La concertation / co-construction</u>

Le Pôle métropolitain Loire Angers a associé tout au long de la procédure de révision un grand nombre d'acteurs afin que le SCoT soit un projet partagé définissant les stratégies à mettre en œuvre sur le territoire.

Entre la prescription de révision et l'arrêt de projet du SCoT, la procédure a été ponctuée par des temps de travail et d'échanges spécifiques avec :

- Les élus et techniciens des EPCI du PMLA :
  - Plus de 30 Bureaux ont traité du ScoT ;
  - 9 ateliers territoriaux avec les élus des intercommunalités ;
  - Une quarantaine de réunions de la commission aménagement et environnement ;
  - Environ 60 comités techniques et des réunions bilatérales.
- Les partenaires :
  - La DDT, le Département, la Chambre d'agriculture et la Chambre de commerce et d'industrie ont été associés à la majeure partie des comités techniques ;
  - Une quinzaine de réunions bilatérales selon les sujets traités (notamment avec la Chambre d'agriculture) ;
  - Six réunions des Personnes Publiques Associées ;
  - Plusieurs échanges avec le Conseil de développement ;
  - Une réunion avec les associations agréées pour la protection de l'environnement ;
  - Des échanges avec les acteurs locaux du commerce.

En ce qui concerne le grand public, comme prévu lors de la délibération fixant les modalités de la concertation, celle-ci s'est déroulée de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt de projet proposé :

- Un registre pour le recueil d'observations a été mis à disposition au siège du Pôle métropolitain Loire Angers et au siège de chaque EPCI. Il était accompagné d'éléments d'avancement de la révision du SCoT ;

Accusé de réception en préfecture
049-214900151-20250227-2025-003-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

- Trois réunions publiques ont été organisées ;
- Une page du site internet du PMLA a été dédiée à la mise à disposition d'informations sur l'état d'avancement de la procédure de révision : https://pole-metropolitain-loireangers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision/ ;
- Une exposition itinérante a été organisée sur le PAS, une deuxième a même été ajoutée sur le DOO. D'autres communications ont été mobilisées : articles dans des bulletins communautaires et municipaux, posts sur les réseaux sociaux (X et Linkedin)...

Deux temps forts avec le public ont particulièrement ponctué la démarche continue de concertation.

Le premier temps fort de la concertation (phase diagnostic et PAS) de février à juin 2023 a été constitué d'une exposition itinérante dans chaque EPCI. Au total, 13 sites ont accueilli l'exposition pendant au moins deux semaines. L'exposition était par ailleurs en ligne sur le site Internet du Pôle métropolitain.

Le second temps fort de la concertation (phase DOO) de mars à septembre 2024, a vu l'organisation d'une nouvelle exposition itinérante (sur 12 sites) suivie de trois réunions publiques. Là aussi, les documents étaient également disponibles en ligne sur le site du Pôle métropolitain.

Enfin, une réunion a été organisée spécifiquement avec les associations agrées pour la protection de l'environnement, plusieurs échanges ont aussi été organisés avec le Conseil de développement et les acteurs locaux du commerce.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers ;

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 13 décembre 2021 optant de faire application pour l'élaboration du SCoT des évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS ;

Accusé de réception en préfecture
049-214900151-20250227-2025-003-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivant, L.143-1 et suivants, L.103-1 et suivants, R.141-1 et suivants ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers ;

Vu le projet de SCoT Loire Angers annexé à la présente délibération ;

Considérant la présentation faite en Bureau municipal ;

Considérant la présentation faite lors de la Commission Aménagement et Cadre de Vie, le 11 février 2025 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **FORMULE** un avis favorable sur le projet de SCoT Loire Angers.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Avrillé, le 27 février 2025
Madame le Maire

Le secrétaire de séance
M. Alain DELETRE

MAIRIE D'AVRILLE (Maine-et-Loire)

Accusé de réception en préfecture
049-214900151-20250227-2025-003-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Chaîne d'intégrité du document : 5C 3E 52 88 91 D2 AE A4 F6 37 21 33 AB CC 82 FD
Publié le : 05/03/2025
Par : Marie-Madeleine MONNIER
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/552373
Page 1/5

DÉPARTEMENT
DE
MAINE & LOIRE

ARRONDISSEMENT
ANGERS

COMMUNE
de
CHALONNES SUR LOIRE
49290

OBJET :

2025– 017

RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) PORTÉ PAR LE PÔLE MÉTROPOLITAIN LOIRE-ANGERS – AVIS SUR LE PROJET

Convocation du 25 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Conseillers présents :

22 présents,
05 excusés dont
05 pouvoirs.

Conformément à l'article L 2121.25 du Code des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées en séance a été publiée sur le site internet de la ville le 04/013/2025.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de CHALONNES-SUR-LOIRE

Séance du 03 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 03 mars, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE, convoqué le 25 février 2025, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Marie-Madeleine MONNIER, Maire de CHALONNES-SUR-LOIRE.

Étaient présents : Mme Marie-Madeleine MONNIER, M. William POISSONNEAU, Mme Betty LIMOUSIN, M. Pascal PAGÈS, Mme Anne MOREAU, M. Wilfried BIDET, Mme Magalie GARREAU, M. Richard VIAU, M. Vincent LAVENET, M. Jean-Claude SANCEREAU, M. Philippe GITEAU, Mme Martine RICHOUX, M. Mikaël LE VOURCH, Mme Florence DHOMMÉ, M. Marc BERNIER, M. Jacques SARRADIN, M. Alain MAINGOT, Mme Martine FARDEAU, M. Marc SCHMITTER, Mme Anne UZUREAU, M. Fernando GONÇALVES, M. Jean-Michel LEDUC.

Excusés :
Mme Annie GOURDON qui a donné pouvoir à Mme Marie-Madeleine MONNIER,
Mme Anne HUMBERT qui a donné pouvoir à Mme Martine RICHOUX,
M. Freddy POILANE qui a donné pouvoir à M. Richard VIAU,
Mme Stella DUPONT qui a donné pouvoir à Mme Anne UZUREAU,
Mme Christelle CHALUMEAU-RACINEUX qui a donné pouvoir à M. Jean-Michel LEDUC.

Secrétaire de séance : M. Wilfried BIDET

Accusé de réception en préfecture
049-214900631-20250303-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Chaîne d'intégrité du document : 5C 3E 52 88 91 D2 AE A4 F6 37 21 33 AB CC 82 FD
Publié le : 05/03/2025
Par : Marie-Madeleine MONNIER
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/552373

2025-017 - RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) PORTÉ PAR LE PÔLE MÉTROPOLITAIN LOIRE- ANGERS – AVIS SUR LE PROJET

Remarque : l'intégralité du projet SCOT objet du présent avis est disponible sur la page : https://pole-metropolitain-loire-angers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision/

De ce fait, il n'est pas joint à l'ordre du jour comme habituellement, pour les autres délibérations.

*

M. Vincent LAVENET, conseiller municipal délégué à l'Urbanisme, soumet au conseil municipal la proposition de formuler l'avis de la ville de Chalonnes-sur-Loire à l'arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), élaboré par le Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA).

M. LAVENET rappelle que, par délibération en date du 29 janvier 2018, le Pôle métropolitain Loire Angers prescrivait l'élaboration du SCoT Loire Angers, emportant révision des SCoT existants (La commune de Chalonnes-sur-Loire étant toujours couverte par le SCoT Loire en Layon approuvé le 29 juin 2015).

Le SCoT est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin de vie, qui définit les grandes orientations et les grands équilibres à respecter en matière d'aménagement du territoire (développement urbain, commerce, agriculture, tourisme, trames verte et bleue, mobilité…). Les documents de planification de rang inférieur doivent lui être compatibles, par déclinaison de ses objectifs (PLH et PLU notamment).

Le PMLA est le syndicat mixte porteur du SCoT qui regroupe la Communauté urbaine Angers-Loire-Métropole et les communautés de communes Loire-Layon-Aubance et Anjou-Loir-et-Sarthe.

La loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses ordonnances sont notamment venues moderniser le contenu des SCoT. A ce titre, le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 pour opter pour ce contenu modernisé. La loi dite « Climat et Résilience » a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT, en instaurant le principe du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

M. LAVENET indique que, d'une manière générale, le SCoT vise le renforcement des centres-bourgs par des orientations quantitatives et qualitatives favorisant la proximité (ville des courtes distances, densification des centres, implantation de commerces et services de proximité, rapprochement de l'emploi et de l'habitat au sein des pôles…), la diversité et la mixité, tout en étant moins consommatrices d'espace et d'énergie.

Concernant plus spécifiquement les conséquences en matière d'aménagement pour Chalonnes-sur-Loire, le SCoT :

- Identifie Chalonnes-sur-Loire comme polarité dans l'armature territoriale (au même titre, pour la communauté de communauté de communes Loire-Layon-Aubance, que Brissac-Quincé, Thouarcé et Saint-Georges-sur-Loire) ; c'est-à-dire qu'en raison du poids de sa population et de son rôle de pôle de proximité, elle doit répondre préférentiellement aux besoins en matière de logements, d'équipements structurants, et de services.

- Intensifie le rôle des gares dans le Val de Loire, dont Chalonnes-sur-Loire (II.A.3.a.2.).

- Favorise le développement de la mobilité douce (vélo et marche à pied).

- Encadre la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) par EPCI et par vocation (zones d'habitat et équipements, zones d'activités économiques et commerciales, infrastructures transport et réseau), sur les deux périodes de référence du SCoT, 2023-2033 et

Accusé de réception en Préfecture
049-214900631-20250303-2025-017-DE
Date de décision Préfecture : 03/03/2025

Chaîne d'intégrité du document : 5C 3E 52 88 91 D2 AE A4 F6 37 21 33 AB CC 82 FD
Publié le : 05/03/2025
Par : Marie-Madeleine MONNIER
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/552373
Page 3/5

2035-2045 (Il est précisé que l'enveloppe foncière accordée par EPCI est ensuite répartie à l'échelle de chaque commune, par le Programme Local de l'Habitat (PLH) élaboré par la communauté de communes Loire-Layon-Aubance, selon les objectifs de production de logements qui leur sont fixés. Le PLH vise par ailleurs plus globalement à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale, à améliorer les conditions d'accès au logement pour tous les habitants, par une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements sur le territoire).

- Comptabilise les bâtiments et espaces artificialisés agricoles à partir de 2031, au titre de l'artificialisation (le rythme de consommation d'ENAF associée ayant presque doublé sur le PMLA à partir de 2016).

- Fixe un objectif de densité de 27 logements/hectare pour Chalonnes-sur-Loire (exprimée comme une densité minimum moyenne, calculée pour l'ensemble des opérations d'aménagement, réalisées en extension et au sein des espaces urbanisés). Cet objectif doit permettre la diversification des modes de logements et l'adaptation à la demande (population vieillissante, logement sociaux…).

- Autorise l'évolution d'un site en renouvellement urbain, sans que cela ne génère de la consommation foncière, dès lors que le site fait moins de 2 hectares. Les sites en projet Saint-Brieux et Clos de Vignes pourront donc entrer dans cette nomenclature (le sous-secteur ERAM étant considéré comme une reconquête de friche industrielle) ; sans que cette lecture ne soit néanmoins garantie au-delà de 2031 (mise en place de la nomenclature « d'artificialisation des sols »).

- Permet une exception au principe de non extension des hameaux pour 2 communes du PMLA : Chalonnes-sur-Loire et Cheffes, en raison des contraintes particulièrement impactantes auxquelles elles sont soumises (risque d'inondation, zones humides et AOC pour Chalonnes-sur-Loire, notamment).

> **III.A.1.b.7.** L'extension urbaine* des hameaux n'est pas autorisée sauf pour deux communes très contraintes dans leur développement : Cheffes et Chalonnes-sur-Loire. Une extension urbaine* mesurée du hameau de la Corbellerie à Cheffes est autorisée en continuité de son espace urbanisé 2022. Une extension modérée d'un des hameaux de la commune de Chalonnes-sur-Loire pourra être prévue si les capacités de densification et les quelques potentiels d'extension de ses espaces urbanisés principaux s'avéraient insuffisants pour permettre à la commune d'assurer son rôle de polarité* SCoT. Cette extension modérée ne pourra accueillir qu'une part minoritaire de l'objectif de production de logements attribuée à la commune.

- Limite fortement la densification des hameaux (III.A.1.b.8. et 9.), qui ne serait possible que pour les hameaux compacts de plus de 15 habitations, dont la densification urbaine n'induirait pas d'investissements publics lourds et ne compromettrait pas les activités agricoles ou forestières futures. Il n'autorise par ailleurs les changements de destination (bâti agricole vers habitat, tourisme, activités de services ou équipement collectif) que sous conditions (III.A.1.b.12.).

- Met un terme à la dérogation accordée à Chalonnes-sur-Loire dans le précédent SCoT Loire-en-Layon, concernant l'urbanisation du secteur des Petits Fresnaies (1AUpoa au PLU actuel). Ce site constitue en effet une extension importante à l'urbanisation (parcelles actuellement agricoles et naturelles), et la présence de zones humides y a été démontrée par le rapport d'études du bureau Hydratop, en avril 2024.

- Distingue un figuré « *espaces agricoles à enjeux* » sur la carte du DOO page 42 (figuré global à l'échelle du SCoT, cf extrait page suivante). Or, la dénomination « espaces agricoles à enjeux » ne semble pas adaptée, car elle laisse entendre que, d'une part, les autres secteurs seraient d'importance moindre (or, parmi eux, se trouvent de nombreuses parcelles de vignes, des espaces prairiaux utiles à l'élevage et au maintien de la biodiversité…), et que, d'autre part, toute évolution de ces secteurs y serait proscrite.

Accusé de réception en préfecture
049-214900631-20250303-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Chaîne d'intégrité du document : 5C 3E 52 88 91 D2 AE A4 F6 37 21 33 AB CC 82 FD
Publié le : 05/03/2025
Par : Marie-Madeleine MONNIER
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/552373
Page 4/5

Notamment, le Tome 3 – Justification des choix, précise que pour le secteur Bourgonnière, « *Ce secteur est donc stratégique afin de ne pas réduire l'espace agricole en périphérie des hameaux, de préserver les territoires viticoles et de ne pas aggraver les conditions d'exploitation*. » ; et pour le secteur nord-Guinière, « *La partie nord, entre le hameau de la Guinière et le bourg, correspond au coteau viticole caractérisé par de nombreuses parcelles plantées sur les terroirs les plus qualitatifs (appellations Coteaux du Layon et coteaux de Loire).* ».

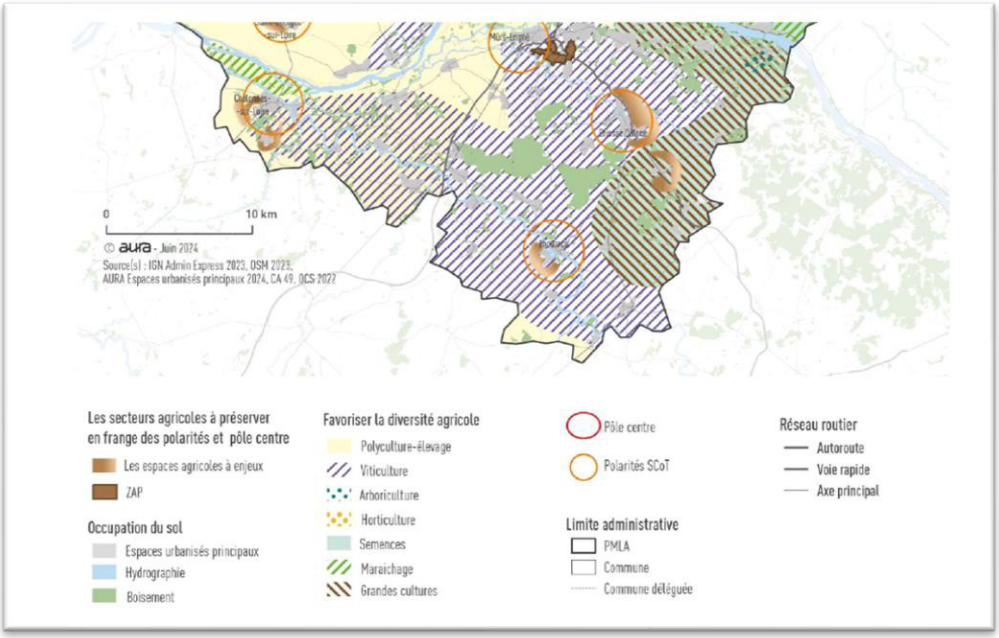

Or, la révision générale du PLU de Chalonnes-sur-Loire est en cours. Elle pourrait admettre, selon les conclusions du diagnostic territorial, une évolution mesurée de l'urbanisation sur ces secteurs, au regard des difficultés avérées de répondre aux objectifs de production de logements sur les seuls secteurs en renouvellement urbain. Il est donc délicat de grever toute possibilité d'évolution de l'urbanisation actuelle de ces secteurs au regard du seul critère de productivité agricole.

➔ En conséquence, à l'image de ce que propose la communauté de communes Loire-Layon-Aubance, il apparait opportun de remplacer cette dénomination dans la légende par « secteurs sous pression urbaine en proximité des polarités », en écho au titre de la carte et aux justifications émises au Tome 3 (Annexes).

- Identifie 1 ZAE de niveau intermédiaire : la ZAE de l'Eperonnerie. La volonté est notamment d'y mobiliser les leviers de l'optimisation foncière et immobilière, de reconquérir les sites tertiaires dégradés, prévoir la réversibilité… ; d'y interdire le développement résidentiel (en particulier, encadrement des locaux de gardiennage), et d'y préserver la vocation économique des bâtis d'activité (sauf si entrave réelle à la densification).

- Identifie 2 niveaux d'aménagement commercial pour Chalonnes :
  - Centre-ville : implantation privilégiée des commerces, surface commerciale non limitée, protection des pieds d'immeubles commerciaux sur des secteurs ciblés ;
  - Zone du Marais (dit secteur d'implantation périphérique) : mixité économique (tertiaire, économie, artisanat, commerce), interdiction des commerces de moins de 300m2 de surface de vente (objectif de non concurrence).

En matière de concertation, Chalonnes-sur-Loire a accueilli par deux fois une exposition du projet de SCoT, dans le hall de la mairie, à destination du grand public :

- Du 6 au 27 mars 2023 pour la présentation du PAS,
- Du 27 mars au 14 avril 2024 pour la présentation du DOO.

Accusé de réception en préfecture
049-214900631-20250303-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Chaîne d'intégrité du document : 5C 3E 52 88 91 D2 AE A4 F6 37 21 33 AB CC 82 FD
Publié le : 05/03/2025
Par : Marie-Madeleine MONNIER
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/552373
Page 5/5

Conformément au Code de l'urbanisme, le projet du SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) dont font partie les intercommunalités et les communes du PMLA, durant deux mois à compter de la délibération d'arrêt du projet. Le SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises à l'enquête publique et des avis des PPA, pourra alors être approuvé en comité syndical.

**

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L131-4 et L.141-1 et suivants ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
VU la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants ;
VU la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS ;
VU les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers ;
VU l'avis de la commission Affaires générales, Aménagement, Attractivité, Ressources (AGAAR) de la commune de Chalonnes-sur-Loire du 24 février 2025 ;
CONSIDERANT le projet de SCoT Loire Angers arrêté le 4 novembre 2024 en Comité Syndical, tirant le bilan de la concertation ;
CONSIDERANT l'exposé ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE FORMULER UN AVIS FAVORABLE** au projet de Schéma de Cohérence Territorial du Pôle Métropolitain Loire Angers ;
- **DE PRECISER QUE cet avis comprend une réserve :** la modification de la légende de la Carte des secteurs sous pression urbaine présentant des enjeux agricoles particuliers (p.42 du DOO), afin de remplacer la notion d'« espaces agricoles à enjeux » par « secteurs sous pression urbaine en proximité des polarités », en référence au titre de la carte et aux justifications émises au Tome 3 (Annexes) ;
- **DE CHARGER** le maire de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme. Elle sera également transmise au préfet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour copie certifiée conforme,
Fait à CHALONNES SUR LOIRE,
Le 04.03.2025.

Le Maire
Marie-Madeleine MONNIER.

Accusé de réception en préfecture
049-214900631-20250303-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 049-214902835-20250120-2025I01-DE

COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 20 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt du mois de Janvier à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire de la Mairie de Saint Georges sur Loire, sous la présidence de Monsieur Philippe MAILLART, Maire.

Etaient présents : M. MAILLART Philippe – *Maire* – Mme CHRÉTIEN Florence, M. GIL Miguel, Mme JOUAN Christine, M. NOYER Robert, M. CHEVALIER Yves – *Adjoints* – Mme LAFLEUR Mireille, M. BROUILLET Eric, M. BERTRAIS Mikaël, M. HOPQUIN Arnaud, M. ABELLARD Gwénaël, M. HERGUAIS Matthieu, M. CORABOEUF Olivier, Mme FRANCO Araceli, M. RICHY Jean-Claude – *Conseillers municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
- Mme LIVET Marie-Christina, *adjointe*, à Mme FRANCO Araceli
- M. KEITA Lassiné, *conseiller municipal,* à M. GIL Miguel
- Mme FOUCHER Léa, *conseillère municipale,* à M. NOYER Robert
- Mme PERROUIN Karine, *conseillère municipale,* à Mme JOUAN Christine

Absents excusés :
- M. REY Philippe, *conseiller municipal*
- Mme GENDRY Marie-Odile, *conseillère municipale*
- Mme GRAVELEAU Céline, *conseillère municipale*
- Mme BRIAND Laetitia, *conseillère municipale*
- Mme SCIMECA Rosaria, *conseillère municipale*
- Mme FERRARD Audrey, *conseillère municipale*

Secrétaire de séance : M. HERGUAIS Matthieu

****

Convocation 14 janvier 2025
Nbre Conseillers en ex. : 25
Nbre Conseillers présents : 15 (+ 4 pouvoirs)
Quorum : 13
Publication dématérialisée le 3 mars 2025

****

N°2025/I/01

OBJET : SCOT LOIRE ANGERS – AVIS SUR LE PROJET

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, est un document de planification qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire à long terme. Il s'impose au Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et doit lui-même respecter des normes supérieures, comme le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou la Loi Climat et Résilience (laquelle a introduit le principe Zéro Artificialisation Nette).

La mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) a entraîné la diminution de 31 à 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à l'échelle du Maine-et-Loire. Cette

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 049-214902835-20250120-2025I01-DE

profonde évolution du paysage institutionnel départemental a impacté les périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le Pôle métropolitain Loire Angers, syndicat mixte en charge du SCoT Loire Angers, a ainsi vu son périmètre évoluer en 2017. Ce nouveau territoire est concerné par 4 « ex-SCoT » dont 2 sont toujours opposables et 2 « zones blanches », où aucun SCoT ne s'applique et où le principe réglementaire de constructibilité limitée s'applique. Dans ce contexte, les élus du Pôle métropolitain Loire Angers ont décidé le 29 janvier 2018 d'élaborer un SCoT unique.

Le SCoT se compose de 3 pièces :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui fixe les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui décrit les moyens d'atteindre les objectifs du PAS sous forme de prescriptions et recommandations.
- Des annexes comprenant notamment un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, les justifications du parti d'aménagement retenu et l'évaluation environnementale du projet.

Lors de la séance du 4 novembre 2024, les membres du Comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers ont tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT Loire Angers. Ce projet, dont les documents sont disponibles sur le site https://pole-metropolitain-loire-angers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision/, est soumis pour avis au Conseil municipal.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (7 abstentions) :

- ✓ Emet un avis favorable sur le projet de SCoT Loire Angers.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Fait à Saint Georges sur Loire, le 21 janvier 2025

Le Maire,

MAIRIE de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

Philippe MAILLART

Département
Maine et Loire
Arrondissement
Angers
Commune
Blaison-Saint-Sulpice
Date de convocation 04 février 2025 **Date d'affichage** 04 février 2025 **Nombre de conseillers en exercice : 19** **Présents : 15** **Votants : 17**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 10 février 2025

Le dix février deux mille vingt-cinq, à vingt heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatre février deux mille vingt-cinq,
s'est réuni à la mairie de Blaison-Saint-Sulpice
en séance publique, sous la présidence de Madame Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Maire

Étaient présents : Mrs et Mmes : Carole JOUIN-LEGAGNEUX, CARRET Jacky, HAMON Jean-Paul, DUPONT-THIRIEZ Nadine, LIAIGRE Didier, LECLERCQ-CHEVILLARD Marie-Madeleine, LE GUENNEC Estelle, SALVIAC Guillaume, CAILLEAU Laure, AMILIEN Cécile, RENAULT Charles, MERRER-GASSELIN Corinne, MEILLERAIS Adrien, HEMERY Marc, MARECHAL Richard.
Absents excusés : Jean-Claude LEGENDRE a donné pouvoir à Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Fanny SOARES a donné pouvoir à Nadine DUPONT-THIRIEZ.
Absents : Pierre BROSSELLIER, Doriane CHAGOT-MANSUY.

Monsieur Marc HEMERY a été nommé secrétaire de séance.

Intercommunalité : Avis sur le projet de SCOT Loire Angers
Délibération n°2025-02-2

Madame la Maire informe le Conseil municipal de la délibération du Pôle Métropolitain dans sa séance du 4 novembre 2024, qui a validé le projet de **SCOT** (Schéma de COhérence Territorial) en approuvant l'arrêt de projet et le bilan de la concertation.

Compte tenu de l'évolution importante en 2017 du paysage institutionnel départemental concernant les périmètres des intercommunalités, impactant notamment les périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale, le Pôle Métropolitain a vu son périmètre évolué. Du fait de cette recomposition, certains territoires apparaissaient alors en zone blanche où aucun SCOT ne s'appliquait et où le principe de constructibilité limitée était en vigueur. C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un SCOT unique valant révision de deux SCOT opposables sur le territoire du Pôle Métropolitain Loire Angers, par la délibération de prescription du 29/01/2018 fixant les objectifs de révision. Depuis cette délibération, le contexte législatif, notamment avec la loi ELAN ou la loi Climat et Résilience, a impacté l'élaboration de ce SCOT.

Pour rappel, le SCOT comprend un Projet d'Aménagement Stratégique (**PAS**) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement à l'horizon de 20 ans, un Document d'Orientation et d'Objectifs (**DOO**) qui détermine les conditions d'application du PAS et ses annexes (diagnostic, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, etc.).

Les étapes de la procédure de révision du SCOT ont été sommairement les suivantes :

- Diagnostic territorial et état initial de l'environnement, actualisés pour l'arrêt de projet du SCOT
- Elaboration du PAS (débattu en séance du 19/02/2024 du Pôle Métropolitain Loire Angers)
- Elaboration du DOO avec les objectifs principaux suivants :
    - Un territoire bien relié bénéficiant d'une haute intensité d'interactions
    - Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses
    - Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
- La concertation et la co-construction avec les élus, techniciens, partenaires institutionnels, population et associations par les réunions publiques, la communication et la concertation

continue

Accusé de réception en préfecture
049-200056265-20250211-2025022-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Par conséquent,
Vu la délibération du Pôle Métropolitain Loire Angers du 4 novembre 2024 faisant notamment état de tous les rattachements aux textes en vigueur, les délibérations et statuts du Pôle Métropolitain,
Vu le bilan de la concertation du Pôle Métropolitain et les observations recueillies,
Vu le contenu de l'arrêt de projet et du bilan de la concertation,
Vu la présentation de l'ensemble du dossier

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ***Voter pour ;***
- ***D'approuver le SCOT Loire Angers sans réserve ;***
- ***D'assurer l'affichage de rigueur de la délibération du Pôle Métropolitain.***

La Maire,
Carole JOUIN-LEGAGNEUX

MAIRIE de BLAISON-SAINT-SULPICE
49

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 11 février 2025
Publication ou notification
Du 11 février 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200056265-20250211-2025022-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 049-214902678-20250324-25_019-AR

Département 49 - MAINE-ET-LOIRE

25-019

Arrondissement d'ANGERS
Commune de SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

Délibération

Séance du lundi 24 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, lundi vingt-quatre mars, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BREJEON, Maire.

Présents :
M. Dominique BREJEON, Maire.
Mme Isabelle RAIMBAULT, M. Daniel VICENTE, Mme Christine HUU, M. Stéphane LEFEBVRE, Mme Séverine GABORIAU, M. Thierry TASTARD, Mme Chrystel BERTRON, M. Johan CHARRUAU, Adjoints
M. Bernard BLIN, M. Jean-Noël JUBEAU, Mme Christine BRIOLON-HAMON, M. Didier DOHIN, M. Simon EL HELOU, Mme Sarah CLAUDEAU, M. Nicolas CHILDEBRAND, Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU, M. Damien PLAINCHAULT, Mme Marie-Thérèse BURR, M. Richard PAPIN, Mme Nathalie HERSANT, M. Stéphane VRILLON, M. Ivain BIGNONET, M. Laurent DANIEL, Conseillers

Absents excusés :
M. Bernard GALLIOU a donné pouvoir à M. Dominique BREJEON
Mme Marie-Josèphe RENIER a donné pouvoir à Mme Christine BRIOLON-HAMON
Mme Anita TURPIN a donné pouvoir à Mme Christine HUU
Mme Nicole JOX-BALUTEAU a donné pouvoir à Mme Isabelle RAIMBAULT
Mme Maryline BEDUNEAU a donné pouvoir à Mme Séverine GABORIAU

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Noël JUBEAU

Convocation du 18 mars 2025
Nombre de Conseillers : En exercice 29 - Présents 24 - Votants 29
Affichage le 01 avril 2025

URBANISME - SCOT - REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE LOIRE ANGERS (SCOT) – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET L'ARRET DE PROJET
(Rapporteur : M. TASTARD)

M. TASTARD expose :

Le Pôle Métropolitain Loire Angers (PMLA) est le syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui regroupe la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe. Le SCoT est en révision et le PMLA a arrêté le projet de SCoT le 4 novembre 2024. Conformément au Code de l'urbanisme, le projet de SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont font partie les intercommunalités et communes du PMLA.

La prescription de révision du SCoT Loire Angers

Il a résulté de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI), la diminution de 31 à 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à l'échelle du Maine-et-Loire. Cette profonde évolution du paysage institutionnel départemental a impacté les périmètres de SCoT. Le Pôle Métropolitain Loire Angers a ainsi vu son périmètre évoluer en 2017. Il couvre aujourd'hui une surface de plus de 1 700 km² pour une population de près de 400 000 habitants et plus de 160 000 emplois. Les collectivités membres du Pôle Métropolitain dépendaient jusqu'au 31 décembre 2016 de 4 SCoT « grenellisés » différents :

- Loire Angers – approuvé le 9 décembre 2016
- Loire en Layon – approuvé le 29 juin 2015
- Vallées d'Anjou – approuvé le 19 avril 2016
- Grand Saumurois – approuvé le 23 mars 2017

Selon les termes du Code de l'urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon ont continué de s'appliquer puisque leurs territoires ont été entièrement intégrés au Pôle Métropolitain Loire Angers. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le PMLA ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégré le Pôle. Les territoires des ex-Communautés de communes Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou, ainsi que des communes déléguées de Chemellier et Coutures sont donc en « zones blanches », où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un SCoT unique valant révision des deux SCoT opposables sur le territoire du Pôle Métropolitain Loire Angers. La délibération du 29 janvier 2018 a fixé les objectifs de révisions suivants :

- ***doter le territoire du Pôle Métropolitain Loire Angers d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches » à la suite de leur intégration au Pôle Métropolitain Loire Angers***
- ***de façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires***
- ***en particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) Loire Angers sur le même territoire et en parallèle à la révision du SCoT***
- ***approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :***
  - ***l'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre***
  - ***la satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services...)***
  - ***l'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles***

Depuis cette délibération, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La Loi ELAN (Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique) et ses ordonnances sont notamment venues moderniser le contenu des SCoT. A ce titre, le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 afin d'opter pour ce contenu modernisé. La Loi Climat et Résilience a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT en instaurant le principe de Zéro Artificialisation Nette à 2050.

Rappels sur le contenu réglementaire des SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comprend :

Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols (le PAS fixe notamment un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix ans), notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre les trois piliers d'un DOO :

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci
- Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables

Des annexes qui ont pour objectif de présenter :

- Le diagnostic du territoire
- L'évaluation environnementale
- La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs
- Un programme d'action si le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial

Les étapes de la procédure de révision du SCoT et le contenu du projet de SCoT

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont été réalisés de manière synthétique en début de procédure. Ils ont été actualisés pour l'arrêt de projet du SCoT. Cette étape a permis de mettre en évidence un panorama du territoire en termes d'atouts/faiblesses, vulnérabilités et résilience ; débouchant sur des enjeux des transitions sociétale, territoriale, écologique, démographique et numérique. Ce panorama figure en introduction du PAS.

Avec l'évolution territoriale significative du PMLA, l'étape diagnostic/enjeux a aussi été l'occasion de reposer et objectiver l'organisation territoriale afin de permettre au PAS de définir une armature territoriale adaptée au nouveau périmètre et au principe de subsidiarité des documents de planification territoriale.

Sur la base de ce diagnostic et de cet état initial de l'environnement, **le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** a été élaboré (débattu le 19 février 2024), puis le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, sur une structuration identique, pour répondre aux défis du territoire face aux transitions :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions
  - Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble
  - Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique
  - Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses
  - Une économie accompagnant les transitions
  - Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
  - Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
  - L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants
  - Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération

La concertation / co-construction

Le Pôle Métropolitain Loire Angers a associé tout au long de la procédure de révision un grand nombre d'acteurs afin que le SCoT soit un projet partagé définissant les stratégies à mettre en œuvre sur le territoire.

Entre la prescription de révision et l'arrêt de projet du SCoT, la procédure a été ponctuée par des temps de travail et d'échanges spécifiques avec :

- Les élus et techniciens des EPCI du PMLA
  - Plus de 30 Bureaux ont traité du SCoT
  - 9 ateliers territoriaux avec les élus des intercommunalités
  - Une quarantaine de réunions de la commission aménagement et environnement
  - Environ 60 comités techniques et des réunions bilatérales
- Les partenaires
  - La DDT, le Département, la Chambre d'agriculture et la Chambre de commerce et d'industrie ont été associés à la majeure partie des comités techniques
  - Une quinzaine de réunions bilatérales selon les sujets traités (notamment avec la Chambre d'agriculture)
  - Six réunions des Personnes Publiques Associées
  - Plusieurs échanges avec le Conseil de développement
  - Une réunion avec les associations agréées pour la protection de l'environnement
  - Des échanges avec les acteurs locaux du commerce

En ce qui concerne le grand public, comme prévu lors de la délibération fixant les modalités de la concertation, celle-ci s'est déroulée de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt de projet qui vous est proposé aujourd'hui :

- Un registre pour le recueil d'observations a été mis à disposition au siège du Pôle Métropolitain Loire Angers et au siège de chaque EPCI. Il était accompagné d'éléments d'avancement de la révision du SCoT
- Trois réunions publiques ont été organisées
- Une page du site internet du PMLA a été dédiée à la mise à disposition d'informations sur l'état d'avancement de la procédure de révision : https://pole-metropolitain-loire-angers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision/
- Une exposition itinérante a été organisée sur le PAS, une deuxième a même été ajoutée sur le DOO

D'autres communications ont été mobilisées : articles dans des bulletins communautaires et municipaux, posts sur les réseaux sociaux (X et Linkedin), ...

Deux temps forts avec le public ont particulièrement ponctué la démarche continue de concertation :

- **Le premier temps fort de la concertation (phase diagnostic et PAS) de février à juin 2023** a été constitué d'une exposition itinérante dans chaque EPCI. Au total, 13 sites ont accueilli l'exposition pendant au moins deux semaines. L'exposition était par ailleurs en ligne sur le site Internet du Pôle métropolitain
- **Le second temps fort de la concertation (phase DOO) de mars à septembre 2024,** a vu l'organisation d'une nouvelle exposition itinérante (sur 12 sites) suivie de trois réunions publiques. Là aussi, les documents étaient également disponibles en ligne sur le site du Pôle métropolitain.

Enfin, une réunion a été organisée spécifiquement avec les associations agréées pour la protection de l'environnement, plusieurs échanges ont aussi été organisés avec le Conseil de développement et les acteurs locaux du commerce.

Le conseil délibère :

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivant, L.143-1 et suivants, L.103-1 et suivants, R.141-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers ;

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants ;

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers du 13 décembre 2021 optant de faire application pour l'élaboration du SCoT des évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 ;

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS ;

Vu le projet de SCoT Loire Angers annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme et opérations foncières du 11 mars 2025 ;

Le conseil municipal de Saint-Barthélemy-d'Anjou partage pleinement les objectifs structurants du SCoT.

Aussi, le conseil municipal émet une réserve sur l'inscription dans le SCOT (Document d'Orientation et d'Objectifs – page 30) du projet de plateforme de fret multimodale à Trélazé.

Il rappelle que les habitants ont déjà eu à subir, ces dernières années, deux projets aux conséquences concrètes et mesurables sur leur qualité de vie : l'usine Biopôle et, plus récemment, la centrale d'enrobé "provisoire". Ces installations ont eu des impacts lourds sur l'environnement local et ont profondément marqué la mémoire collective des Bartholoméens. Elles nourrissent aujourd'hui une inquiétude légitime des habitants et des élus face à tout nouveau projet économique d'ampleur susceptible de générer des nuisances, lorsqu'il est inscrit dans les documents d'urbanisme sans études préalables approfondies.

S'il reconnait l'intérêt du fret ferroviaire pour réduire l'empreinte carbone du transport de marchandises et dynamiser l'économie locale, le conseil municipal rappelle également que ces projets doivent être compatibles avec l'un des objectifs essentiels du SCoT : préserver la santé des habitants et la qualité des espaces.

A ce titre, le projet de fret ferroviaire dans le site des Ardoisières soulève les observations suivantes :

- **Préservation de la qualité de vie et de la santé des riverains**
  Le projet est situé à moins de 100 mètres des habitations, dans une zone déjà impactée par une exploitation de plateforme de valorisation d'ardoises, et récemment par les nuisances industrielles engendrées par l'exploitation d'une centrale d'enrobage provisoire. Toute nouvelle implantation doit garantir l'absence d'aggravation des nuisances sonores, visuelles et environnementales pour les habitants du territoire.

- **Préservation de l'Espace naturel sensible**
  La zone concernée coupe la continuité d'un Espace Naturel Sensible (ENS) dont la biodiversité constitue un atout pour l'ensemble du territoire. Le projet ne doit pas entraîner de dégradations écologiques sur cet espace naturel sensible.
- **Protection du patrimoine minier**
  Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou possèdent un héritage minier majeur. Tout projet sur le site doit respecter cet héritage et ne pas le compromettre.
- **Maintien de l'agriculture urbaine**
  La préservation des espaces agricoles en périphérie urbaine est essentielle pour l'alimentation locale et la résilience territoriale. Le projet concerné ne doit pas dégrader les conditions d'exploitation de la ferme urbaine installée sur le site des Ardoisières.
- **Contexte géotechnique et risques liés aux anciennes mines**
  La zone concernée présente des aléas miniers nécessitant des études approfondies avant toute implantation lourde d'infrastructures.
- **Circulation**
  Le projet doit s'accompagner d'une réflexion sur les impacts en matière de circulation et d'accessibilité, en particulier les risques de reports engendrés par la hausse du trafic sur la RD 117.

Face à ces enjeux majeurs, le conseil municipal sollicite la réalisation d'études complètes et objectives, ne se limitant pas à la seule hypothèse d'une implantation de fret ferroviaire sur le site des Ardoisières à Trélazé. Aussi, il demande :

- L'étude de l'implantation d'un projet de fret ferroviaire à l'échelle globale du territoire couvert par le SCoT. Il est impératif que l'analyse porte sur plusieurs sites potentiels, et non uniquement sur celui des Ardoisières, afin de garantir un développement équilibré entre dynamisation de l'économie locale, préservation de la santé des habitants et protection des espaces naturels.
- La réalisation d'études comparatives sur les impacts environnementaux et socio-économiques d'un maintien d'une activité industrielle sur le site des Ardoisières, par rapport à une restauration écologique complète. Ces études devront permettre de mesurer objectivement les bénéfices et les contraintes de chaque option, en termes de protection de l'environnement, de qualité de vie, d'attractivité du territoire et de gestion des risques miniers.

Compte tenu des impacts majeurs qu'impliquerait l'implantation d'une plateforme de fret ferroviaire sur le site des Ardoisières à Trélazé, et en l'absence d'études mesurant ses conséquences sur l'environnement et la qualité de vie, le conseil municipal de Saint-Barthélemy-d'Anjou est défavorable à son inscription dans le projet de SCoT Loire Angers.

Aussi, je vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT Loire Angers avec une réserve sur l'inscription du projet de fret ferroviaire sur le site des Ardoisières à Trélazé.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

Dominique BREJEON,
Maire.

Jean-Noël JUBEAU,
Secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 049-214902678-20250324-25_019-AR

Département du MAINE ET LOIRE Arrondissement d'ANGERS Commune de FENEU	

DELIBERATION N° 25-04

NOMBRE DE MEMBRES En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 19 **VOTE :** Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0	L'an deux mil vingt-cinq le 27 janvier à 20h30, le Conseil municipal, dûment convoqué, en date du 21 janvier s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Mickaël JOUSSET. Monsieur Patrick TOQUÉ est nommé secrétaire de séance.

Présents : Madame Sylvie BLANCHET, Monsieur Christopher CASTELLE, Monsieur Robert CHAPOTTE, Madame Elodie CHOVEAU, Monsieur Jean-Pierre CLAVREUIL, Madame Nathanaëlle CORNET, Madame Yvette GIRAUD, Monsieur Richard GROSBOIS, Monsieur Mickaël JOUSSET, Madame Nathalie LEMESLE, Monsieur Patrick TOQUÉ, Madame Hélène VARTANIAN, Monsieur Eric WAGNER.

Représentés : Madame Joelline ALUSSE (donne pouvoir à Jean-Pierre CLAVREUIL), Monsieur Pierre CHEVREUX (donne pouvoir à Patrick TOQUÉ), Monsieur Gwennaël CORDIER (donne pouvoir à Richard GROSBOIS), Madame Estelle HAMELIN (donne pouvoir à Yvette GIRAUD), Madame Samantha NEVEU (donne pouvoir à Mickaël JOUSSET), Madame Anouck THARREAU (donne pouvoir à Nathanaëlle CORNET)

Révision du schéma de cohérence territoriale Loire ANGERS (SCoT) – Bilan de la concertation – Arrêt de projet – Avis

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

EXPOSE

Le Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA) est le syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui regroupe la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe. Le SCoT est en révision et le PMLA a arrêté le projet de SCoT le 4 novembre 2024. Conformément au Code de l'urbanisme, le projet de SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont font partie les intercommunalités et communes du PMLA.

La prescription de révision du SCoT Loire Angers

Il a résulté de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI), la diminution de 31 à 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à l'échelle du Maine-et-Loire. Cette profonde évolution du paysage institutionnel départemental a impacté les périmètres de SCoT. Le Pôle métropolitain Loire Angers a ainsi vu son périmètre évoluer en 2017. Il couvre aujourd'hui une surface de plus de 1 700 km² pour une population de près de 400 000 habitants et plus de 160 000 emplois. Les collectivités membres du Pôle métropolitain dépendaient jusqu'au 31 décembre 2016 de 4 SCoT « grenellisés » différents :

- Loire Angers – approuvé le 9 décembre 2016
- Loire en Layon – approuvé le 29 juin 2015
- Vallées d'Anjou – approuvé le 19 avril 2016
- Grand Saumurois – approuvé le 23 mars 2017

Selon les termes du Code de l'urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon ont continué de s'appliquer puisque leurs territoires ont été entièrement intégrés au Pôle métropolitain Loire Angers. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le Pôle métropolitain ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégré le Pôle. Les territoires des ex-Communautés de communes Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou, ainsi que des communes déléguées de Chemellier et Coutures sont donc en « zones blanches », où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un SCoT unique valant révision des deux SCoT opposables sur le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers.

La délibération du 29 janvier 2018 a fixé les objectifs de révisions suivants :

- Doter le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches » à la suite de leur intégration au Pôle métropolitain Loire Angers ;
- De façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires ;
- En particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers sur le même territoire et en parallèle à la révision du SCoT ;
- Approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
    - L'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre,
    - La satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services, ...),
    - L'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.

Depuis cette délibération, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La Loi ELAN et ses ordonnances sont notamment venues moderniser le contenu des SCoT. A ce titre, le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 pour opter pour ce contenu modernisé. La Loi Climat et Résilience a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT en instaurant le principe de Zéro Artificialisation Nette à 2050.

Rappels sur le contenu réglementaire des SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comprend :
Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols (le PAS fixe notamment un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix ans), notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.
Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.
L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre les trois piliers d'un DOO :

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Des annexes qui ont pour objectif de présenter :

- Le diagnostic du territoire ;
- L'évaluation environnementale ;
- La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;

- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- Un programme d'action si le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial ;

Les étapes de la procédure de révision du SCoT et le contenu du projet de SCoT

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont été réalisés de manière synthétique en début de procédure. Ils ont été actualisés pour l'arrêt de projet du SCoT. Cette étape a permis de mettre en évidence un panorama du territoire en termes d'atouts/faiblesses, vulnérabilités et résilience ; débouchant sur des enjeux des transitions sociétale, territoriale, écologique, démographique et numérique. Ce panorama figure en introduction du PAS.

Avec l'évolution territoriale significative du PMLA, l'étape diagnostic/enjeux a aussi été l'occasion de reposer et objectiver l'organisation territoriale afin de permettre au PAS de définir une armature territoriale adaptée au nouveau périmètre et au principe de subsidiarité des documents de planification territoriale.

Sur la base de ce diagnostic et de cet état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été élaboré (débattu le 19 février 2024), puis le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), sur une structuration identique, pour répondre aux défis du territoire face aux transitions :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions
    - Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble
    - Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique
    - Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses
    - Une économie accompagnant les transitions
    - Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
    - Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
    - L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants
    - Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération

La concertation / co-construction

Le Pôle métropolitain Loire Angers a associé tout au long de la procédure de révision un grand nombre d'acteurs afin que le SCoT soit un projet partagé définissant les stratégies à mettre en œuvre sur le territoire.
Entre la prescription de révision et l'arrêt de projet du SCoT, la procédure a été ponctuée par des temps de travail et d'échanges spécifiques avec :

- Les élus et techniciens des EPCI du PMLA
    - Plus de 30 Bureaux ont traité du SCoT
    - 9 ateliers territoriaux avec les élus des intercommunalités
    - Une quarantaine de réunions de la commission aménagement et environnement
    - Environ 60 comités techniques et des réunions bilatérales
- Les partenaires
    - La DDT, le Département, la Chambre d'agriculture et la Chambre de commerce et d'industrie ont été associés à la majeure partie des comités techniques
    - Une quinzaine de réunions bilatérales selon les sujets traités (notamment avec la Chambre d'agriculture)
    - Six réunions des Personnes Publiques Associées
    - Plusieurs échanges avec le Conseil de développement
    - Une réunion avec les associations agréées pour la protection de l'environnement
    - Des échanges avec les acteurs locaux du commerce

En ce qui concerne le grand public, comme prévu lors de la délibération fixant les modalités de la concertation, celle-ci s'est déroulée de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt de projet qui est proposé aujourd'hui :

- Un registre pour le recueil d'observations a été mis à disposition au siège du Pôle métropolitain Loire Angers et au siège de chaque EPCI. Il était accompagné d'éléments d'avancement de la révision du SCoT ;
- Trois réunions publiques ont été organisées ;
- Une page du site internet du PMLA a été dédiée à la mise à disposition d'informations sur l'état d'avancement de la procédure de révision : https://pole-metropolitain-loire-angers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision/ ;
- Une exposition itinérante a été organisée sur le PAS, une deuxième a même été ajoutée sur le DOO.

D'autres communications ont été mobilisées : articles dans des bulletins communautaires et municipaux, posts sur les réseaux sociaux (X et Linkedin)…

Deux temps forts avec le public ont particulièrement ponctué la démarche continue de concertation :

- Le premier temps fort de la concertation (phase diagnostic et PAS) de février à juin 2023 a été constitué d'une exposition itinérante dans chaque EPCI. Au total, 13 sites ont accueilli l'exposition pendant au moins deux semaines. L'exposition était par ailleurs en ligne sur le site Internet du Pôle métropolitain.
- Le second temps fort de la concertation (phase DOO) de mars à septembre 2024, a vu l'organisation d'une nouvelle exposition itinérante (sur 12 sites) suivie de trois réunions publiques. Là aussi, les documents étaient également disponibles en ligne sur le site du Pôle métropolitain.

Enfin, une réunion a été organisée spécifiquement avec les associations agrées pour la protection de l'environnement, plusieurs échanges ont aussi été organisés avec le Conseil de développement et les acteurs locaux du commerce.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 13 décembre 2021 optant de faire application pour l'élaboration du SCoT des évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivant, L.143-1 et suivants, L.103-1 et suivants, R.141-1 et suivants,

Vu les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu le projet de SCoT Loire Angers annexé à la présente délibération

DELIBERE

DECIDE de formuler un avis favorable sur le projet de SCoT Loire Angers.

Fait à FENEU le 28 janvier 2025

Le Maire,

Mickaël JOUSSET

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

ID : 049-214901357-20250127-2504-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 049-200085504-20250311-01_11_03_25-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE HUILLÉ-LÉZIGNÉ
Séance du 11/03/2025

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 13
- En exercice : 11
- Votants : 12

Date de la convocation : 04/03/2025
Date d'affichage : 04/03/2025

Réf : 01-11/03/2025
A la majorité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 1

L'an 2025, le 11 mars à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lucien Boré sous la présidence de Mme PESNEL Sylvie, Maire.

Présents : Mme PESNEL Sylvie Maire, Mmes : HOUDAYER Christine, PROUST Marie-Anne, MAZURE Nathalie, DESMARRES Françoise MM : LEBRUN Henri, DAUVEL Jérôme, ROLLAND Yann, GAUTIER Dominique, BOUVET Geoffroy, GUILLORIT David
Excusé : M. GUERIN Yann pouvoir à M. GUILLORIT David
Absent : M. LEBRUN Thomas

Secrétaire de séance : Monsieur ROLLAND Yann

Objet de la délibération : Avis sur le projet de SCoT Loire Angers

M. LEBRUN, maire délégué de Lézigné, présente au conseil municipal le Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers et demande leur avis.

M. LEBRUN expose :
Le pôle métropolitain Loire Angers 5PMLA) est le syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui regroupe la communauté urbaine Angers Loire Métropole et les communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe.

Selon les termes du Codes de l'urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon ont continué de s'appliquer puisque leurs territoires ont été entièrement intégrés au Pôle métropolitain Loire Angers. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le Pôle métropolitain ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégré le Pôle. Pour la CCALS, les territoires des ex-communautés de communes Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou, sont donc en « zones blanches », où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 049-200085504-20250311-01_11_03_25-DE

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un SCoT unique valant révision des deux SCoT opposables sur le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers. La délibération du 29 janvier 2018 a fixé les objectifs de révisions suivants :

- Doter le territoire du PMLA d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches »,
- Adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et le cas échéant, les nouvelles exigences législatives et réglementaires,
- Compléter le SCoT à la lumière des enjeux air, énergie climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers sur le même territoire.
- Approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire, notamment :
    - L'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre,
    - La satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services, ...)
    - L'organisation de l'équipement commercial et les locations préférentielles.

Depuis cette délibération, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La Loi ELAN et ses ordonnances sont notamment venues moderniser le contenu des SCoT. Le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 pour opter pour ce contenu modernisé. La Loi Climat et résilience a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT en instaurant le principe de Zéro artificialisation Nette à 2050.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comprend :

Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent :

Un document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre les trois piliers :

- ✓ Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières,
- ✓ Une offre de logements et d'habitats renouvelée, l'implantation des grands équipements et services structurant et l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte,
- ✓ Les transitions écologique et énergétique, en faveur de la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique.

Des annexes :

- ✓ Le diagnostic du territoire,
- ✓ L'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO,
- ✓ L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 049-200085504-20250311-01_11_03_25-DE

justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs

✓ Un programme d'action si le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement réalisés en début de procédure ont été actualisés pour l'arrêt de projet du SCoT.

Sur cette base, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), ont été élaborés sur une structuration identique, pour réponde aux défis du territoire.

Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions

- Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble
- Une offre de logement répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique
- Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale

Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses

- Une économie accompagnant les transitions
- Une agricultures performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux

Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces

- Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants
- Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération

Les principales orientations sont présentées dans le diaporama annexé à la présente délibération et présenté en séance. Il identifie par ailleurs les demandes d'ajustement attendues, s'agissant de remarques déjà formulées et justifiées dans la phase d'élaboration du document, notamment concernant les enjeux de développement commercial sur le territoire Anjou Loir et Sarthe

Le PMLA a arrêté le projet de Scot le 04 novembre 2024. Conformément au Code de l'urbanisme, le projet de SCoT est maintenant soumis pour avis aux personnes publiques associées dont font partie les intercommunalités et communes du PMLA.

Le pôle métropolitain Loiure Angers a associé tout au long de la procvédure de révision un grandf nombre d'acteurs afin que le SCoT soit un projet partagé définissant les stratégies à mettre en œuvre sur le territoire.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urabanisme, notamment les articles L.141-1 et suivant, L.143-1 et suivants, L.103-1
et suivants, R.141-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 049-200085504-20250311-01_11_03_25-DE

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 13 décembre 2021 optant de faire application pour l'élaboration du SCoT des évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 04novembre 2024 d'arrêt du projet de SCoT,

Vu le courrier du Président de la communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe du 24 septembre 2024 adressé au Président du Pôle Métropolitain Loire Angers, précisant notamment les demandes d'ajustement nécessaires concernant le développement commercial du territoire Anjou Loir et Sarthe,

Considérant que le projet d'arrêt de SCoT Loire Angers a été reçu pour avis le 27 décembre 2024, et qu'il convient de délibérer dans un délai de trois mois à réception,

Considérant le diaporama présenté en séance et reprenant les principales réserves et demandes d'ajustement des documents attendues, tel qu'il est joint à la présente délibération,

M. LEBRUN propose :
- De donner un avis favorable au projet d'arrêt de SCoT du PMLA sous réserve de la prise en compte des demandes de modifcations identifiées dans le document de présentation annexé à la présente délibération et reprises ci après :

1) **Modification des règles écrites associées aux SIP :**

Aurore de Corzé Ouest
« Evolution urbaine souhaitée : mixité fonctionnelle »
A remplacer par
« Evolution urbaine souhaitée : Mono-fonctionnalité »

Aurore de Corzé Est
« Evolution commerciale souhaitée : confortement »
« Enjeux : Accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble »
A remplacer par

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 049-200085504-20250311-01_11_03_25-DE

« Evolution commerciale souhaitée : développement d'une offre commerciale non alimentaire de rayonnement intercommunal »
« Enjeux : La création de ce SIP doit s'inscrire en complémentarité avec le projet de la grande surface alimentaire existante (Aurore Ouest), excluant toute implantation de surfaces commerciale à vocation alimentaire ».

Durtal
« Evolution commerciale souhaitée : adaptation »
« Evolution urbaine souhaitée : mixité économique »
« Enjeux : Maîtrise du développement de l'ensemble commercial »
A remplacer par
« Evolution commerciale souhaitée : Adaptation et confortement »
« Evolution urbaine souhaitée : Mixité fonctionnelle »
« Enjeux : Maintien et développement d'une offre commerciale de rayonnement intercommunal »

Tiercé
« Evolution commerciale souhaitée : confortement »
« enjeux : le développement commercial doit s'inscrire en complémentarité avec l'offre actuelle de la centralité excluant ainsi toute implantation de surfaces commerciales alimentaires. Accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble. »
A remplacer par
« Evolution commerciale souhaitée : confortement et développement »
« Enjeux : Maintien et développement d'une offre commerciale et rayonnement intercommunal »

2) Modification de l'orientation I.A.2c.6 pour se conformer au seuil d'extension autorisé de 50% dans les règles écrites des SIP

3) Modification de la cartographie des secteurs agricoles à préserver au Sud-Ouest du bourg de Tiercé, secteur regroupant des zones de développement de la commune (réf. cartographie des secteurs agricoles à préserver en frange des polarités et pôle centre)

4) Modification de l'orientation III.A.1b.12 afin de laisser aux collectivités compétentes en matière de PLU/PLUI le soin de déterminer les destinataires ouvertes aux bâtiments pouvant changer de destination.

Les justifications du projet d'arrêt de SCoT peuvent prendre en compte les éléments techniques transmis par la CCALS dans les phases d'élaboration.

Décision du conseil municipal : pour : 11, abstention : 1, contre : 0

Pour extrait conforme,
La Maire,
Sylvie PESNEL

MAIRIE DE BRAILLE-LÉZIGNÉ (Maine-et-Loire)

029/2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 février 2025

Date de convocation : *18 février 2025*
Date d'affichage : 18 février 2025
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Excusés : 6
Dont Représentés : 3
Absents : 2

Convocation du 18 février 2025
L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre février, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune des Garennes-sur-Loire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Maire.

Étaient présents :
Monsieur ARLUISON Jean-Christophe, Maire,
Messieurs LÉZÉ Joël, PRONO Michel, Maires délégués,
Mesdames et Messieurs, BAINVEL Marc, PERRON Jocelyne, CORBEAU Jean-Michel, LECOEUVRE Estelle, CARMET Christian, BONNIER-BORE Audrey, Adjoints au Maire,
Mesdames et Messieurs, CHOQUET Amandine, DAVIAU Nelly, DEFONTAINE Jacques, LEGENDRE Anne-Florence, MERIC Dominique, MOREAU Olivier, PAPIN Nathalie, PELLETIER François, PIHOUEE Valérie, PORCHER Maryvonne, RICHAUME Stéphane, VAN HILLE Catherine, conseillers municipaux.

Étaient excusés : Mesdames et Monsieur, LEROY Philippe, CLAIN Fabienne, GRIFFON Jérôme, LECRIVAIN Bertrand., MATAILLET Mathilde et SALVETAT Arnaud.

Étaient absents : Messieurs BRANCHEREAU Frédéric, GIBAULT Audrey.

Étaient représentés : Mesdames et Monsieur, LEROY Philippe, GRIFFON Jérôme, LECRIVAIN Bertrand.

Y assistait également : Madame Valérie MARY, Directrice Générale des Services.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur RICHAUME Stéphane, conseiller municipal

Quorum : 21 conseillers sur 29 sont présents. Le quorum est atteint.

Accusé de réception en préfecture
049-200064608-20250228-Am250211-DE
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025

25.02.11 **Urbanisme – SCOT – Arrêt de projet - avis**

Monsieur le Maire expose :

Présentation synthétique

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification territoriale qui définit un projet de territoire à son échelle, avec lequel les documents de planification de rang inférieur doivent être compatibles (PLH et PLU notamment).

Le Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA) est le syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale qui regroupe la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe.

Le territoire de la CCLLA est actuellement couvert par le SCoT Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 et par le SCoT Loire en Layon approuvé le 29 juin 2015. Selon les termes du Code de l'urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon ont continué de s'appliquer puisque leurs territoires ont été entièrement intégrés au Pôle métropolitain Loire Angers. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le Pôle métropolitain ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégré le Pôle. Seules les communes déléguées de Chemellier et de Coutures sont donc en « zone blanche », où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

Par délibération du 29 janvier 2018, l'élaboration d'un SCoT unique à l'ensemble du territoire du PMLA valant révision des deux SCoT opposables a été engagée. Les objectifs poursuivis par la révision sont les suivants :

- Doter le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zone blanche » à la suite de leur intégration au Pôle métropolitain Loire Angers ;
- De façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, de faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires ;
- En particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers ;
- Approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
    - L'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre,
    - La satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services, ...),
    - L'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.

Depuis cette délibération, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La Loi ELAN et ses ordonnances sont notamment venues moderniser le contenu des SCoT. A ce titre, le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 pour opter pour ce contenu modernisé. La Loi

Accusé de réception en préfecture
049-200064608-20250228-Am250211-DE
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025

Climat et Résilience a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT en instaurant le principe du Zéro Artificialisation Nette à 2050.

Il convient de préciser qu'un SCoT comprend :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.
- Des annexes qui ont pour objectif de présenter :
    - o Le diagnostic du territoire ;
    - o L'évaluation environnementale ;
    - o La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
    - o L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;
    - o Un programme d'actions si le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial ;

Sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été élaboré (débattu le 19 février 2024 en Comité Syndical), tout comme le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), sur une structuration identique, pour répondre aux défis du territoire face aux transitions à horizon 2045 :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions
    - o Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble
    - o Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique
    - o Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses
    - o Une économie accompagnant les transitions
    - o Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
    - o Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
    - o L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants
    - o Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération.

Le SCoT a ainsi fait l'objet de nombreuses réunions de travail inter-EPCI sous le pilotage du PMLA avec l'assistance de l'Agence d'urbanisme de la région angevine (AURA). La Communauté de

Accusé de réception en préfecture
049-200064608-20250228-Am250211-DE
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025

Communes Loire Layon Aubance a été associée tout au long de la procédure de révision. Ainsi les élus et techniciens de la CCLLA ont été sollicités pour :

- Plus de 30 Bureaux traitant du SCoT
- 9 ateliers territoriaux avec les élus des intercommunalités
- Une quarantaine de réunions de la commission aménagement et environnement
- Environ 60 comités techniques et des réunions bilatérales

Au cours de ces temps d'échange, la CCLLA a eu l'occasion de formuler des remarques techniques dont la prise en compte a pu être débattue par les élus dans les instances dédiées. Le projet de SCoT répond, de manière générale, aux objectifs du PMLA et aux attentes de la CCLLA.

En particulier, le projet de SCoT intègre la trajectoire Zéro Artificialisation Nette établie par la loi n°2021-1104 Climat et Résilience. Les échanges autour des objectifs chiffrés du projet de SCoT ont notamment abouti à la mutualisation du projet structurant d'amélioration de l'axe Angers-Poitiers pour une solidarité et une cohérence entre les 3 EPCI membres du PMLA.

De plus, le projet de SCoT conforte l'armature territoriale autour de différentes polarités :

- **Principales** définies à l'échelle du SCoT ;
- **Intermédiaires** encadrées par le SCoT et définies par les EPCI au sein de leur Programme Local de l''Habitat ou PLUi valant PLH.

Cette armature territoriale structure le territoire afin de développer des stratégies cohérentes à l'ensemble du territoire.
Cependant, certaines remarques n'ont pas été prises en compte et continuent de soulever des interrogations :

- **Concernant l'organisation du maillage des équipements et service au sein des polarités SCoT** (prescription I.A.2.a.2.), la problématique de la « proximité des axes de desserte performante en transports en commun ou autre desserte alternative » pose question. En effet, pour les polarités de la CCLLA, la desserte alternative et en transports en commun est limitée et ne peut pas être une condition d'implantation des équipements. Ainsi, la CCLLA renouvelle sa demande de supprimer cette condition sachant que la localisation en polarité est une prescription qui va dans le sens de la prise en compte des enjeux de déplacement.
- **Concernant la carte des secteurs sous pression urbaine présentant des enjeux agricoles particuliers** : le figuré « espaces agricoles à enjeux » soulève deux interrogations :
  - La définition des espaces est très précise et se superpose avec des zones définies en AU lors de la révision générale récente des PLU de Bellevigne-en-Layon et de Brissac Loire Aubance. La Communauté de Communes formule la demande d'atténuer et de réduire les contours de ces espaces.
  - Le terme employé « espaces agricoles à enjeux » ne semble pas adapté car ce ne sont pas les seuls à l'échelle du PMLA. La communauté de commune propose de remplacer ce terme dans la légende par « secteurs sous pression urbaine en proximité des polarités » pour se référer au titre de la carte.

Accusé de réception en préfecture
049-200064608-20250228-Am250211-DE
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025

031/2025

Le projet de SCoT a été arrêté par le Comité syndical du 4 novembre 2024. Conformément au Code de l'urbanisme, le projet du SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont font partie les intercommunalités et les communes du PMLA.
Il est donc proposé de donner un avis favorable au projet de SCoT du PMLA, en mentionnant les deux remarques précitées.

Proposition de délibération

VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers ;
VU la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants ;
VU la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 13 décembre 2021 optant de faire application pour l'élaboration du SCoT des évolutions législatives et réglementaires ;
VU la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS ;
VU les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers ;

CONSIDERANT le projet de SCoT Loire Angers arrêté le 4 Novembre 2024 en Comité Syndical ;
CONSIDERANT l'exposé ci-dessus.
Le conseil municipal après en avoir débattu à l'unanimité :

- ✓ **EMET un avis favorable** au projet de Schéma de Cohérence Territorial du Pôle Métropolitain Loire Angers.

Le 25 février 2025,
Le Maire,

MAIRIE DES GARENNES-SUR-LOIRE 49610

Jean-Christophe ARLUISON

Rendu exécutoire par Télétransmission en préfecture, publication et mise en ligne le 28/02/2025

Accusé de réception en préfecture
049-200064608-20250228-Am250211-DE
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025

République Française
Département MAINE ET LOIRE
Commune de Montigné-Lès-Rairies

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/01/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	6	8

Vote
A l'unanimité Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PRÉFECTURE D'ANGERS
Le : 31/01/2025
Et
Publication ou notification du :
31/01/2025

L'an 2025, le 27 janvier à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Montigné-Lès-Rairies s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHASSOULIER Gérard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/01/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/01/2025.

Présents : M. CHASSOULIER Gérard, Maire, Mmes : MONTRIEUX Sylvaine, BESNARD Frédérique, BARDELMEIJER Hélène, MM BAZIN Olivier, MORIN Jackie.

Excusés ayant donné procuration : M. NUGUES Yoann à M. CHASSOULIER Gérard, Mme CLORY Céline à M. BAZIN Olivier.

Absente Excusée : Mme GIRARD Caroline.

Absent : M. OLIVIER Cyrille

A été nommé secrétaire : M. BAZIN Olivier.

DE-02-01-25 II- Avis sur le projet du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale Loire Angers)

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) Loire Angers, dont le périmètre intègre la Commune, a été arrêté par le Comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 4 novembre 2024. Lors de cette même séance, le bilan de la concertation a été établi.
Conformément au Code de l'urbanisme, nous disposons d'un délai de 3 mois pour formuler un avis sur le projet de Scot. En l'absence de réponse dans ce délai, notre avis sera réputé favorable.
Les documents du projet SCoT sont également disponibles sur le site internet du Pôle métropolitain : **https://pole-metropolitain-loire-angers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision/**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

-Donne un avis **FAVORABLE** au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) Loire Angers, dont le périmètre intègre la Commune

Avis Favorable (pour : 8 contre : 0 abstention : 0)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 31/01/2025
Le Maire,
M. Gérard CHASSOULIER

MAIRIE de MONTIGNÉ-LÈS-RAIRIES (M.-et-L.)

Le secrétaire de Séance
M. BAZIN Olivier

Accusé de réception en préfecture
049-214902090-20250127-DE-02-01-25-DE
Date de télétransmission : 31/01/2025
Date de réception préfecture : 31/01/2025

MAIRIE DE MONTIGNÉ-LÈS-RAIRIES

N°

Mairie de Montigné-Lès-Rairies
HORAIRES
Lundi 9h-12h 14h-17h30
Mercredi 9h12h - Vendredi 9h-12h30

Expéditeur	Mairie de Montigné-Lès-Rairies
Contact	Madame Patricia BAZIN, secrétaire de Mairie
Destinataire	Pôle Métropolitain Loire Angers, arrêt SCOT et bilan de concertation
Objet	Pour suite à donner

Monsieur Le Président,

Veuillez trouver ci-joint la délibération DE-02-01-25 de la Commune de Montigné-Lès-Rairies en date du 27/01/2025 concernant l'avis de l'arrêt du SCOT Loire Angers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, mes salutations distinguées.

A Montigné-Lès-Rairies Le, 31/01/2025

P/O Le Maire

La Secrétaire générale de Mairie

MAIRIE de MONTIGNÉ-LÈS-RAIRIES (M.-et-L.)

Enregistrer Imprimer Fermer

COMMUNE DE MOZE SUR LOUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 FEVRIER 2025

Le quatre du mois de février deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame BAUDONNIERE, Maire.

Etaient présents : Mme BAUDONNIERE, Mme GODINEAU, M. ROUSSEL, MME CHABROUILLAUD, M. CESBRON, Adjoint(e)s, Mmes FREMY, MOUKADEME, PAULT, SECHET, MM. CUVELIER, MEUNIER, PELLOIN, QUILEZ.

Absents excusés : néant

Secrétaire de séance : Monsieur CESBRON
Convocation du 31/01/2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 13
Conformément à l'article L 2121-25 du Code des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 05/02/2025

OBJET : DCM2025-07_Avis sur le projet de SCOT Loire Angers

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération du 04/11/2024, le syndicat mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers a validé le projet de SCOT (Schéma de COhérence Territorial) en approuvant l'arrêt de projet et le bilan de la concertation.

Pour rappel, le périmètre du territoire du syndicat mixte a évolué depuis 2017 pour englober la communauté urbaine Angers Loire Métropole ainsi que les deux Communautés de communes Anjou Loir Sarthe et Loire Layon Aubance. Les communes membres de ces deux communautés de communes sont amenées à délibérer sur le projet de SCOT.

Pour rappel, le SCOT comprend un Projet d'Aménagement Stratégique (**PAS**) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement à l'horizon de 20 ans, un Document d'Orientation et d'Objectifs (**DOO**) qui détermine les conditions d'application du PAS et ses annexes (diagnostic, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, etc.).

Les étapes de la procédure de révision du SCOT ont été sommairement les suivantes :

- Diagnostic territorial et état initial de l'environnement, actualisés pour l'arrêt de projet du SCOT
- Elaboration du PAS (débattu en séance du 19/02/2024 du Pôle Métropolitain Loire Angers)
- Elaboration du DOO avec les objectifs principaux suivants :
    - Un territoire bien relié bénéficiant d'une haute intensité d'interactions
    - Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses
    - Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
- La concertation et la co-construction avec les élus, techniciens, partenaires institutionnels, population et associations par les réunions publiques, la communication et la concertation continue

Accusé de réception en préfecture
049-214902223-20250204-DCM2025-07-DE
Date de réception préfecture : 06/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Mme le Maire
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- REND un avis favorable sur le projet arrêté du SCOT Loire Angers

Pour copie certifiée conforme
Et délibération certifiée exécutoire
Le 5 février 2025
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
049-214902223-20250204-DCM2025-07-DE
Date de réception préfecture : 06/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 février 2025

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
28	19	25
Date de convocation	Date Affichage et publication	
28/01/2025	07/02/2025	
Séance ordinaire		

Le trois février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou s'est réuni en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre COCHARD, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : Jean-Louis Garreau

Etaient présents : BOUTRY Véronique, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GENDRONNEAU Thierry, GORIN Anne-Sophie, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, RAIMBAULT Philippe, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, THOMAS Jean-Joël, TURMEAU Yannick,

Absents :
CARON Sylvie, absente,
GOUBEAULT Jean-Pierre, excusé, a donné pouvoir à Bertrand Roucher,
JUMEL Jérôme, absent,
MARTIN Sébastien, excusé, a donné pouvoir à Emmanuel Rembault,
MENARD Isabelle, excusée, a donné pouvoir à Jean-Louis Garreau,
PIVERT Remy, Excusé, a envoyé son pouvoir par sms à Maryvonne Martin en cours de séance à 20h11,
ROCHER Ginette, excusée, a donné pouvoir à Sylvie Hortet
TESSIER Cindy, excusée, a donné pouvoir à Anne-Sophie Gorin,
TRILLEAUD Thomas, Absent.

2025-02-017	URBANISME - Schéma de Cohérence Territoriale SCoT

Rapporteur : Maryvonne Martin
Annexe : Arrêt de projet SCoT

Monsieur le maire donne la parole à Maryvonne Martin, 1ère Adjointe, ayant participé aux réunions.

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20250203-2025-02-017-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Madame Martin informe le conseil municipal de la délibération du Pôle Métropolitain dans sa séance du 4 novembre 2024, qui a validé le projet de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) en approuvant l'arrêt de projet et le bilan de la concertation.

Compte tenu de l'évolution importante en 2017 du paysage institutionnel départemental concernant les périmètres des intercommunalités, impactant notamment les périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale, le Pôle Métropolitain a vu son périmètre évoluer. Du fait de cette recomposition, certains territoires apparaissaient alors en zone blanche où aucun SCoT ne s'appliquait et où le principe de constructibilité limitée était en vigueur. C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un SCoT unique valant révision de deux SCoT opposables sur le territoire du Pôle Métropolitain Loire Angers, par la délibération de prescription du 29/01/2018 fixant les objectifs de révision. Depuis cette délibération, le contexte législatif, notamment avec la loi ELAN ou la loi Climat et Résilience, a impacté l'élaboration de ce SCoT.

Pour rappel, le SCoT comprend un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement à l'horizon de 20 ans, un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS et ses annexes (diagnostic, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, etc.).

Les étapes de la procédure de révision du SCoT ont été sommairement les suivantes :

- Diagnostic territorial et état initial de l'environnement, actualisés pour l'arrêt de projet du SCoT
- Elaboration du PAS (débattu en séance du 19/02/2024 du Pôle Métropolitain Loire Angers)
- Elaboration du DOO avec les objectifs principaux suivants :
    - Un territoire bien relié bénéficiant d'une haute intensité d'interactions
    - Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses
    - Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
- La concertation et la co-construction avec les élus, techniciens, partenaires institutionnels, population et associations par les réunions publiques, la communication et la concertation continue

Par conséquent,
Vu la délibération du Pôle Métropolitain Loire Angers du 4 novembre 2024 faisant notamment état de tous les rattachements aux textes en vigueur, les délibérations et statuts du Pôle Métropolitain,
Vu le bilan de la concertation du Pôle Métropolitain et les observations recueillies,
Vu le contenu de l'arrêt de projet et du bilan de la concertation,
Vu la présentation de l'ensemble du dossier

Le conseil municipal,

Par vote à mains levées et à l'unanimité,

- Approuve le projet de Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Loire Angers.

Fait à Terranjou, le 05/02/2025

Le secrétaire de séance,

Jean-Louis GARREAU

Le Maire,

MAIRIE DE TERRANJOU 49380

Jean-Pierre COCHARD

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20250203-2025-02-017-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Accusé de réception en préfecture
049-200056034-20250114-DCM003-2025-DE
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

République Française

Département **MAINE-ET-LOIRE**

Commune **VAL DU LAYON - 49750**

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 14 JANVIER 2025

Conseillers en exercice	**23**
Quorum	12
Présent(s)	16
Absent(s)	7
Votant(s)	21
dont pouvoir(s)	5

L'an **deux mille vingt-cinq**
le **14** du mois de **janvier**
à **20** heures **30**,

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session **ordinaire**,

sur **convocation** en date du **9 janvier 2025**

sous la **Présidence** de Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient présents *(avec pouvoir - P)* — Secrétaire de séance : **PATARIN** Frédéric

Mmes	**ACHARD** Marina *(P)*	**AUDIAU** Fabienne	**BAQUE** Sylvie
	BELLEUT Sandrine *(Maire)*	**BERNARD** Marie-Dominique	**CADY** Sylvie
MM	**BOISSEL** Yann	**DAVY** Gilles	**DERVIEUX** Jean-Jacques
	KASZYNSKI Jean-Luc	**LANNUZEL** Franck *(P)*	**MENARD** Jean-Raymond
	NOBLET Jean-Pierre *(P)*	**PATARIN** Frédéric	**PEZOT** Rémi *(P)*
	THIBAUDEAU Yann *(P)*		

Etaient excusés *(avec pouvoir)*

Mmes	**MARRIE** Marie	**OGER** Céline *(Pouvoir à F. LANNUZEL)*
	PASQUIER Fabienne *(Pouvoir à R. PEZOT)*	**PETITEAU** Luce *(Pouvoir à M. ACHARD)*
	ROUSSEAU Sophie *(Pouvoir à J.-P. NOBLET)*	
MM	**COURANT** Kôichi	**VERDIER** Sébastien *(Pouvoir à Y. THIBAUDEAU)*

AMENAGEMENT

DCM 003/2025

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) – AVIS DE LA COMMUNE

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire Angers, porté par le *Pôle métropolitain Loire Angers* (PMLA), a été arrêté par le comité syndical en date du 4 novembre 2024. Par application du code de l'urbanisme (articles L.143-20 et L.143-21), chaque collectivité concernée dispose d'un délai de 3 mois pour formuler un avis sur le projet de SCoT, dont l'ensemble des documents est disponible à l'adresse suivante : https://pole-metropolitain-loire-angers.fr/scot-amenagement/les-scot-en-revision.

Suite à une profonde évolution du paysage institutionnel départemental (passage de 31 à 9 EPCI, création de nombreuses communes nouvelles) ces dernières années, les périmètres des schémas de cohérence territoriale ont été fortement impactés et le *Pôle métropolitain* a vu également son périmètre évolué (Communauté urbaine *Angers Loire Métropole*, CC *Loire Layon Aubance* et *Anjou Loir et Sarthe*).

Liée à cette recomposition, certains territoires se sont retrouvés en zone blanche où aucun SCoT ne s'appliquait, avec un principe de constructibilité limitée : c'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un SCoT unique en 2018, dont le cadre a fortement évolué avec le contexte réglementaire (loi *ELAN* ou loi *Climat et Résilience*), qui a impacté son élaboration.

Pour rappel, le SCoT comprend un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement à l'horizon de 20 ans, établi sur la base de diagnostics, et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS et ses annexes (diagnostic,

Accusé de réception en préfecture
049-200056034-20250114-DCM003-2025-DE
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, etc.), ci-dessous détaillés :

- Le projet d'aménagement stratégique (PAS),
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO),
- Les annexes (7 pièces) :
  - ✓ *Tome 1 — Diagnostic,*
  - ✓ *Tome 2 — Etat Initial de l'Environnement,*
  - ✓ *Tome 3 — Justification des choix,*
  - ✓ *Tome 4 — Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet de schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO,*
  - ✓ *Tome 5 — Evaluation Environnementale,*
  - ✓ *Tome 6 — Glossaire*
  - ✓ *Tome 7 — Résumé non technique*

L'élaboration du SCoT poursuit les objectifs suivants :

- Doter le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches » à la suite de leur intégration au Pôle métropolitain Loire Angers,
- De façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires,
- En particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers sur le même territoire et en parallèle à la révision du SCoT,
- Approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
  - ✓ *L'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre,*
  - ✓ *La satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services, ...),*
  - ✓ *L'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.*

Le diagnostic territorial a mis en lumière les enjeux auxquels le territoire est confronté en les analysant au prisme des défis des transitions écologique, démographique, sociétale, territoriale et numérique. Il s'intègre dans les Annexes du SCoT qui comporte en outre :

- l'Etat Initial de l'Environnement,
- la justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation d'Objectifs (D00),
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt de projet du SCoT et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO,
- l'Evaluation Environnementale et le résumé non technique.

Sur la base de ce diagnostic et de cet état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été élaboré (débattu le 19 février 2024), puis le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), sur une structuration identique, pour répondre aux défis du territoire face aux transitions :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions :
  - ✓ *Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble,*
  - ✓ *Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique,*
  - ✓ *Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale,*
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses :
  - ✓ *Une économie accompagnant les transitions*
  - ✓ *Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux*
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
  - ✓ *Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers*
  - ✓ *L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants*
  - ✓ *Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération*

Accusé de réception en préfecture
049-200056034-20250114-DCM003-2025-DE
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.5711-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivant, L.143-1 et suivants, L.103-1 et suivants, R.141-1 et suivants,
VU les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,
VU la délibération n°6 du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 4 novembre 2024 révisant le schéma de cohérence territoriale Loire Angers, actant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT,
VU le projet de SCoT Loire Angers,
ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	20
ABSTENTION	1
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis favorable.

Pour extrait conforme au registre

Le 15 janvier 2025
Le Maire, **Sandrine BELLEUT**

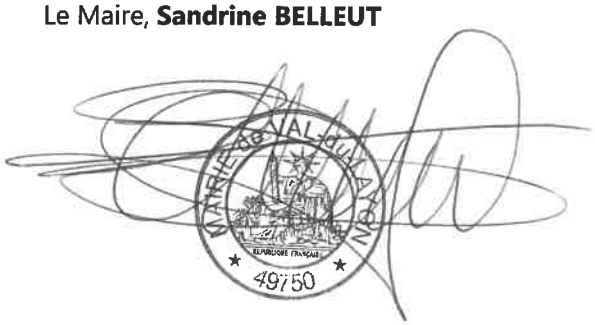

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa **publication** le 15 janvier 2025 et de sa **transmission** en Préfecture (voir ci-dessus mention de la dématérialisation)*